

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

COMPTE RENDU INTEGRAL — 8° SEANCE

Séance du Mardi 16 Octobre 1979.

### SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

1. — Procès-verbal (p. 3251).
2. — Démissions et candidatures à des commissions (p. 3251).
3. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 3252).
4. — Echelle des peines criminelles. — Débat sur une déclaration du Gouvernement (p. 3252).  
MM. Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice ; Raymond Bourguine, Marcel Champeix, Charles Lederman.

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ MÉRIC

MM. Pierre Marclhacy, Francis Palmero, Edouard Bonnefous, Henri Caillavet, Pierre Carous, Jacques Thyraud.

PRÉSIDENCE DE M. JACQUES BOYER-ANDRIVET

MM. Marcel Rudloff, Henri Caillavet.

*Suspension et reprise de la séance.*

MM. Jean Mercier, Edmond Valcin, Pierre Jourdan, Max Lejeune, Etienne Dailly, le garde des sceaux, Henri Caillavet, Raymond Bourguine.

Clôture du débat.

5. — Nominations à des commissions (p. 3283).
6. — Transmission d'un projet de loi (p. 3283).
7. — Dépôt de propositions de loi (p. 3284).
8. — Ordre du jour (p. 3284).

★ (1 f.)

### PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à quinze heures quinze minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

### PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du vendredi 12 octobre 1979 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

### DEMISSIONS ET CANDIDATURES A DES COMMISSIONS

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Marcel Souquet comme membre de la commission des affaires sociales ainsi que celle de M. Jacques Bialski comme membre de la commission des affaires économiques et du Plan.

Le groupe intéressé a fait connaître à la présidence le nom des candidats proposés en remplacement de MM. Marcel Souquet et Jacques Bialski.

Ces candidatures vont être affichées et la nomination aura lieu conformément à l'article 8 du règlement.

— 3 —

## DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

**M. le président.** J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat dont je vais donner lecture.

M. Henri Caillavet demande à M. le ministre de l'industrie de venir devant le Sénat exposer sa politique en matière d'informatique. Ne lui paraît-il pas en effet inconvenant que le Parlement soit devenu en quelque sorte un théâtre d'ombres, ignorant les grandes consultations, alors que le Gouvernement sollicite exclusivement, dans ce domaine essentiel pour l'avenir de la société, des physiciens, des informaticiens, des sociologues, des présidents ou des collaborateurs de grandes entreprises industrielles, etc. Or, les élus ayant le devoir de contrôler le Gouvernement, il considère qu'un débat devrait être organisé dans les meilleurs délais. Il serait même souhaitable que le Parlement fût saisi d'un projet de loi d'orientation comme dans le domaine de la peine de mort. Certes, si de tels sujets sont d'une grande technicité, ils n'en demeurent cependant pas incompréhensibles pour les élus, qui restent responsables notamment des conséquences morales et économiques du développement de la technologie et de l'informatique dans notre pays (n° 280).

M. Raymond Dumont interroge M. le ministre de l'économie sur l'attitude que compte adopter le Gouvernement français face à la proposition de la commission exécutive de la C. E. E. de subventionner le commerce intracommunautaire des charbons-vapeur et de majorer la subvention existant pour les charbons à coke. Il lui demande en particulier s'il ne considère pas que cette proposition de la commission de la C. E. E., contraire à l'intérêt national, doit être fermement repoussée (n° 281).

M. Max Lejeune demande à M. le ministre de la défense comment le Gouvernement entend assurer le consensus national qui conditionne toute politique de défense (n° 282).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 4 —

## ECHELLE DES PEINES CRIMINELLES

## Débat sur une déclaration du Gouvernement.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la déclaration du Gouvernement relative à l'« échelle des peines criminelles », suivie d'un débat de réflexion et d'orientation.

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, voici donc ouvert devant le Sénat un débat attendu avec impatience par certains, avec inquiétude par d'autres. Il s'agit bien d'un grand débat et le Gouvernement attend beaucoup des réflexions auxquelles va se livrer la Haute assemblée.

C'est un grand débat, car il porte sur une grande question. Le problème de la peine de mort est aussi ancien que les sociétés humaines. Et pourtant, il est toujours nouveau. Il suffit, pour s'en convaincre, de constater la passion qui inspire certaines prises de position. On ne doit pas s'en étonner. Existe-t-il, dans une société, un pouvoir plus terrible que celui de décider de la mort d'un homme? Mais la sagesse commande de ne pas s'en tenir aux réactions premières qu'une telle question soulève en chacun d'entre nous. Nous ne serons pas éclairés par des réactions, mais par des réflexions.

Et ce sont bien des éclaircissements que le Gouvernement attend de vous. Il les attend de votre expérience, de votre sens du bien public, de votre connaissance du peuple français. S'il a choisi d'organiser devant les deux assemblées un débat d'orientation, c'est parce qu'une très sérieuse réflexion doit précéder toute modification des lois en vigueur. Faut-il ou non proposer au Parlement une transformation du code pénal? Faut-il reviser radicalement l'échelle des peines criminelles? Peut-on abolir la peine de mort du jour au lendemain? Que faudrait-il imaginer pour la remplacer? Telles sont les questions qui vous sont posées. Ces questions sont concrètes et donc difficiles. Nous

pouvons, bien sûr, disserter sur la question philosophique de la peine de mort, c'est-à-dire nous demander si une société a le droit de donner la mort. Mais notre réflexion ne doit pas demeurer abstraite. Les questions concrètes que j'évoquais à l'instant sont celles que se posent nos concitoyens. Ce sont celles que doivent se poser les représentants de la nation.

Il y a donc une question de la peine de mort, et des questions sur la peine de mort. Je souhaite que l'une et les autres soient débattues dans cette enceinte.

Je voudrais simplement vous proposer ici quelques réflexions liminaires. A la fin de la session du printemps dernier, l'Assemblée nationale a discuté ces problèmes. Le débat s'est approfondi. Il n'est point achevé.

Les réflexions sur lesquelles le Gouvernement souhaiterait connaître votre sentiment prendront la forme de trois questions :

Pourquoi ce débat sur la peine de mort aujourd'hui ?

Pourquoi un simple débat d'orientation et non un débat sur un texte suivi d'un vote ?

Quelle orientation doit-on désormais adopter ?

Pourquoi un débat aujourd'hui? Je répondrai à cette question par une autre : pourquoi certains pensent-ils que ce débat est complètement inopportun, alors que d'autres considèrent qu'il est absolument indispensable? C'est que les premiers estiment que le débat est insoluble, que cela fait au moins deux siècles qu'il est publiquement ouvert dans notre pays, et qu'il ne peut donc déboucher sur rien ; tandis que les seconds considèrent qu'il faut en finir une bonne fois pour toutes avec une question qui traîne depuis deux cents ans.

Et si les uns et les autres commettaient une erreur égale et de sens contraire? Si le débat d'aujourd'hui était nouveau, parce qu'il n'est plus celui d'il y a soixante ans, cent vingt ans ou cent quatre-vingt-dix ans? Et s'il était illusoire, cependant, d'espérer le clore définitivement, d'un seul coup ?

Revenons très brièvement sur les trois grands débats parlementaires que connut la France sur la peine de mort depuis 1791.

En 1764, voici deux cent quinze ans, le célèbre criminologue italien Beccaria brave toutes les idées reçues : il réclame, dans son *Traité des délits et des peines*, la suppression de la peine de mort comme inopérante et barbare. Il ouvre ainsi un dossier que nul depuis n'a refermé. Voltaire l'enrichit de son éloquence, les Encyclopédistes de leurs convictions humanistes. Les sociétés de pensée, les clubs philosophiques répandent ces convictions. En 1791, le terrain paraît tout préparé pour une abolition ; de grandes voix s'élèvent pour la réclamer : Le Peletier de Saint-Fargeau, Robespierre, Condorcet, et bien d'autres. L'Assemblée constituante ne les suit pourtant pas.

En 1848, second débat, né lui aussi d'une révolution. Cette circonstance n'est peut-être pas étrangère à l'échec des abolitionnistes : on ne peut guère disposer, lors d'une période de troubles et d'incertitudes, de la sérénité indispensable pour décider d'une pareille question. Malgré Lamartine, malgré Victor Hugo, l'abolition est une seconde fois rejetée.

En 1908, troisième débat. Les circonstances paraissent meilleures, plus propices à la sérénité : la France est en paix. Le Gouvernement décide de proposer l'abolition. Le projet est présenté par le garde des sceaux, Aristide Briand, que soutient Jean Jaurès. Mais l'opinion y est hostile ; un crime horrible trouble, à la Chambre, les plus décidés. Une fois encore, l'abolition est repoussée.

Trois tentatives, trois échecs pour les abolitionnistes. Trois échecs paradoxaux. En 1791, en 1848, en 1908, l'intelligentsia française — ce que nous appelons aujourd'hui « la classe politique » — est très favorable à l'abolition, le mouvement des idées va dans ce sens. C'est en France que se sont élevées les voix les plus éloquentes pour condamner la peine de mort, c'est en France qu'on a le plus raisonné ou écrit à ce sujet.

Si nous voulons poser correctement le problème de la peine de mort aujourd'hui, il nous faut d'abord comprendre ces trois échecs en apparence incompréhensibles. C'est leur examen qui nous évitera une nouvelle et inutile expérience. Eh bien, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, ces trois débats ont été vains, car ils ont simplifié le problème à l'excès.

Il suffit de les relire : on y voit s'affronter, en 1791, en 1848, en 1908, les députés qui sont pour et les députés qui sont contre. Mais en réduisant le débat à un affrontement du pour et du

contre, les abolitionnistes jouent à qui perd gagne. Les anti-abolitionnistes perdent sur le plan des idées, mais gagnent sur le plan législatif. Car la perspective d'abolir la peine de mort sans la remplacer par rien, sans admettre d'étapes intermédiaires, sans favoriser une évolution des mentalités, inquiète, à juste titre, beaucoup de Français.

Examinons brièvement les principaux arguments exposés dans les débats des siècles passés. Ces arguments, il faut bien le dire, se répètent à peu près exactement d'un débat à l'autre.

Les abolitionnistes mettent en doute l'exemplarité de la peine de mort ; ils s'appuient sur le fait que les tortures et les supplices eux-mêmes n'ont jamais annihilé le crime. A quoi les anti-abolitionnistes n'ont pas de peine à répondre de l'exemplarité d'une peine n'est pas identique pour tout le monde, et que la peine de mort dissuade certains criminels qu'une longue peine de prison n'arrêterait pas, même si elle ne les dissuade pas tous.

Les partisans de la peine de mort évoquent la nécessité d'éliminer radicalement les criminels les plus dangereux : comment une société responsable peut-elle laisser à des criminels qui ont déjà commis des crimes horribles, la possibilité de recommencer ? A quoi les abolitionnistes répondent, non sans raison, que la mort est un procédé d'élimination simpliste et inhumain ; ils font valoir que d'autres solutions peuvent et doivent être trouvées ; ils font valoir aussi que nul n'est à l'abri d'une erreur, et que l'exécution d'un innocent est un risque auquel aucune société humaniste et civilisée ne devrait s'exposer.

Mais, si la peine de mort devait être abolie, quel châtement la remplacerait comme peine suprême ? Sur ce point, les abolitionnistes se partagent.

Les uns ne veulent pas entendre parler de peine de remplacement. D'autres abolitionnistes comprennent la nécessité de prévoir, au sommet de l'arsenal répressif, une peine extrêmement sévère et, par conséquent, dissuasive.

Pourtant, il paraît probable que le Parlement n'acceptera d'abolir, même partiellement, la peine de mort qu'à condition qu'une peine de remplacement soit préalablement établie.

Déjà, en 1906, il avait été proposé qu'un « internement perpétuel » remplace la mort ; six années d'encellulement étaient prévues, suivies d'une détention à vie. C'est un système plus horrible que la mort même, répliquèrent les anti-abolitionnistes, qui n'en voulurent pas, et le projet fut emporté.

Qui ne reconnaît, dans ces arguments brièvement rapportés, l'écho des discussions d'aujourd'hui ? Si nous voulons aller plus loin qu'on ne le fit lors des trois débats précédents, nous devons non pas nous contenter de répéter ces arguments, mais approfondir la réflexion, car les arguments ne sont rien s'ils ne convainquent pas le peuple.

Mesdames, messieurs les sénateurs, ce n'est pas seulement à vos collègues du Sénat ou au Gouvernement que vous vous adresserez, mais bien aux Français. Et il y a une inertie de l'opinion publique qu'on ne peut ni transformer ni contourner. C'est pour avoir méconnu cette inertie que les abolitionnistes de 1791, de 1848 et de 1908 ont échoué.

On dit souvent qu'il est facile d'être favorable à la peine de mort dans l'abstrait, mais que l'on recule au moment de l'appuyer de son vote quand on est juré d'assises.

Et c'est vrai : les Français ne prononcent presque jamais de peine de mort en assises, même si les sondages les disent très majoritairement favorables à cette sanction.

Réciproquement, il est facile d'être favorable dans l'abstrait à l'abolition ; pourtant, beaucoup hésiteraient à retirer à la justice ce terrible pouvoir de dissuasion, faute de savoir si les conséquences de l'abolition ne seraient pas plus néfastes que la peine de mort elle-même.

Si les arguments n'ont pas changé depuis deux siècles, leur signification s'est peut-être transformée. Au-delà des mots, les réalités évoluent ; et d'abord la représentation que les hommes se font de la mort. Aux époques où la foi religieuse était ardente et presque unanimement partagée, la mort n'était que le trépas, le passage vers une autre vie. La justice humaine pouvait penser qu'elle laissait le dernier mot à la justice divine ; condamner un homme à mort était moins le retirer de la vie que le faire comparaître devant le juge suprême, au seuil de la vie éternelle.

Dans notre société, de telles considérations ne peuvent plus être prises en compte par la justice. Priver un homme de sa

vie est une punition beaucoup plus terrible aujourd'hui, parce que cette punition, dans la plupart des cas, n'est pas adoucie par l'espoir d'une vie ultérieure.

Cela fait une différence considérable entre le temps de Beccaria et le nôtre. Ce n'est pas la seule. Quand Lamartine et Victor Hugo mûrissaient leurs convictions abolitionnistes, c'était plus d'une centaine d'exécutions publiques par an qui avaient lieu en France.

Quand Albert Camus préparait, dans les années qui ont suivi la dernière guerre, sa généreuse croisade en faveur de l'abolition, c'était encore une trentaine d'exécution qui avaient lieu annuellement.

\* Qu'en est-il aujourd'hui ? De 1967 à 1979, c'est-à-dire en treize années, il y aura eu sept exécutions capitales, soit une tous les vingt-deux mois en moyenne. Pourquoi ? Tout simplement parce que les jurés, qui sont le peuple souverain disposant sans intermédiaire du droit de juger, prononcent de plus en plus rarement la peine capitale.

Il y a là un signe des temps. La peine de mort n'est presque plus appliquée dans notre pays. Cela ne change certes pas le débat philosophique ; mais cela modifie en profondeur le débat législatif. Car le code pénal offre toujours une liste impressionnante de crimes qui sont passibles de la peine de mort. Un très petit nombre de crimes, qui se comptent sur les doigts de la main, ont effectivement été punis de mort depuis vingt ans. Il y a donc un fossé entre le droit et la réalité, et ce fossé va s'élargissant. C'est une donnée du problème.

Cette mort, qui est moins prononcée, a été publique pour la dernière fois en 1939. Depuis plus de quarante ans, les exécutions sont soustraites aux regards de la foule. Les abolitionnistes y voient un illogisme : si la peine de mort est exemplaire, il faut qu'on en fasse un exemple. Il faudrait, disait Camus, retransmettre les exécutions à la télévision. Mais l'on peut aussi penser que l'exemplarité d'une peine n'est pas proportionnelle à la publicité de son application.

D'autres problèmes proviennent de l'environnement international. Le monde se transforme. De nombreux pays voisins ont abandonné la peine de mort, en droit ou en fait ; la France est le dernier pays d'Europe occidentale où cette peine soit maintenue à la fois en fait et en droit. Ce fait est d'autant plus surprenant, encore une fois, que notre pays est sans doute celui qui a fait le plus pour combattre intellectuellement la peine de mort.

Mais ce fait a des conséquences désagréables, notamment en matière d'extradition. A tort ou à raison, la plupart de nos partenaires européens, proches de nous à bien des égards, considèrent le maintien de la peine de mort comme une survivance indigne.

Cette donnée doit aussi être prise en compte. Il serait dommage que la question de la peine de mort joue un rôle de blocage dans la lente évolution des nations vers un rapprochement de leurs idéaux et de leurs droits.

Certains de nos partenaires refusent d'extrader des criminels vers notre pays, sous prétexte que leur crimes seraient théoriquement passibles de la peine de mort, et cela quand bien même il n'y a aucune chance qu'une telle peine soit prononcée ou exécutée. Mais le Gouvernement français ne saurait en donner l'assurance sans porter atteinte à la souveraineté, soit des jurys d'assises, soit de la grâce présidentielle. Chaque fois, le refus ou l'acceptation de l'extradition est précédé de campagnes de presse où l'image de marque de notre pays n'a rien à gagner.

Alors, pourquoi seulement un débat d'orientation ? Les raisons que je viens d'évoquer vous expliquent pourquoi le Gouvernement a estimé qu'un débat était nécessaire. Il a décidé que ce serait un débat d'orientation. Pourquoi ? Parce qu'un débat sur un texte aurait été un débat précipité et il aurait été une inutile répétition des trois débats précédents.

Que s'est-il passé — disions-nous précédemment — en 1791, 1848, 1908 ? Il s'est produit un blocage : on a vu s'affronter les convictions généreuses des abolitionnistes et les scrupules réalistes des anti-abolitionnistes. Dans un tel affrontement, le scrupule réaliste l'a toujours emporté.

Pour qu'un nouveau débat sur la peine de mort fût aujourd'hui utile, il fallait l'arracher aux stéréotypes du passé. Tant que les abolitionnistes n'auront pas reconnu qu'ils doivent être aussi réalistes que leurs adversaires, tant que les anti-abolitionnistes n'auront pas admis qu'ils peuvent être aussi généreux que ceux

qu'ils combattent, rien ne changera ni ne pourra changer en ce qui concerne la peine de mort. Il faut une transformation des mentalités : le débat d'orientation est assurément la meilleure formule pour y parvenir.

C'est encore plus vrai si l'on se tourne vers l'opinion publique. Cette opinion est indécise. Mais elle refuse avec vigueur tout ce qui ressemblerait à du laxisme.

Je constate que, depuis deux ans, aucune exécution capitale n'a eu lieu en France ; et, pendant le même temps, vingt-huit personnes sont mortes victimes d'actes prétendus d'auto-défense. Ceux-ci ne sont pas admissibles ; mais le fait qu'ils soient possibles souligne bien l'inquiétude ressentie par les Français devant l'insécurité.

Dans ce contexte, il faut absolument éviter toute décision qui pourrait être considérée comme un fruit du laxisme.

C'est pourquoi tout n'est pas possible tout de suite. Certains voudraient mettre la loi en accord avec leurs aspirations les plus généreuses ; ils voudraient voir abolir la peine de mort immédiatement et totalement. Ils combleraient ainsi le fossé qui sépare le code de leurs convictions humanistes. Mais ils créeraient un abîme entre la loi et la conscience publique. Ce serait redoutable.

Il faut, au contraire, analyser précisément les réticences puissantes que manifeste l'opinion envers l'abolition de la peine de mort. Il faut démêler, dans ces résistances, ce qui relève du fantasme et ce qui provient d'une saine prudence. Il faut expliquer que la peine de mort n'a pas de vertu magique ; mais reconnaissons qu'elle est la peine suprême du système répressif français et qu'à ce titre elle devrait être remplacée s'il fallait l'abolir. Abolir la peine de mort sans la remplacer par une peine réellement dissuasive, ce serait faire preuve d'une incontestable faiblesse. Et les délinquants ne le penseraient pas moins que les honnêtes gens.

Vous le comprenez, une profonde transformation des mentalités est nécessaire. Je souhaite que le débat d'aujourd'hui y contribue.

Si l'on veut faire évoluer les mentalités, il faut d'abord les comprendre. En ce qui concerne la peine de mort, nos concitoyens sont dominés par une crainte, celle de la montée de la violence.

Nous savons qu'en fait il n'y a aucun rapport entre ces deux notions. La grande criminalité, celle qui est passible de la peine de mort, n'augmente pas. Depuis trente ans, le chiffre moyen des homicides volontaires ne dépasse pas, en France, cinq cents par an, soit vingt-cinq fois moins que le nombre de tués sur la route. C'est la petite délinquance qui augmente — les cambriolages, les vols à la tire, les sacs à mains arrachés — mais cette petite délinquance que redoutent tant les Français ne relève pas de la peine de mort.

Séparons donc soigneusement les problèmes ! La justice doit répondre avec fermeté et sévérité à cette petite violence quotidienne qui trouble en profondeur la vie de nos concitoyens ; mais il faut faire comprendre que la question de la peine de mort est d'un tout autre ordre.

Comment cette question se pose-t-elle dans les pays étrangers ? Sur les 152 pays membres de l'O. N. U., trente-huit sont partiellement ou totalement abolitionnistes ; sur ces trente-huit pays, quatre sont abolitionnistes en fait mais non en droit et treize ne sont que partiellement abolitionnistes en droit. Les pays totalement abolitionnistes représentent donc le petit nombre : vingt et un. Et encore, sur ce petit nombre, en est-il plus d'un pour s'interroger sur l'éventuel rétablissement de la peine de mort.

La Suisse a dû la rétablir quelques années après l'avoir abolie et a dû attendre ensuite un demi-siècle avant de l'abolir à nouveau. En Grande-Bretagne, au Canada, un fort mouvement d'opinion est favorable au rétablissement. Aux Etats-Unis, trente-six Etats sur cinquante ont maintenu ou rétabli la peine capitale.

Contrairement à une opinion répandue, ce ne furent pas les pays les plus avancés qui ont ouvert la voie de l'abolition, ce furent les pays les plus petits, parfois même les plus arriérés.

La peine de mort est pratiquée dans les trois plus grandes nations du monde — Etats-Unis, Union soviétique, Chine — ainsi que dans tous les pays socialistes sans aucune exception.

Il apparaît donc que l'opinion doit mûrir. Trop d'idées fausses ont cours, trop de préjugés restent vivaces pour qu'on puisse faire fi des réactions de nos concitoyens. Ces réactions sont

aujourd'hui beaucoup plus mobiles et rapides que dans le passé. La diffusion très large des informations multiplie la perception du crime. La conscience collective évolue de façon parfois imprévisible.

Le débat qui a lieu aujourd'hui au Sénat, après celui de l'Assemblée nationale, permettra de préciser les idées et de remettre certaines choses au point. C'est dans un contexte dépassionné que doit naître le projet de loi que le Gouvernement envisage de déposer. Tous ceux à qui la Constitution donne le pouvoir de légiférer doivent participer à la gestation de ce projet sur lequel ils auront ensuite à se prononcer.

Pour conclure mon propos, je souhaiterais indiquer quelles sont, à mes yeux, les vraies questions dont il convient de débattre aujourd'hui.

Constatons d'abord un fait : le code pénal a besoin d'être dépoussiéré. La loi prévoit une multitude de crimes passibles de la peine de mort, multitude qui n'a pas de commune mesure avec l'application effective de cette peine.

Trois chiffres le montreront : durant les douze dernières années, 9 231 personnes ont comparu sous l'accusation d'un crime punissable de mort ; sur ces 9 231 personnes, trente-huit ont été condamnées à mort, dont vingt-trois seulement de façon définitive après pourvoi en cassation ; sept d'entre elles ont été exécutées. En fait, seuls quelques crimes particulièrement atroces encourent en pratique le châtement suprême. La règle est devenue l'exception. Ne faut-il pas envisager alors de modifier la règle ? Il faut faire la toilette du code pénal, pour des raisons de simple bon sens.

Si toutefois l'on veut aller plus loin qu'une simple mise à jour du code, alors, ne nous le dissimulons pas, il faudra procéder par étapes. Tous les pays étrangers qui ont aboli la peine de mort l'ont fait au terme d'un processus soigneusement établi, avec des étapes propres à conjurer l'inquiétude des citoyens. L'assentiment de ces derniers ne s'arrache pas par force, il se conquiert lentement. Cela est vrai en général, et plus particulièrement pour une question passionnelle — comme l'est toujours celle de la peine de mort.

Par exemple, nos voisins britanniques se sont imposé trois étapes. En 1957, le nombre des crimes punis de mort étaient réduits à quelques-uns ; en 1965, la peine capitale était partiellement abolie pour une période probatoire de cinq ans ; en 1970, l'abolition devenait définitive, mais comportait des exceptions en temps de guerre.

Ne serait-ce pas dans cette direction qu'il serait bon de s'engager ? Pour adapter le droit aux exigences de la conscience sans provoquer inutilement les craintes de l'opinion, ne conviendrait-il pas de supprimer la peine de mort dans les cas où elle n'est plus appliquée depuis longtemps, et peut-être même de la suspendre dans d'autres cas où elle n'a été appliquée que rarement depuis la seconde guerre mondiale ?

Inversement, est-il possible de suspendre de but en blanc la peine de mort pour certains crimes particulièrement odieux et qui provoquent à chaque fois la vive indignation de tous les Français ? Ne faut-il pas étouffer ce cri d'angoisse de notre société, comme on étouffe un début d'incendie avec une couverture ? Le crime avec tortures, le meurtre d'un enfant, d'un vieillard ou d'un otage sont des forfaits si horribles qu'on ne peut s'interdire à la légère de les punir par la plus grave des sanctions. C'est là une question que je soumets à la réflexion du Sénat

Et n'y a-t-il pas des cas particuliers où le criminel aurait tout à gagner et rien à perdre en perpétrant un assassinat, si la peine de mort était totalement abolie ? Songez à un prisonnier condamné à la détention perpétuelle ; il pourrait être tenté de s'évader en tuant gardiens ou policiers si aucune sanction plus lourde que celle qui le frappe déjà ne le menaçait. Ne conviendrait-il pas de maintenir la peine de mort pour un cas paradoxal de ce type ?

Je propose au Sénat plus de questions que de réponses. C'est la règle même du débat d'aujourd'hui. Je me réserve d'aller plus loin en réponse aux orateurs qui interviendront et en conclusion.

Mais il me semble qu'il est un point sur lequel un large accord devrait se faire : c'est la nécessité de prévoir une peine incompressible, une peine de sûreté, au cas où la peine de mort devrait être totalement ou partiellement abolie ou suspendue. L'idée de cette peine est déjà ancienne, puisque le comité d'études sur la violence, que j'eus l'honneur de présider, et la

commission de révision du code pénal, qui me rendit son rapport l'an dernier, l'avaient tous deux préconisée. Cette peine existe d'ailleurs déjà dans notre système pénal depuis la loi du 22 novembre dernier, bien que ce texte n'ait pas encore été appliqué puisqu'il ne pouvait concerner que des crimes commis postérieurement à son entrée en application.

Il conviendrait donc de définir une peine du même type, susceptible de remplacer la peine de mort dans sa fonction de peine suprême. Elle serait suprême en ce sens qu'elle serait longue et irrémissible. Une peine de sûreté de vingt-cinq ans, par exemple, telle que les Canadiens l'ont instituée quand ils ont supprimé la peine de mort, constituerait sans doute une sanction extrêmement dissuasive, d'autant plus dissuasive que les jurés d'assises n'hésiteraient pas à la prononcer, alors qu'ils hésitent de plus en plus à prononcer la peine de mort.

Car — c'est l'un des paradoxes de la situation actuelle — les peines sont à la fois trop lourdes et trop légères, je dirai même trop légères parce qu'elles sont trop lourdes. Les peines théoriques prévues par le code sont trop lourdes, les jurys répugnent à les prononcer et infligent à la place des peines trop légères. On hésite à prononcer la mort et on condamne à vingt ans, qui deviennent en fait douze ou treize. On hésiterait sans doute moins à prononcer une peine incompressible de vingt-cinq ans.

Une trop grande sévérité théorique est la porte ouverte au laxisme pratique. Une moins grande sévérité théorique permettrait une vigueur nouvelle des arrêts d'assises. Le code pénal retrouverait alors sa cohérence, sa bonne adaptation à la pratique judiciaire.

Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le débat d'aujourd'hui est une étape dans une marche engagée depuis plus de deux ans. Il y eut le rapport du comité d'études sur la violence en juillet 1977, la loi du 22 novembre 1978, le débat à l'Assemblée nationale. Nous avançons à pas prudents pour nous garantir du dérapage.

Dans cette marche à pas mesurés, mais résolus, le débat engagé au Sénat revêt à mes yeux une grande importance. Vous représentez, mesdames, messieurs les sénateurs, la France profonde; vous restez insensibles aux emportements passionnés et aux modes intellectuelles. C'est pourquoi il importe beaucoup au Gouvernement de recueillir votre avis.

Vous allez maintenant vous exprimer librement et sans contrainte. A la lumière de vos réflexions, il sera peut-être possible de rédiger un projet équilibré et crédible. Il n'est plus souhaitable de maintenir ce qui n'a plus de sens. Il n'est pas raisonnable d'avancer à l'aveuglette dans une direction dont nul ne sait où elle mène. Il faut donc trouver des solutions à la fois réalistes et raisonnables. Le réalisme et la raison sont les deux vertus du Sénat. Je suis persuadé que ses membres sauront, une fois de plus, en faire preuve. (*Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I., du R. P. R., du C. N. I. P., de l'U. C. D. P. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

**M. le président.** Nous allons procéder au débat consécutif à la déclaration du Gouvernement.

J'indique au Sénat que, compte tenu de l'organisation du débat décidée le 11 octobre 1979 par la conférence des présidents, les temps de parole dont disposent les groupes pour cette discussion sont les suivants :

- groupe de l'union centriste des démocrates de progrès : 1 heure 6 minutes ;
- groupe socialiste : 1 heure 6 minutes ;
- groupe de l'union des républicains et des indépendants : 1 heure ;
- groupe de la gauche démocratique : 54 minutes ;
- groupe du rassemblement pour la République : 51 minutes ;
- groupe communiste : 45 minutes ;
- groupe du centre national des indépendants et paysans : 42 minutes ;
- réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe : 36 minutes.

La parole est à M. Bourguine.

**M. Raymond Bourguine.** Monsieur le ministre, vous avez bien voulu organiser un débat sans vote, non pas sur la seule peine de mort, mais sur l'échelle des peines criminelles. Vous avez eu raison, car le problème n'est pas seulement celui de la

peine de mort, il est aussi celui de l'ensemble des moyens dont dispose la société pour protéger le faible, l'innocent, les victimes virtuelles.

Vous avez rappelé, monsieur le ministre, que le débat sur la peine de mort avait déjà eu lieu trois fois en deux siècles. Trois fois en deux siècles, les abolitionnistes, par leur talent, l'ont emporté dans le débat philosophique.

Je dois donc me résigner à me ranger parmi les hommes sans talent, qui, dans le débat philosophique, ne savent pas s'élever sur les hauteurs de la conceptualité. Je ne suis qu'un de ces hommes préoccupés par la protection des faibles, car c'est là la destination de notre société.

Bien que la peine de mort soit au centre du débat, vous ne serez pas étonné que je commence par le commencement, c'est-à-dire les délinquants.

Je crois pouvoir dire que notre système pénal n'est pas bien équilibré dans la mesure où il ne fait pas la distinction entre le délinquant primaire, qui n'est malheureusement le plus souvent qu'une victime de la tentation et de l'occasion, et le récidiviste. Les criminologues que j'ai consultés m'ont appris — et ceux qui vous entourent vous donneront probablement les mêmes informations — que 95 p. 100 des délinquants primaires ne deviennent pas des récidivistes, mais qu'en revanche les récidivistes récidivent fréquemment, huit fois en moyenne dans leur carrière.

Avant d'aborder le problème de la peine de mort et puisque nous parlons de l'échelle des peines, nous pourrions envisager de nouveau de modifier le comportement de la justice dans le sens d'une moindre sévérité à l'égard du délinquant primaire et, au contraire, dans le sens d'une plus grande sévérité à l'égard du récidiviste.

Le délinquant primaire, l'expérience le prouve, ne récidive pas lorsque la peine dont il a été frappé est une peine avec sursis suffisamment dissuasive. Tout d'abord, il faut donc, je crois, modifier le code pénal, alléger les peines applicables au délinquant primaire et renforcer celles qui frappent les récidivistes. Surtout, il ne faudrait pas mélanger ces deux catégories de délinquants dans les mêmes prisons, car la promiscuité des voyous est de nature à transformer le garçon faible, victime d'une tentation, en voyou lui-même et, par l'effet de la contagion, à lui faire suivre le chemin de la criminalité.

J'en arrive à la peine de mort.

Vous avez dit, monsieur le ministre, que l'inquiétude des personnes âgées, notamment dans les villes, était davantage provoquée par la petite criminalité quotidienne que par le grand crime. En fait, il existe une continuité dans la carrière criminelle d'un homme : il commence par la petite criminalité avant de devenir le grand bandit qui illustre la rubrique des faits divers des journaux et qui inspire la peur à travers le récit de ses crimes.

A propos de la peine de mort, on a parlé de vengeance et de meurtre rituel. Je ne crois pas que ce soit là de la bonne littérature. La civilisation française ignore, à mon avis, et la vengeance et, bien entendu, le meurtre rituel, qui appartient à une civilisation prélogique.

Notre civilisation est fondée sur un principe essentiel, celui de l'amnistie : lorsqu'un criminel est passé inaperçu de la justice pendant une période de dix années, il bénéficie de la prescription la plus complète. Il s'est fait oublier, il est oublié, il est amnistié, quel que soit l'odieux de son crime.

Il faut conserver dans notre code pénal ce principe, qui est celui d'une civilisation fraternelle. Il correspond précisément au souci d'exclure la vengeance. Notre code pénal n'est pas fait pour la vengeance.

Il va de soi qu'il existe toujours un risque d'erreur judiciaire. Mais on n'imagine pas, aujourd'hui, d'exécuter un criminel si le moindre doute demeure quant à sa culpabilité. D'ailleurs, la grâce présidentielle est là pour arrêter le cours de la justice dans le cas où les jurys se seraient laissé emporter.

Il ne faut donc parler que des véritables crimes qui sont soumis à la peine capitale. Ces crimes, dont vous avez dit qu'ils étaient au nombre de cent cinquante, peut-être de deux cents, présentent tous un point commun, un trait fondamental, c'est qu'ils ont tous été commis avec préméditation par des individus qui savaient ce qu'ils faisaient, qui avaient calculé leur opération et qui, étant doués d'un cerveau, étant doués par Dieu

lui-même de cette dignité humaine essentielle qu'est la responsabilité, ont pu intégrer, dans leur calcul, le risque suprême qu'est le risque de la peine de mort.

On a pu dire que quelques criminels n'étaient pas suffisamment dissuadés par la peine de mort parce qu'il existe en eux un « romantisme de la mort ». J'imagine que cela peut être vrai dans un très petit nombre de cas. M. Mesrine, par exemple, se flatte d'attendre la mort avec courage. Je ne doute pas que des cas de criminels courageux puissent exister, mais ils sont rares. Le tempérament naturel du criminel, c'est la lâcheté. Or, lorsque la lâcheté et la capacité de calcul se conjuguent et qu'on leur oppose l'éventualité de la peine de mort, on crée la dissuasion.

Un spécialiste a récemment écrit, dans une série d'articles, que l'argument de l'efficacité, utilisé en vue du maintien de la peine de mort, était un argument facile, commode, dont jamais personne n'avait pu vérifier l'exactitude. Je suis surpris d'une telle assertion car il est vrai que tous les meurtriers qui n'ont pas été commis ne seront pas recensés dans les statistiques. C'est là un point essentiel.

Au moment où le législateur se décidera, il devra savoir qu'une loi qui lèvera la dissuasion pourra être une loi mauvaise, voire une loi criminelle dans la mesure où elle permettra que soient commis des crimes qui, autrement, ne l'auraient pas été.

**M. Etienne Dailly.** Très bien !

**M. Raymond Bourguin.** Bien entendu, il ne s'agit pas ici des crimes qui sont commis sous l'effet de la passion puisque, d'ores et déjà, dans le code pénal, ces crimes ne relèvent pas de la peine de mort. L'amant qui, dans un moment de folie passagère, tue sa maîtresse ou son rival, n'encourt pas, aujourd'hui, la peine de mort. Cette dernière ne concerne que les crimes commis avec préméditation.

J'ai lu, sous la plume d'écrivains de talent, que l'avenir n'était plus au juge mais au médecin, c'est-à-dire que le criminel, au lieu de suivre une filière judiciaire qui le conduirait à l'échafaud, serait désormais livré au médecin. Il est d'ailleurs un pays où, déjà, existent à cet effet des asiles psychiatriques.

On peut imaginer, en effet, que le criminel soit considéré comme un malade. Mais une telle évolution de la société est, selon moi, une évolution vers l'inhumanité. Le jour où l'on traitera les criminels à la drogue, voire, pourquoi pas, à la lobotomie, nous aurons changé de civilisation.

Le criminel le plus endurci à un droit, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, c'est de continuer à être considéré par nous comme un homme, et un homme responsable, responsable de ses crimes et des actes qu'il a librement commis.

Le jour où nous lui dirons : « C'est une sorte de maladie qui vous a entraîné au crime », ce jour-là, effectivement, il sera un irresponsable, il ne sera plus un homme, nous en aurons fait une chose. Un tel comportement de notre part serait le comportement d'une société qui a cessé d'être une société civilisée.

Alors, nous dit-on, il faut une peine de substitution. Mais quelle peine de substitution ? Mon ami M. le député Aurillac a proposé l'internement aux îles Kerguelen. De votre côté, monsieur le garde des sceaux, vous proposez une peine de vingt-cinq ans. Mais quels vingt-cinq ans, et où ? Si ces vingt-cinq ans de peine sont effectués dans une prison extrêmement dure, vous savez bien ce qui, au terme de ces vingt-cinq ans, sortira de cette prison : une loque humaine, une sorte de zombie carcéral. Si, en revanche, on installe dans la prison la télévision, la lecture et les loisirs organisés, eh bien ! je prétends qu'une peine de vingt-cinq ans vécue dans ces conditions n'est pas une peine de substitution !

A l'Assemblée nationale, M. Claude-Gérard Marcus a fait la longue énumération, pour une période toute récente, des criminels qui, sortis au bout de quinze ou vingt ans de réclusion, ont recommencé à tuer. Or, cette énumération est telle, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, que si j'étais le magistrat qui a libéré ces criminels je n'en dormirais pas la nuit !

Je sais bien que l'on fait de la meilleure littérature en citant Victor Hugo ou Lamartine et en évoquant le cas de grands criminels intéressants du fait de leur très riche psychologie. Pour ma part, je me contenterai de faire de la mauvaise littérature en évoquant devant vous les nombreuses victimes des criminels.

M. le garde des sceaux nous a dit, tout à l'heure, qu'il y avait chaque année cinq cents victimes de crimes de sang. Je n'ai pas suffisamment de talent pour évoquer devant vous les conditions

atroces dans lesquelles la plupart de ces victimes ont été tuées. Aussi vous rappellerai-je simplement la lecture de la relation d'un procès criminel où deux jeunes gens, deux fiancés anglais, ont été toute une nuit, sur les bords du Rhône, torturés et sodomisés par deux criminels qui ont été condamnés à mort mais qui n'ont pas été exécutés. On n'a pas fait de littérature sur les victimes, mais on en a fait sur les assassins. (*Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I., du C. N. I. P., du R. P. R. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

On a évoqué le « Tu ne tueras point » du décalogue. Mais le décalogue ne s'applique qu'aux individus. La société, elle, a reçu de Dieu un véritable mandat et elle a le droit d'exercer la peine de mort. La meilleure preuve en est qu'elle l'exerce lorsque, en temps de guerre, elle nous demande de tuer et de mourir pour les nôtres. C'est un droit de la même nature que celui qu'elle exerce lorsqu'elle tente de dissuader le criminel de tuer et d'assassiner.

Vous avez proposé de garder la peine de mort pour le temps de guerre, ce qui signifie que, dans cette période-là, vous estimez que cette peine aurait un caractère dissuasif à l'égard des traîtres. Je suis tout à fait de votre avis : en temps de guerre, la trahison peut être punie de la peine de mort, ne serait-ce que pour maintenir le moral de la nation. Pourtant, en temps de guerre, le traître est généralement un pauvre homme, ou un pauvre enfant, qui s'est laissé entraîner par des considérations idéologiques. En général, le traître ne ressemble en rien au tortionnaire. C'est une victime de son idéologie. Et si dans son cas on appliquait la peine de mort, c'est alors que l'on pourrait parler de vengeance !

La peine de mort en temps de guerre ne peut être maintenue que pour sa vertu d'exemplarité, afin de maintenir la discipline des armées et la discipline de la nation. Punir de la peine de mort un traître en temps de guerre est juste ; si on le punit à ce titre après la guerre, alors, il est sûr que ce n'est plus que de la vengeance.

On a évoqué cet avocat d'immense talent qui, à propos de l'opinion publique, disait : « L'opinion publique, cette gueuse. » Mais lorsque l'opinion publique n'est pas seulement cet instrument créateur de modes, et de modes intellectuelles, lorsqu'elle est l'opinion du peuple, alors n'oublions pas que nous sommes ici les représentants de ce peuple. Et s'il est vrai que nous ne devons pas voter par mandat impératif, notre conscience doit cependant s'identifier à la conscience du peuple dont nous sommes les représentants. Nous devons écouter notre voix intérieure, mais ne pas oublier que nos clients sont les faibles, les vaincus et les victimes. Nos clients à nous ne sont pas les criminels.

Vous avez évoqué « l'espace européen ». Certes, monsieur le garde des sceaux, j'ai beaucoup d'admiration pour votre talent, votre habileté et votre dialectique ; mais votre propre argumentation contient l'argument même qui la détruit. Vous avez en effet déclaré qu'il était inadmissible, pour l'orgueil national, d'accepter qu'un peuple étranger nous dictât les sentences de notre justice ou la grâce du Président de notre République.

Mais si vous nous demandez de renoncer à notre législation pour complaire à d'autres nations, cela signifie, en réalité, que l'on exerce sur nous une pression intolérable qui a pour objet de porter atteinte à notre liberté de nation française. En d'autres termes, on nous dit : « Vous aurez un espace judiciaire européen à condition de faire comme les autres, de ne plus être vous-mêmes, de ne plus assurer vous-mêmes la protection des faibles dans votre espace national. » Je récuse cet argument, monsieur le garde des sceaux. Je ne le juge pas bon.

J'ai également entendu dire par un spécialiste des questions pénitentiaires — je reproduis la phrase telle qu'elle a été citée à l'Assemblée nationale — que « la seule façon de garder de longues peines est d'installer les détenus dans un système progressif, orienté vers la sortie ». Je comprends très clairement ce que l'on veut dire par là : il n'y aura plus aucune longue peine qui ne soit orientée vers la sortie. D'ailleurs, s'il s'agit d'une peine de vingt-cinq ans, personne ne croira, et les criminels pas plus que les autres, que la totalité de ce temps de peine sera effectuée en prison. En vingt-cinq ans, beaucoup d'événements peuvent se produire : des guerres, des révolutions, etc. L'espoir demeurera.

Pour conclure, monsieur le garde des sceaux, j'estime que notre seul, notre unique devoir est d'avoir présents à l'esprit les Français que nous devons défendre, les cinq cents victimes annuelles des criminels, les trente policiers et gendarmes qui, chaque année, donnent leur vie pour la sécurité des citoyens.

Quant aux sept criminels qui ont été exécutés en onze ans, si nous étions Dieu, nous leur pardonnerions peut-être, mais nous ne le sommes pas.

La justice des hommes n'est ni parfaite, ni divine. Notre mission n'est pas d'exercer la justice de Dieu, elle n'est pas de pénétrer les cœurs et les consciences, elle est de sauver les innocents. Aussi, monsieur le garde des sceaux, je vous en préviens, le jour où, au débat actuel, vous substituerez un débat avec vote, je ne serai tranquille avec ma propre conscience qu'en votant contre l'abolition de la peine de mort. (*Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I., du C. N. I. P., du R. P. R. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

**M. le président.** La parole est à M. Champeix.

**M. Marcel Champeix.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, on attribue à Georges Clemenceau cette phrase : « Lorsque le Gouvernement ne veut pas prendre une décision, il fait nommer une commission. »

Aujourd'hui, les méthodes gouvernementales se sont perfectionnées. Lorsqu'on ne tient pas à une réforme, on décide d'ouvrir un débat, de lancer des enquêtes, de questionner à la ronde, d'interroger de l'expert au simple citoyen

C'est ainsi que, depuis des années, on a parlé de la réforme des collectivités locales pour en arriver au dépôt d'un projet de loi dont l'ampleur des textes dissimule mal la pauvreté des améliorations.

C'est ainsi qu'aujourd'hui le Gouvernement demande au Parlement de faire connaître son opinion sur l'opportunité de la suspension de la peine de mort, sans que le débat soit sanctionné par un vote.

Me permettez-vous d'observer que le rôle du Parlement, c'est de légiférer et non de bavarder ? Nous ne saurions être le dernier salon où l'on cause.

Notre rôle est de débattre pour prononcer, de discuter pour décider, de délibérer pour voter.

Quant au Gouvernement, il lui appartient de prendre ses responsabilités. Qu'il établisse un projet de loi et qu'il le soumette à notre vote. Ce sera la meilleure occasion de présenter et de faire valoir nos arguments, de persuader ou de rallier nos adversaires ou, éventuellement, de nous rallier à certains de leurs arguments.

Cela est d'autant plus normal que le problème, précisément, n'est pas nouveau, que toutes les controverses ont eu lieu, que toutes les opinions ont été formulées et, permettez-moi de le dire, avec des autorités et des talents tels que nous ne saurions, les uns et les autres, en renouveler les thèmes ou en rehausser l'expression.

Pour ma part, en relisant les débats qui ont eu lieu voilà soixante-dix ans, je ne puis comprendre que le Gouvernement ait besoin d'un débat préalable pour savoir ce qu'il doit proposer.

En 1908, le garde des sceaux n'avait pas hésité à mettre tout le poids de sa conviction, toutes les ressources de son immense talent pour essayer d'emporter la décision de suppression de la peine de mort. Il est vrai qu'il s'appelaient Aristide Briand et qu'à ses côtés Jaurès, Vaillant, Sembat et d'autres soutenaient le même combat.

Que le Gouvernement ne vienne pas nous dire que les thèses sont désuètes et qu'il faut les rafraîchir pour bien savoir ce qu'il faut proposer en 1980 ! Depuis des mois, dans la presse ou à diverses tribunes, d'éminentes personnalités, spécialistes ou non, criminologues, juristes, philosophes, journalistes et même parlementaires ont saisi l'opinion et exposé l'ensemble des points de vue.

Alors, que le Gouvernement ait le courage de poser le problème pour qu'il soit résolu... et non pour qu'il soit éludé !

Le débat, aujourd'hui, n'a d'autre fin pour le Gouvernement que de gagner du temps. C'est, en réalité, en perdre.

Nous nous refusons, pour notre part, à nous prêter à ce jeu, qui, en définitive, n'est ni à la mesure de nos droits, ni à la hauteur de nos responsabilités. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, ainsi donc le Gouvernement, imaginaire dans sa manière de concevoir les rapports du législatif et de l'exécutif, nous a conviés à un débat dit de réflexion et d'orientation. Curieux débat en vérité que ne sanctionnera aucun vote !

Vous avez, monsieur le garde des sceaux, numéroté les étapes de la législation en gestation : l'Assemblée nationale ayant franchi le troisième pas, nous effectuons le quatrième, le cinquième appartenant au Gouvernement, qui, éclairé par nos débats, déposerait son projet.

Cette originale procédure mérite de retenir l'attention : c'est un indice de plus d'une évolution dans la conception que se fait le pouvoir du Parlement, aujourd'hui réduit, selon ce qu'il souhaiterait, au rôle de conseiller du prince.

Déjà, au printemps dernier, à l'occasion des discussions concernant les immigrés, les tentatives du pouvoir pour altérer, pour minimiser les fonctions des élus étaient apparues clairement. La confusion des pouvoirs, la volonté d'accroître la puissance de l'exécutif sont indubitablement à l'ordre du jour.

Ainsi donc ce débat sur la peine de mort, dont on avait promis qu'il figurerait à l'ordre du jour de la session de printemps, a fait place à un échange de vues académique, dont le bénéfice immédiat pour le Gouvernement est au moins et sans contester le gain de temps. La préoccupation électorale n'engage guère à naviguer en courant incertain.

On reconnaît volontiers l'atermolement, on le justifie : « L'opinion publique, l'opinion parlementaire elle-même n'est pas mûre » ; laissons mûrir, puisqu'il n'y a guère que 215 ans — vous l'avez rappelé, monsieur le ministre — que Beccaria s'attaqua au problème. La réforme, nous dit-on, n'a aucun caractère d'urgence ; il ne faut pas agir à la sauvette, mais attendre l'heure propice.

La thèse n'est pas nouvelle : c'est celle qu'on opposa, en Afrique, dans les années 400, à saint Augustin, qui demandait qu'on épargnât la vie d'un criminel. « Les temps sont trop troublés, lui dit-on, pour se livrer à une expérience aussi audacieuse. » De même, Louis XVI exprimait sa méfiance à l'égard « d'un droit nouveau qui ébranlerait les principes et pourrait conduire par degrés à des innovations dangereuses ».

Le garde des sceaux demeure dans la tradition. « Je ne suis pas sûr, dit-il, que le moment soit venu d'abolir la peine de mort. » Dois-je rappeler, monsieur le garde des sceaux, que vous ne cachiez pas pourtant qu'elle vous « faisait horreur », alors que, n'étant pas encore ministre de la justice, vous présidiez le comité contre la violence ?

D'ailleurs, si vous recommandez le « piétinement sur place », qu'on ne s'y trompe pas, c'est, diriez-vous, par fidélité à la cause abolitionniste. Vous avez fait des pointages et vous n'avez pas besoin qu'on passe au vote pour savoir que le Sénat est partisan du maintien de la peine capitale. Dans ces conditions, l'abolition serait repoussée comme elle le fut lors des trois grands débats antérieurs, en 1791, en 1848, en 1908 ; il ne pourrait être repris, dites-vous, avant de longues années et la décision serait retardée de cinquante ans. « Il faut, concluez-vous, tenir compte des réalités », réalités sensiblement altérées par les besoins de la cause.

Il faut attendre que mûrisse une opinion populaire pour laquelle, avouons-le, on n'a pas toujours le même respect. Est-ce de la désinformation systématique, du culte du sensationnel qui, faisant du crime l'événement béni des *Cinq colonnes à la une*, constitue pour le Gouvernement une si utile diversion, face au chômage, à la faillite économique, à l'inquiétude du pays, qu'on espère la maturation indispensable à l'abolition ?

A l'écoute de M. le garde des sceaux qu'il interrogeait, un journaliste a fait judicieusement le point de la situation et vous venez, monsieur le ministre, de le confirmer dans vos propos : « En somme, vous a-t-il dit, monsieur le garde des sceaux, vous êtes pour le principe de l'abolition et contre son application ».

Il est acquis qu'un bon législateur ne laisse pas s'établir une dangereuse disparité entre le fait et le droit ; c'est pourtant dans cette situation que nous sommes aujourd'hui.

Depuis 1792, date à laquelle le docteur Guillotin a mis au point l'effrayant instrument de l'assassinat administratif, le nombre des exécutions n'a cessé de décroître. A la moitié du

XIX<sup>e</sup> siècle, il y en avait une centaine par an, mais, de 1968 à 1977, on ne prononça que 38 condamnations à mort et, de 1977 à 1979, il y eut 7 exécutions. Malgré son « aversion profonde » pour la peine de mort, l'actuel Président de la République refusa par trois fois sa grâce et trois hommes furent livrés au bourreau, l'un en 1976, les deux autres en 1977. Les trois dernières condamnations à la peine capitale n'ont pas été maintenues, après cassation, par les cours de renvoi qui ont prononcé des peines de réclusion criminelle à perpétuité. On a requis huit fois, dans huit procès, la peine de mort ; huit fois, le jury a refusé de suivre le ministère public, malgré les inadmissibles pressions qui parfois s'exercèrent. C'est cela aussi, monsieur le ministre, l'opinion publique, la maturité des esprits. Les jurés, ce sont des hommes et des femmes du peuple, de chez nous.

On n'a pas oublié qu'un ministre de la justice alors en exercice — je n'aurai pas la cruauté de le nommer ici — crut pouvoir publiquement se déclarer favorable à la peine suprême à l'encontre d'un accusé, alors encore poursuivi. Actuellement, il n'y a plus en prison un seul condamné à mort et, dans sa déclaration, le Gouvernement a dû reconnaître que la peine capitale « était tombée en désuétude ».

En fait, ils sont nombreux ceux qui se déclarent partisans de la peine de mort, parce qu'ils ne réalisent pas en quoi elle consiste : les mots — nous le savons — n'adhèrent pas toujours aux choses, ne représentent pas, n'éveillent plus l'imagination.

Qu'ils relisent la communication que le docteur Piédelièvre faisait, en 1956, devant l'académie de médecine. Il décrivait la mort sur l'échafaud, plus précisément, plus tragiquement ce qui restait après l'exécution de ce qui avait été un homme : « La mort n'est pas immédiate, disait-il, chaque élément vital survit à la décapitation. Il s'agit d'une vivisection meurtrière, suivie d'un enterrement prématuré. »

« Roger Grenier, dans un ouvrage publié chez Gallimard, intitulé *Les Monstres*, fait état de témoignages non moins bouleversants. Tel aide-bourreau évoque le corps « sautant dans le panier » et précise que, vingt minutes plus tard, au cimetière, des frémissements le parcourent encore.

En 1939, à l'occasion de l'exécution de Weidmann, des photographies furent prises sur les lieux et diffusées, photographies dramatiques à ce point insoutenables que le Gouvernement décida de confiner l'exécution dans une cour de prison, en la seule présence d'un nombre restreint de spécialistes.

L'image évitée, on pouvait compter sur la complicité du langage usé, vidé de sa charge affective. « L'obscénité, disait Camus, se cache sous le manteau des mots. » L'exécution passe ainsi dans le champ de l'abstraction. Les métaphores sont généreuses. On parle de l'exécution comme du cancer, par périphrase, par euphémisme : « justice est faite », « le condamné a payé sa dette à la société ». La clandestinité, les masques du vocabulaire favorisent l'adhésion à la peine de mort.

Gambetta, votant contre un premier projet de loi portant suppression de la publicité, mit en garde les abolitionnistes contre une telle mesure : « Vous étoufferez, disait-il, le sursaut public de révolte. »

Tel est bien aussi l'avis de Pierre Bouzat, auteur d'un traité de droit pénal qui attribue la répugnance que soulève la peine de mort à la façon dont elle s'exécute. N'abolissons pas, ayons recours à l'euthanasie « sans scandale, sans bruit » : le conseil reste valable pour tous ceux qui sont peu enclins à prendre leurs responsabilités sur un problème qui engage gravement.

Depuis deux cents ans, quand on ne peut éviter le « sursaut public » de révolte devant non seulement les modalités de la mort infligée au condamné, mais le principe même de ce châtement suprême, on tente de le justifier par la nécessité de défendre la société contre les criminels. Depuis deux cents ans, on manipule l'argument du caractère exemplaire de la mise à mort, de sa valeur de dissuasion ; il résiste aux progrès des sciences humaines, comme aux démonstrations des statistiques. On l'invoque encore ici et là chez les hommes politiques, certains se déclarant « assurés de la force de dissuasion de la peine de mort » et « convaincus de l'exemplarité de l'exécution ».

Rappelez-vous le justicier qui, en Angleterre, en 1748, refusait sa grâce à un enfant de dix ans, condamné à la potence, et se justifiait aussi en invoquant la nécessité « d'empêcher d'autres enfants de commettre des actes de même nature ».

On prête à la peur de la mort le pouvoir d'arrêter le bras du meurtrier. Bacon, lui, savait déjà qu'il n'est pas de passion « qui ne puisse affronter et vaincre la peur de la mort ». Aujourd'hui, est-il encore possible d'imaginer une conscience dominée durablement par une force psychique triomphante, susceptible de s'opposer victorieusement aux pulsions, surgissant des régions aveugles de l'être ? Il n'y a pas d'instinct tout-puissant, fût-ce l'instinct de conservation. Tel prépare un crime qu'il n'accomplit pas ; tel l'accomplit sans avoir pris conscience de la décision latente qu'il portait en lui. Celui qui ne sait pas toujours qu'il va tuer et, passant à l'acte, l'imagine-t-on supputant le prix qu'il devra acquitter ? Qui peut sérieusement penser qu'à l'heure du crime le criminel est en mesure de jouer les comptables, de peser profits et pertes, jouissance et châtement ?

La valeur d'exemplarité de la peine de mort ? Les sciences humaines la nient, l'expérience aussi.

Koestler évoque avec talent les exécutions dans l'Angleterre du XVIII<sup>e</sup> siècle et de la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle. Les jours de pendaison étaient des jours de fête chômés. On y assistait à d'étonnantes scènes d'orgies, de délire collectif. Un jour de 1807, à la fin du « spectacle », on compta 100 morts, et, tandis qu'on exécutait des voleurs, les vols à la tire foisonnaient devant la potence.

Comment croire en la valeur exemplaire du châtement quand Koestler, étudiant les archives britanniques, révèle qu'en 1886, sur 167 condamnés à mort, 164 avaient assisté à des exécutions ?

Abandonnant l'histoire pour le monde contemporain, consultons des statistiques récentes : elles n'indiquent aucune augmentation de la criminalité dans les pays où a été abolie la peine de mort. Les tenants de l'exemplarité en sont réduits à se réfugier dans l'invérifiable ; ils invoquent une sorte de preuve négative : l'existence de la peine de mort n'a pas libéré le monde du crime, mais peut-être les criminels eussent-ils été plus nombreux en l'absence du châtement suprême. Ainsi ces hommes, près de nous, que nous prenons pour d'honnêtes citoyens, ne sont peut-être, après tout, que des criminels potentiels qu'intimide la guillotine.

Ceux qui croient en l'exemplarité de la peine de mort raisonnent sur l'homme moyen tout venant, et transposent sans adaptation leurs conclusions sur le criminel qui à l'heure du crime est bien loin, psychologiquement et peut-être biologiquement, d'être l'homme de la norme que nous connaissons. Comment peut-on raisonner valablement quand on se fonde sur le connu, pour disserter sur l'inconnu ?

D'ailleurs, croient-ils vraiment à la valeur d'exemplarité ceux qui encore s'y cramponnent ? On en doute, car il ne semble pas qu'ils réclament le retour à l'exécution publique qui, logiquement, devrait assurer la dissuasion, par la hantise des images ancrées dans le souvenir de celui que tenterait le crime.

En fait, ce qu'on demande au bourreau, c'est d'éliminer le malfaiteur et comme le déclare sérieusement le traité pénal dont nous parlions tout à l'heure : « La peine de mort est du point de vue de l'élimination, un moyen plus sûr que les autres ! » Si le sujet que nous traitons n'était pas celui-là, quelle lapalissade, mesdames, messieurs !

La peine de mort est sécurisante ; elle est le meilleur auxiliaire de l'ordre moral : « Sans le bourreau, écrit de Maistre, l'ordre fait place au chaos, les trônes s'abîment et la société disparaît ».

L'instinct de conservation des sociétés est habilement utilisé. On s'en sert aujourd'hui encore. L'abolition, nous dit-on, doit coïncider avec la décroissance du sentiment d'insécurité. Aux *Dernières Nouvelles d'Alsace*, vous déclariez, monsieur le garde des sceaux : « Le retour au sentiment de sécurité pourra seul permettre une évolution. » Et ce retour au sentiment de sécurité, comment pourrait-il être pour demain, dans une société où certains sacrifient la vie des travailleurs à leur appétit de profit, où des lobbies s'assurent la prééminence avec leurs hommes de main, dans un monde en proie aux massacres, à la faim, aux fantaisies cruelles des tyrans, à la hantise d'un avenir lourd de multiples menaces, à la régression vers les heures sombres de l'histoire, dans un monde où, dans trop de pays, la dégradation généralisée des structures et des conditions de vie favorise l'escalade de la violence ?

Est-ce le maintien de la peine de mort qui peut calmer les inquiétudes, en assurant la protection des citoyens ? Il est de bonne méthode de se demander d'abord contre quoi il faut les protéger.

Les crimes de sang, les statistiques en témoignent — vous l'avez dit, monsieur le garde des sceaux — sont rares ; ce qui augmente, c'est la petite et la moyenne délinquance, à laquelle ne s'applique pas la peine de mort et que l'abolition ne saurait donc encourager.

Mais le Gouvernement est-il vraiment décidé à combattre l'insécurité dont souffre le pays, autrement que par le maintien d'une peine de mort sans rapport avec les causes de cette insécurité ?

Au cours du grand débat sur l'abolition, en 1908, Marcel Sembat accusait le pouvoir d'entretenir le sentiment d'insécurité. Il est certain que rien n'est plus utile à un gouvernement que le déplacement de l'angoisse. Il vaut mieux que les Français soient angoissés parce qu'on a pu en plein jour, dans les couloirs du métro, couper le doigt d'un jeune garçon dont on voulait voler la bague que de l'être par les fins de mois difficiles, la menace du chômage, les maux multiples d'une grave crise économique ; et quels auxiliaires complaisants — je le dis parce que je le pense — que ce qu'il est convenu d'appeler les « grands moyens d'information » qui, donnant aux faits divers la place que l'on sait, entretiennent le climat d'insécurité, constituent une efficace diversion et, bénéfice secondaire, permettent, sous prétexte de protection des citoyens, de nouveaux abus de pouvoir, de nouvelles limitations de nos libertés. On sait quel accroissement de pouvoir par exemple les autorités de la République fédérale d'Allemagne retirèrent de ce qu'on présentait comme des impératifs de la lutte contre le terrorisme.

La peine de mort maintenue ne calmera pas l'angoisse d'insécurité qui est celle de nombreux Français ; mais elle risque d'exercer sur les mœurs une influence pernicieuse. « Si le châtement est cruel, écrit Beccaria, les esprits s'endurcissent, la barbarie légale devient barbarie commune. Un même esprit de férocité conduit la main du législateur et celle du parricide ». Et lui faisant écho, un siècle plus tard, un révolutionnaire, que vous avez nommé tout à l'heure, monsieur le ministre, dira du danger de la violence légale : « L'altération des idées du juste et de l'injuste fait germer des préjugés féroces ; l'homme n'est plus pour l'homme un objet sacré ; on a une idée moins grande de sa dignité quand l'autorité publique se permet de jouer de la vie ».

Non, il n'est pas d'argument valable en faveur de la peine de mort ; elle n'a aucune valeur de dissuasion, elle est sans action sur le sentiment d'insécurité dont souffre notre temps. Le remède, nous le savons bien, est ailleurs.

Raisonnement injustifiable, il n'en reste pas moins qu'ils sont nombreux ceux qui demeurent viscéralement attachés au maintien de la peine de mort dans notre arsenal juridique. Le petit homme de l'âge de pierre n'est point mort, il sommeille, tapi quelque part en nous, et que peut la raison aux prises avec les forces obscures de l'inconscient collectif ?

Le sacrifice humain apaisait jadis le Dieu offensé. Témoin du sacrifice, spectateur, on ne pouvait être confondu avec la victime, on s'affirmait innocent. Les comptes étaient apurés. En un même instant, on faisait sa paix avec Dieu et avec soi-même. La situation assainie, on repartait allégé, animé de nouveaux espoirs.

N'y a-t-il pas dans votre propos, monsieur le garde des sceaux, un écho de ce besoin séculaire : « Il s'agit, avez-vous dit, de rétablir l'équilibre dans la conscience collective, gravement perturbée par le scandale du crime ». Et c'est à la peine de mort qu'on demanderait de rétablir cet équilibre défaillant ? Ainsi, selon vous, tous les hommes seraient bénéficiaires de l'expiation infligée à la victime.

Il s'agit aussi de satisfaire le primitif besoin de vengeance, une vengeance qui va d'ailleurs au-delà du talion. L'assassinat administratif, ce n'est plus seulement œil pour œil ; avant d'enlever la vie, on inflige la séquestration préalable, durant des mois les affres d'une attente dévastatrice dans l'impuissance de la solitude et, bien que nous ayons renoncé à la notion de solidarité pénale, que de souffrances pour la famille du condamné !

Le talion ne survit que dans les codes qui régissent la vendetta, les affrontements des bandits siciliens ou des gansters, mais le besoin de vengeance demeure enraciné dans maintes consciences, le besoin de voir tomber la tête qui perpétra le crime, comme jadis on coupait la main du voleur.

Besoin d'expiation, de vengeance, voilà la réalité, le véritable fondement de la peine de mort, les motivations obscures profondes de ceux qui ne peuvent se résoudre à renoncer à cette

pénalité que déjà, il y a un siècle, Victor Hugo dénonçait comme « sauvage, vieille, inintelligente, loi du sang séculaire et irrationnelle » et vous, monsieur le garde des sceaux, mais c'était en août 1977 il est vrai, comme un meurtre avec préméditation dont vous vous étonniez qu'un pays évolué pût l'admettre. Non seulement, il l'admet, mais il y tient ; et on ne saurait douter du désir de vengeance qui l'affecte quand on connaît le luxe de précautions prises dans les prisons pour éviter le suicide du condamné à mort. S'agirait-il seulement de se protéger en éliminant un individu dangereux, la ciguë ferait son œuvre, non moins bien que la guillotine, mais l'esprit de vengeance n'y trouverait pas son compte.

Souvenir ancestral du sacrifice humain, expiation imposée, talion, c'est tout cela la peine de mort et il en est parmi nous qui ne peuvent plus supporter — et ils sont chaque fois de plus en plus nombreux — que ce meurtre délibéré soit commis au nom du peuple français. Pour nous, la peine de mort n'est pas comme pour M. le garde des sceaux une « peine comme les autres », elle est entachée d'iniquité, d'inhumanité, d'une métaphysique archaïque.

Comment accepter qu'on attente à une vie, irrémédiablement, en s'octroyant le don d'infaillibilité, la possibilité de conclure souverainement à la pleine responsabilité d'un homme, comme si par magie était résolu le problème de la liberté et de ses degrés ? Osons-nous reprocher à l'inculpé de n'être pas autre qu'il n'est ? Pouvons-nous apprécier la force de ses pulsions, les moyens dont il dispose pour les maîtriser ? N'a-t-il pas lui aussi ce droit à l'erreur qu'on ne manque pas d'invoquer pour excuser le juge ou le juré qui frappe un innocent ? On s'interroge aujourd'hui encore sur le bien-fondé d'une des dernières condamnations à mort, inutilement, puisqu'il est trop tard, et que l'homme a été exécuté.

Ceux qui, par obligation professionnelle, avocats, journalistes fréquentent les cours d'assises savent bien — et vous aussi, monsieur le garde des sceaux — à quels impondérables tiennent les dramatiques décisions surgies du délibéré : incidents d'audience, impressions fugitives, élocution du défenseur, comportement du condamné. Ranucci, dit-on, fut odieux lors de son procès, Pierre Goldman aussi, tout au long de sa première comparution, tous deux arrogants, provocateurs, commentant ce que M<sup>r</sup> Floriot appelait le « délit de sale gueule ». Il est certain que les circonstances étant autres, tel à qui on se crut en droit d'ôter la vie, respirerait encore. Il faut une étrange confiance en soi pour oser s'engager sur la voie de l'irréparable.

Les dernières décisions des cours d'assises révèlent, nous le savons tous, l'intense malaise qu'éprouvent, et chaque jour davantage, ceux que la société a investis du terrible pouvoir d'infliger la mort, bien que le législateur ait placé à leur côté le psychiatre qui peut-être apportera éventuellement les éléments utiles à la modulation des responsabilités, bien qu'ils aient la possibilité d'user de circonstances atténuantes indéterminées, bien qu'enfin, à l'heure du prononcé tragique, le juré puisse, un instant en l'esprit, se décharger de l'ultime responsabilité sur le chef de l'Etat et son droit de grâce.

Cet octroi de la grâce appartient, lui aussi, à des temps révolus, à une civilisation qui n'est plus tout à fait la nôtre.

Le droit de grâce, c'est le droit d'un roi, oint par le Seigneur, inspiré par l'esprit saint ; mieux éclairé que ses sujets, il lui appartenait de réformer le jugement d'hommes faillibles. Mais comme il est inacceptable pour nous, ce droit régalien accordé à un seul homme, soumis à de multiples pressions, livré aux incertitudes de sa subjectivité, qui permet de disposer irrévocablement, irréparablement d'une vie humaine !

De cette réflexion sur la peine de mort, à laquelle nous nous livrons, deux idées force se dégagent. Contrairement à ce qui a été dit dans la déclaration du Gouvernement, les progrès de la civilisation s'accompagnent en tous lieux d'une atténuation des sanctions, et ceux de la démocratie de l'abolition de la peine de mort. La modération se substitue à l'implacable, le raisonnable à la rigueur vengeresse. La privation de la vie, infligée par des hommes à un autre homme, renvoie à des concepts métaphysiques qui pèsent toujours lourdement sur la justice devenue laïque. C'est vrai, monsieur le ministre, et je vous rejoins. La peine de mort, prononcée alors que la justice était rendue au nom d'un Dieu, était moins terrifiante qu'aujourd'hui, vous avez eu raison de le dire, monsieur le ministre. Le bourreau détruisait le corps, mais l'âme comparaisait devant Dieu, qui voit tout, sait tout et ne peut se tromper. Innocent,

l'homme condamné sur terre est comblé au ciel de béatitudes réparatrices dont l'espérance aujourd'hui — il faut bien le dire — ne soutient plus que bien rarement l'attente désespérée du condamné à mort, et notre société laïque désacralisée se meut, elle, sans recours, dans le champ du définitif et de l'irréparable, quand elle ôte la vie.

Aussi, en tous pays, le système pénal s'est-il graduellement humanisé au cours des siècles. En Angleterre, le code, qu'on qualifia de sanglant — et qui méritait bien l'épithète — frappait de la peine de mort quelque deux cent trente infractions. On risquait sa vie pour avoir volé des navets ou avoir été trouvé déguisé dans quelque forêt. Les condamnés étaient si nombreux que, pour épargner le temps du bourreau, on pendait douze, quinze, vingt condamnés à la fois. Les enfants n'étaient pas épargnés, ils étaient, eux aussi, livrés au bourreau « s'il y avait preuve évidente de leur malignité ». C'est ainsi que fut pendue une petite incendiaire de sept ans et qu'en 1883 un garçon fut condamné à mort et exécuté pour avoir, profitant d'un bris de vitres, dérobé des encres diverses d'une valeur de deux pence.

Dans notre pays, le code Napoléon prévoyait vingt-sept cas passibles de la peine de mort ; en 1848, on les réduisit à seize et, en 1932, un nouveau concept, celui de circonstances pouvant atténuer le crime, permit d'enlever à la sentence de mort son caractère d'automatisme. Mais les progrès ont été lents : il y eut des tentatives de régression, par exemple en 1935 quand un parlementaire déposa un projet de loi tendant à rendre plus rigoureuse la peine de mort. Il y eut des régressions : en 1939, on rétablit la peine de mort en cas d'attentat à la sûreté extérieure de l'Etat ; en octobre 1950, pour la première fois depuis un siècle, la propriété retrouvant son caractère sacré s'avéra plus précieuse que la vie et on modifia l'article 381 du code pénal pour que le châtement suprême puisse être appliqué au vol à main armée.

Mais heureusement, du siècle des lumières à ce dernier quart du vingtième siècle, des hommes n'ont cessé de combattre pour la défense du plus précieux des droits, le droit à la vie, contre la barbarie des exécutions. Et par bonheur, ce ne fut pas en vain.

Corrélation entre clémence et civilisation, on n'en peut douter ; corrélation aussi entre clémence et démocratie. Franco disparu, l'abolition de la peine de mort fut l'une des premières mesures prises par l'Espagne libérée de son dictateur.

Abolie en Italie dans l'entre-deux guerres, la peine fut rétablie par Mussolini, mais à nouveau rayée du code pénal par l'Italie républicaine.

Le combat contre la peine de mort a coïncidé, en France, avec les périodes révolutionnaires. Dès 1790, on diminua le nombre des cas passibles de la peine de mort. En 1791, nous l'avons dit, il fut discuté durant trois jours de la possibilité de l'abolition.

En 1830, en 1848, de nouvelles propositions d'abolition furent présentées qu'appuyèrent des centaines, des milliers de pétitions populaires, des manifestations qui se déroulèrent au cours des journées de février.

S'il est vrai que le bonapartisme s'accommoda fort bien des fortes pénalités, en 1907, Jaurès, Millerand, Camille Pelletan, Viviani, Deschanel signèrent une nouvelle proposition d'abolition, intervinrent avec passion dans le débat, tandis que Barrès défendit, avec non moins d'ardeur, la pérennité de la sentence de mort. Le débat, depuis lors, est demeuré ouvert.

Le Gouvernement entendait faire un préalable à l'abolition de la peine capitale de l'institution d'une peine de remplacement. Vous vous en êtes expliqué, monsieur le garde des sceaux, à diverses reprises, et aujourd'hui encore, en invoquant « la nécessité d'une politique globale » et, bien entendu, le sentiment d'insécurité ; la peine de remplacement « mettrait le peuple à même de constater que sa sécurité est assurée ». Certaines indications ont été données dans la presse qui permettent de penser qu'à la peine de mort, maintenue dans quatre cas seulement, de longues peines d'incarcération et peut-être des emprisonnements à vie lui seraient substitués. Des exceptions, des discriminations, des modulations en si grand nombre sont envisagées qu'il est facile d'imaginer quelles difficultés juridiques et — plus inquiétantes encore — psychologiques, les tribunaux auraient à résoudre. D'autres suggestions ont été faites à l'Assemblée nationale au cours du débat : réclusion aux modalités diverses, transportation pénale rénovant l'odieux souvenir du bagne. Mais la commission des lois s'est refusée à faire du vote de la peine de remplacement un préalable. Abolition de la peine de mort et nouvelles pénalités consécutives à cette abolition ont été dissociées, et c'était pour l'instant l'essentiel.

Mais l'habileté du pouvoir n'étant ou ne se voulant jamais en défaut quand il s'agit de justifier l'injustifiable, vous vous êtes, monsieur le garde des sceaux, appliqué à démontrer que faire de la peine de remplacement un préalable à l'abolition s'inspirait du seul souci des justiciables, exposés, dans l'état actuel de l'échelle des peines, à une lourde répression que modulerait alors la réforme. Il s'agissait en fait, il s'agit aujourd'hui encore, surtout de retarder, par une discussion dont on ne peut douter qu'elle sera longue et difficile, le moment où sera abordé le problème crucial. Or c'est sur le principe du droit des hommes à faire mourir l'un d'entre eux, et sur lui seul, sans équivoque, qu'il faut sans autre atermoiement se prononcer. C'est pourquoi le parti communiste, qui s'est à maintes occasions déclaré pour l'abolition de la peine de mort, a déposé une proposition de loi qui ne comporte qu'un article : « La peine de mort est abolie en France », sans exception, sans modulation, sans faux-fuyant ; c'est bien d'un principe qu'il s'agit, philosophique, éthique plus encore que judiciaire, et sur lequel il faut prendre position, quelles qu'en soient les incidences.

D'une peine de remplacement s'il y a lieu, nous discuterons plus tard. Il importe d'abord, répétons-le, que chacun prenne clairement et sans plus tarder position sur le principe. Une peine de remplacement exige, je le répète, de longues études. Elle ne peut être conçue indépendamment d'une révision du code pénal, d'une réforme profonde de l'exécution de la peine ; il est certain que toute peine qui considérerait le condamné comme irrécupérable — c'est un horrible mot qui assimile l'homme à l'objet jeté à la décharge, évalué par la seule utilisation qu'on en peut faire — comme inamendable, comme si la conscience de l'homme était immuable et qu'on en pût prophétiquement connaître le destin, est inadmissible. « Si déchu, si flétri soit-il, disait Jaurès, il n'est pas un seul individu qui ne soit susceptible de relèvement ».

**M. Raymond Dumont.** Très bien !

**M. Charles Lederman.** Le mort vivant, végétant dans sa cellule, n'est plus que désespoir et il n'est pas de plus puissant incitateur au crime que le désespoir.

Revision du code pénal, réforme des modes d'exécution de la peine, mais aussi de l'univers carcéral, univers qui ne doit plus réduire la personnalité du prisonnier à son seul caractère de coupable, de condamné, le priver de possibilités de réadaptation par la privation de toute vie sociale : il ne faut pas que naisse, dans la détention, un être à part, l'homme des prisons, passif, végétatif, totalement aliéné, en état de mort psychique. La longue durée de la détention exige des éducateurs mieux formés, plus nombreux. Une fois de plus, nous voici fort loin des conceptions du Gouvernement qui, lui aussi, juge nécessaire de réformer le régime pénitentiaire en prévision de l'abolition de la peine de mort, car il s'agit pour lui non point de l'adapter aux exigences de la raison, mais d'aggraver sa rigueur. De récents voyages aux Etats-Unis dont il nous fut parlé, monsieur le garde des sceaux, ont révélé l'intérêt avec lequel on a étudié l'institution carcérale américaine qui, demain, pourrait servir de modèle à l'administration française.

A la volonté de répression nous opposons celle de prévention, et c'est vers la prévention de l'acte criminel que doivent tendre tous nos efforts. Dénoncer la peine de mort amène à incriminer le système social qui génère le crime car il est, en son essence, une conséquence, une preuve du désordre de la société dans laquelle il est commis : l'homme a commis le crime, mais le régime a bien contribué à le rendre criminel. Le sage traité pénal auquel je me réfère tout à l'heure, aussi peu révolutionnaire qu'on le peut souhaiter, n'en observe pas moins que lorsque « la criminalité est en baisse, c'est sous l'influence heureuse d'améliorations des conditions politiques, économiques et sociales d'un pays ».

**M. Dominique Pado.** A Moscou, on ne tue pas ?

**M. Charles Lederman.** Camus, dans ses « Réflexions sur la guillotine », inculpe le taudis, le bistrot, il dénonce, en 1957, « ceux qui subventionnent la betterave plutôt que la construction ». Une enquête, effectuée à la prison de Fresnes en 1951, évaluait à 29 p. 100 le nombre des alcooliques chroniques, à 95 p. 100 les alcooliques bourreaux d'enfants. On fuit dans l'alcool, on fuit dans la drogue, on fuit une réalité difficilement supportable pour beaucoup, une condition qui fait de l'homme une entité abstraite, objet exploité dans une société inégalitaire

qui constitue une provocation constante au délit : étalage du luxe devant les démunis, tentations suscitées par une publicité habile dans l'art d'éveiller les désirs qu'on ne peut satisfaire, exaltation des malins, des astucieux qui ont acquis argent, succès, célébrité, fût-ce par le crime, je le reconnais, et dont les entretiens achetés à prix d'or font des vedettes enviées.

Monsieur le garde des sceaux, vous pensez que la violence est inhérente à l'homme ; nous ne le pensons pas. La violence qui déferle sur notre pays est souvent aussi une contre-violence qui s'oppose à l'agression d'une société où la force de l'argent prime le droit, amenant les hommes à perdre conscience de leur identité, de leur valeur première.

Le pessimisme métaphysique n'est pas notre fait.

**M. le président.** Monsieur Lederman, veuillez conclure.

**M. Charles Lederman.** J'en ai terminé, monsieur le président.

Nous sommes résolument optimistes, nous avons foi en l'homme, mais encore faut-il qu'une société que domine le culte du veau d'or ne l'accule pas au désespoir.

Et j'en arrive, monsieur le président, à ma conclusion.

Il importe que notre débat s'interdise l'académisme, qu'il ne demeure pas intemporel. Le problème de la peine de mort s'insère dans le tissu complexe de notre vie collective. Il a un contexte social et politique.

Prendre position sur l'abolition de la peine de mort, c'est d'abord affronter tout ce qu'implique une mise à mort. Représentants du peuple, nous ne saurions jouer les Ponce-Pilate, nous décharger sur des spécialistes, de nos responsabilités.

Prendre position, c'est faire un choix politique, un choix de société et il n'est pas besoin de dire que le choix politique implique ici un choix éthique. La conception essentialiste d'un homme pervers, immuable dans ses instincts redoutables, dont il faut prévenir la malfaisance, en limitant ses libertés, en l'écrasant sous la menaçante puissance d'un appareil répressif, n'est pas nôtre.

Il ne s'agit pas, monsieur le garde des sceaux, de faire la toilette du code pénal, vite, très vite ; il faut abolir la peine de mort. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

(**M. André Méric remplace M. Alain Poher au fauteuil de la présidence.**)

**PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ MERIC,**  
vice-président.

**M. le président.** La parole est à M. Marcilhacy.

**M. Pierre Marcilhacy.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, tout à l'heure, un de nos excellents collègues, soutenant une thèse qui, vous le devinez, ne sera pas la mienne, avait l'air de penser qu'il était plus facile d'être abolitionniste que de se prononcer pour le maintien de la peine de mort.

Je ne pense pas que cela soit. Je le ressens, je le ressens tellement qu'il m'est apparu aujourd'hui que je devais, moi tout seul, prendre mes responsabilités sur ce sujet car je sais que je vais à l'encontre d'une certaine opinion publique, mais j'ai aussi mon opinion et mon devoir.

Je suis, certes, par métier un défenseur, c'est vrai. C'est un petit détail, mais j'ai toujours refusé l'énorme responsabilité du juge en quelque domaine que ce soit, et mes collègues, dans cette enceinte, savent par exemple que je n'ai jamais voulu être désigné pour figurer parmi les membres de la Haute cour, ne me sentant pas digne d'une telle tâche.

Je suis un défenseur, c'est vrai, mais — et c'est ce qui rend difficile la tâche des abolitionnistes — que l'on ne me fasse pas dire que je n'ai pas pitié des victimes, que je ne cherche pas à éviter le crime.

En d'autres termes, il faut aller jusqu'au bout de l'accusation, mesdames, messieurs. Que l'on ne dise pas que les abolitionnistes sont pour les criminels et contre ceux qui sont tués. C'est faux !

M. Lederman me permettra de lui signaler que j'ai été très sensible à tout ce qu'il a dit, même si je l'ai moins été à ce qui n'était pas tout à fait du M<sup>r</sup> Lederman. Vous avez tout à fait raison, mon cher collègue, et, dans son exposé liminaire très complet, très objectif et qui nous place bien devant le problème, le garde des sceaux l'a affirmé : la suppression de la peine de mort, son abolition, n'a aucune influence sur la criminalité.

On pourrait d'ailleurs arguer du contraire. J'ai eu l'occasion d'organiser, à la société des prisons, un débat sur la vraie question : par quoi remplacer la peine de mort ? Nous allons, en effet, y venir.

On peut vraiment dire avec honnêteté que, mon Dieu ! dans les endroits où l'on a supprimé la peine de mort, on a enregistré une très légère diminution de la criminalité. On peut aussi soutenir qu'il s'est produit un certain accroissement de la criminalité. Non ! Nous affirmons que la suppression est sans influence.

Mais, mesdames, messieurs, une question beaucoup plus grave se pose. Ce sont les principes qui marquent un état de société.

Voyons — et veuillez excuser la démarche intellectuelle audacieuse qui sera la mienne — nous sommes des législateurs et, indirectement, nous sommes des juges ; ne l'oubliez pas !

Alors, je m'adresse à vous et je dis : lequel d'entre vous peut affirmer qu'il n'a pas, un jour dans sa vie, souhaité tuer un homme ? Lequel ? (*M. Pado lève la main.*)

Je vois qu'une main se lève et je félicite notre collègue M. Pado.

**M. Etienne Dailly.** Il y en a d'autres !

**M. Pierre Marcilhacy.** Je ne suis pas sûr que tout le monde puisse affirmer cela.

Attention ! je ne parle pas de l'intention d'accomplir un geste criminel ; je fais allusion à une pensée fugace.

J'ai interrogé sur ce point des gens qui sont assez experts en la matière, notamment des confesseurs avertis, et nombreux sont ceux qui ont répondu dans un sens qui laisse à penser que l'homme, suivant les circonstances dans lesquelles il est placé, peut, un jour, devenir un criminel.

Il est arrêté dans sa démarche par quoi ? C'est là que nous allons aborder le vrai problème. Il est arrêté soit par des raisons d'ordre moral, soit par des raisons contraignantes.

Lorsque sur la pente qui peut l'amener à souhaiter — j'ai dit « souhaiter » — la mort d'un individu, il est arrêté par des raisons morales, il ne passera jamais à l'acte.

Quand il ne peut être arrêté que par des raisons contraignantes, il va souvent jusqu'au bout et cela est à rapprocher de tous ces exemples statistiques et historiques que l'on vous a déjà cités.

En d'autres termes, l'exemplarité de la peine de mort n'a jamais arrêté que les honnêtes gens.

Nous sommes ici un certain nombre d'avocats, mais je ne crois pas qu'il y ait parmi nous un spécialiste des affaires criminelles. Ce n'est pas mon cas non plus, mais j'en ai interrogé et aucun n'a pu me dire qu'au moment d'accomplir son forfait un homme avait pensé qu'il risquait sa tête. Aucun avocat criminologiste — veuillez croire que j'en ai interrogé beaucoup — n'a pu me faire une réponse différente. Donc, nous ne devons pas penser que l'exemplarité de la peine de mort arrête le criminel.

Notre société conserve la peine de mort comme une survivance — je ne vais pas revenir sur ce qui a été dit, parfois bien, d'autres fois de façon critiquable — mais une survivance de quoi ? De la loi du talion. Il n'y a rien à faire ; c'est toujours à cela qu'on en revient. La société a le devoir de se protéger, et loin de moi cette idée qu'elle ne doit pas faire ce qu'il faut à cet effet.

Mais pour ce qui est de l'exemplarité, ne gardez pas cet argument dans vos tiroirs, car il ne vaut rien.

Alors, faut-il que la société elle-même donne l'exemple de la violence ? C'est, me semble-t-il, monsieur le garde des sceaux, un point repris dans les conclusions du rapport établi par le comité que vous avez présidé.

Il est de fait que, lorsque la société supprime la vie d'un individu, selon une motivation que je ne mets pas en cause, elle donne l'exemple en ce domaine, et cela peut avoir des effets fâcheux.

D'ailleurs, le meilleur argument des abolitionnistes — dont je suis — c'est que la société n'ose pas, n'ose plus, depuis l'exécution de Weidmann, faire procéder aux exécutions capitales en place publique, ce qui est la seule manière d'obtenir une certaine exemplarité.

Vous me direz que pour éviter les désordres qui ont suivi, cette mise à mort légale de Weidmann — personnage au demeurant infiniment peu intéressant, je m'empresse de le dire, et

dont, se référant aux normes de l'époque, on ne peut contester ni qu'il ait commis des crimes ni qu'il ne les ait perpétrés dans des conditions particulièrement abominables — pour éviter que la société ne soit salie par l'expression de sa haine ou de son sadisme — car c'était de cela qu'il s'agissait — on a préféré la clandestinité de la cour d'une prison. Seulement, cela prouve de façon évidente que la peine de mort fait honte à la société puisqu'elle se cache.

Il n'y a rien à faire : vous pouvez étudier le problème sous tous les angles, c'est la meilleure démonstration qui puisse être donnée.

Je ne veux pas, monsieur le garde des sceaux, pousser plus loin ces quelques réflexions. Vous nous avez conviés à réfléchir devant vous et c'est ce que je fais actuellement.

Mon cher ami Champeix, je comprends très bien votre position, mais moi, je me sens obligé, de par mon métier et certaines fonctions que j'occupe, de répondre à l'invite du garde des sceaux.

Monsieur le ministre, vous avez posé la question tout à l'heure — vous savez que telle était ma préoccupation puisque je crois être l'un des premiers à avoir organisé un débat sur ce sujet — par quoi remplacer la peine de mort ? C'est un très grave problème devant lequel, mesdames, messieurs, il ne faut pas se dérober.

Le corps pénitentiaire comprend des gens de très haute qualité — j'ai eu l'occasion de m'en rendre compte à la société des prisons. Ils sont très conscients, comme d'ailleurs leurs collègues américains que vous avez vus et que moi-même j'avais rencontrés en 1968, faisant partie d'une mission du Sénat, ils sont très conscients, dis-je, des problèmes que pose l'état pénitentiaire. Eh bien, pas un d'entre eux n'acceptera de garder un prisonnier condamné à perpétuité sans l'ombre d'un espoir de sortir un jour de la prison. Je dis bien : « pas un ». C'est un fait dont vous devez tenir compte.

Dans ces conditions, c'est la solution transitoire qui paraît la plus souhaitable. En effet, si la société rejette déjà cette honte qu'elle avoue elle-même être l'exécution d'un condamné à mort, c'est tout de même la notion de la peine incompressible de vingt-cinq années — le système canadien, si mes souvenirs sont exacts — qui offre la voie vers laquelle on peut se diriger.

En tant qu'abolitionniste, je sais que ma tâche est difficile vis-à-vis de l'opinion publique. C'est d'ailleurs peut-être pour cette raison que je reviens sur ce point.

Quelle que soit la pureté de vos âmes, aux uns et aux autres, et croyez que je ne suspecte personne, êtes-vous bien certains que, lorsque l'opinion publique veut la mort du criminel, elle ne souhaite pas voir mourir un homme ? On constate alors un phénomène assez curieux. Que crie-t-elle à ce moment-là ? Elle crie « A mort ! ». On l'a entendu crier dans des prétoires de cour d'assises. Elle le fait avec une certaine facilité parce qu'il ne lui incombe finalement aucune responsabilité. Elle ne demande pas qu'on fasse disparaître le criminel, non, elle crie « A mort ». Elle libère ainsi certains instincts que l'humanité entière porte en elle-même. Et, pour autant, non seulement elle ne fait pas œuvre de justice, mais elle va contre la justice.

Enfin, il faut toujours tenir compte du spectre de l'erreur judiciaire.

Monsieur le garde des sceaux, en taisant le nom de l'affaire, que je vous livrerai dans le privé, et cela pour des raisons aisées à comprendre, je voudrais vous faire part de quelques jours d'angoisse passés par celui qui, à l'époque, était avocat à la Cour de cassation. Un arabe d'origine avait été condamné à mort, et le conseil de l'ordre, suivant la tradition, avait désigné deux avocats pour examiner le pourvoi, un jeune et un ancien ; j'étais l'ancien. Après avoir étudié le dossier séparément, nous en avons, mon confrère et moi, feuilleté et relu toutes les pièces. Après cinq heures de réflexion dans une salle du palais de justice que je revois encore, le dossier étalé devant nous, nous avons estimé que la preuve de la culpabilité n'avait pas été apportée par le débat.

Et pourtant, cet homme avait été condamné à mort, au milieu des cris ; son défenseur avait fait ce qu'il avait pu, peut-être maladroitement, mais il avait été emporté par un incroyable torrent d'opinion.

Or trois mois plus tard, des hommes qui ne connaissaient absolument pas le condamné, sauf par la relation du crime et des débats dans les journaux, estimaient que la preuve n'était pas apportée.

Heureusement, le président de la République a commué la peine. Exceptionnellement, l'avocat à la Cour de cassation a transmis ses propres réflexions au chef de l'Etat.

A ce propos, je conclurai en disant, monsieur le garde des sceaux, que je ne suis pas opposé au pouvoir régalién de la grâce présidentielle, mais qu'en revanche je suis effrayé de la terrible responsabilité dont on charge les épaules du chef de l'Etat. Je ne pense pas que l'on puisse, comme le fait le système britannique, la faire partager, c'est trop grave. Mais vous pourriez utilement priver le Président de la République du droit de gracier en abolissant la peine de mort. Nous pourrions, car la décision dépendrait finalement du Parlement, lui laisser les autres privilèges du droit de grâce.

Ce faisant, l'homme serait déchargé d'une tâche indiscutablement surhumaine. Ce faisant, la société donnerait l'exemple du respect de la vie. Ce faisant, ne planerait pas comme actuellement cette épouvantable inquiétude de l'erreur judiciaire, soit parce que les hommes sont toujours faillibles, soit parce que, comme dans le cas que je viens d'évoquer, l'opinion publique, cette « gueuse » — je reprends le mot qui a été rappelé par M. Bourguin après qu'il eût été prononcé par Moro-Giafferri — avait pesé sur la décision des hommes. Ce faisant, enfin, la France humaine que nous aimons, que nous servons les uns et les autres avec passion, rejoindrait toutes ces nations qui sont comparables à la nôtre et qui, contrairement à ce qui a été dit, ne font aucune pression sur nous, mais qui sont présentes par leur exemple. Nous pourrions alors trouver des sanctions qui permettent, à la mesure des temps, d'effrayer judicieusement les criminels, mais aussi de montrer à tout un pays qui, à l'heure actuelle, hélas ! ne croit plus à grand-chose, que des Français — dont je suis — considèrent que nous tenons du Créateur la vie et que rien ni personne ne nous autorise à la supprimer. (*Applaudissements sur les travées socialistes et sur quelques travées de la gauche démocratique et de l'U.R.E.I.*)

**M. le président.** La parole est à M. Palmero.

**M. Francis Palmero.** Monsieur le président, monsieur le ministre, comme plusieurs de mes collègues du groupe de l'Union centriste, je suis opposé à la peine de mort, celle qui, plus de cinq cents fois par an, tue inexorablement, sans jugement, sans avocat et sans recours, le citoyen agressé dans la rue, la caissière du supermarché, l'employé de banque à son poste derrière le guichet, le chauffeur de taxi égorgé dans la banlieue déserte, le pompiste en service de nuit, les passagers d'un avion détourné par des terroristes, les clients d'un lieu public quand une bombe explose ou l'agent de police victime de son devoir.

Cette mort subite, quotidienne, qui fait le « sang à la une » de nos journaux et qui semble, par accoutumance, ne plus émouvoir personne, sauf la famille endeuillée mais oubliée, paraît étrangement ne pas faire l'objet de ce débat.

Pour nous, elle est cependant l'essentiel, la finalité, la raison, dans une époque où l'insécurité et la criminalité ont amené le pape Jean-Paul II à rappeler, ces jours derniers, face à l'Irlande déchirée, que « la violence détruit le travail de la justice » et qu'« un meurtre ne peut être appelé d'un autre nom que celui de meurtre ».

La première intention du législateur doit donc être de prévenir le crime. Il est responsable, envers la société, de l'ordre public que traduit le code pénal dont le but est de prévenir ou de réprimer des tragédies. Nous devons empêcher que la société française ne soit livrée aux scélérats.

Quand on sait que la criminalité a progressé de 15 p. 100 de 1976 à 1977 et encore de 2,5 supplémentaires en 1978, n'est-il pas temps de réagir ?

Je mesure cependant le caractère métaphysique et subjectif d'un tel débat. S'agissant de la vie et de la mort, je ne saurais agir qu'en conscience ; et Dieu sait les drames de conscience qui peuvent avoir lieu dans une existence humaine confrontée aux événements et à l'évolution des mœurs !

Fallait-il exécuter Himmler ? Fallait-il fusiller Brasillach ? Fallait-il pendre Eichmann ? Fallait-il guillotiner Landru, Petiot et autres criminels célèbres ?

Ceux qui répondent par l'affirmative sont-ils donc des partisans de la peine de mort ?

Peu nombreux sont ceux qui se sont élevés contre les exécutions sommaires de la Libération ou celles des partisans de l'Algérie française. Les mêmes étaient-ils donc des fanatiques de la peine de mort ?

J'observe aujourd'hui que ceux qui s'interrogent, légitimement, sur l'avenir d'un criminel sont souvent les mêmes qui, sans remords, acceptent la loi sur l'avortement, laquelle condamne chaque année au moins 150 000 innocents qui sont pourtant, juridiquement, déjà des êtres vivants. Ce sont aussi souvent les mêmes qui prônent l'euthanasie. Nous voici donc en plein relativisme.

Pour les abolitionnistes acharnés, le débat peut cependant être plus serein puisque, depuis quelques jours, en vertu d'un récent arrêt de la Cour de cassation, il n'existe plus de condamné à mort dans nos prisons.

On nous permettra toutefois de remarquer que nous sommes élus, non pas pour défendre les criminels mais pour représenter les populations honnêtes et laborieuses, exposées sans défense, sans recours et sans raison à une mort beaucoup plus expéditive que celle de la guillotine. Il ne faudrait pas, par nos faiblesses, que les droits des malfaiteurs fussent supérieurs à ceux de leurs victimes.

L'assassin, au fil de l'instruction et du procès, vit encore longtemps. Grâce au talent de ses avocats, à la complaisance du jury, à l'humanisme d'un président de la République, il sauvera sa tête alors que la victime, en quelques secondes, sans plaidoirie, aura été abattue.

Alors, qui oserait dire, dans ce débat, que le meilleur moyen d'obtenir la paix civile et le renoncement à la violence passe par un laxisme généralisé ?

Suffirait-il vraiment de supprimer l'article 12 du code pénal pour supprimer le crime ?

Notre souci déjà manifesté d'humaniser la justice, de moderniser les prisons, d'accorder des permissions et des remises de peine — car, en définitive, un condamné à mort grâcié ne reste pas plus d'une quinzaine d'années privé de liberté — notre souci aussi de comprendre les états d'âme des assassins et de trouver des excuses dans leur passé en remontant jusqu'à leur enfance, d'accabler enfin les parents et la société, a-t-il réduit la criminalité ? Les statistiques répondent négativement.

Si le code ne protège plus nos compatriotes menacés dans leurs vacances quotidiennes et même dans la sécurité de leur foyer familial, il faut admettre d'aller au-delà de la légitime défense et accepter la loi du lynch ou la peine du talion, comme on l'a fait au temps des pionniers de l'Ouest américain, avant l'institution du shérif. L'absence de châtement pour les tueurs conduit à l'autojustice et vous avez, monsieur le garde des sceaux, cité à ce propos des chiffres éloquentes. Qui ne serait d'ailleurs tenté de venger un être cher ?

Au moment où l'on devient si sévère pour les infractions des automobilistes à de simples règles de la circulation, il serait bien paradoxal qu'au sommet de l'échelle des peines on renoncât au châtement et qu'on laissât le crime sans risque, en réservant la pitié et les circonstances atténuantes aux monstres.

« C'est parce que la vie est le plus grand bien que la société a le droit de l'ôter à celui qui l'ôterait aux autres », affirmait Diderot.

Le 30 mai 1791, l'Assemblée nationale, qui décida « le maintien de la peine de mort, réduite à la privation de la vie sans tortures », s'était interrogée en ces termes : « Si rien n'est plus précieux que la vie d'un citoyen, celui qui la lui arrache doit-il la conserver, doit-il continuer à jouir de la lumière dont l'assassiné ne jouit plus ? » Ce n'est pas d'après l'ancienne et universelle loi du talion que celui qui a tué la vie de son semblable doit subir le même sort. C'est encore parce qu'il faut que la société soit protégée. Il est utile de nous rappeler les motivations de nos ancêtres. Une société juste doit attribuer la même valeur à la vie de chacun de ses membres.

Or, une peine légère conduit à penser que la vie de la victime comptait peu. La base de toute justice, c'est le châtement proportionné au mal commis.

Certes, l'idée même de l'exécution est affreuse. Mais est-elle plus insoutenable que l'assassinat d'un enfant, d'un vieillard, d'une femme, dont le visage crispé garde le masque de la souffrance, de la peur et de l'agonie ? Et n'est-ce pas déjà dans l'intérêt de l'assassin que l'on ne met plus sous les yeux des jurés d'assises les photos des victimes baignant dans leur sang ?

Pour assister des personnes en danger, pour sauver des vies en montagne ou en mer, chaque jour, des personnes normalement constituées exposent leur vie — s'ils ne le faisaient pas,

ils seraient poursuivis — et quelquefois la perdent en sauvant celle des autres. Nul ne les plaint : ils ont pris volontairement ou professionnellement un risque. Et ceux qui prennent ce même risque, mais pour tuer, seraient garantis contre tout danger de mort et de représailles !

**M. Etienne Dailly.** Très bien !

**M. Francis Palmero.** Réfléchissons un peu à cela, si nous ne voulons pas abolir le civisme et le courage puisqu'en définitive le débat se situe au niveau de la valeur de l'exemple.

Les condamnations pour des motifs politiques doivent retenir d'abord notre attention.

Relisons le discours abolitionniste de Robespierre devant l'Assemblée nationale, ce même 30 mai 1791 : « Je viens prier non les dieux, mais les législateurs, qui doivent être les organes et les interprètes des lois éternelles que la divinité a dictées aux hommes, d'effacer du code des Français les lois de sang qui commandent les meurtres juridiques et que repoussent leurs mœurs. » Moyennant quoi, il demanda la mise à mort de Louis XVI sans qu'on le fasse comparaître devant un tribunal ; en 1792, il fait instituer le tribunal révolutionnaire ; en 1793, il fait voter la loi des suspects ; en 1794, il fait voter la fameuse loi de prairial, jugée comme l'œuvre d'un fou sanguinaire. Et il finira, comme ses victimes, sur l'échafaud.

Marat n'a pas raisonné puis agi autrement.

Alors, ne faudrait-il pas d'abord supprimer les condamnations à mort pour raison politique, comme on l'évite déjà pour les crimes passionnels ? La politique, n'est-ce pas une passion ?

Mais il ne s'agit pas de permettre aux criminels de se parer des vertus du révolutionnaire pour justifier leurs actes. Car, aujourd'hui, la frontière entre le crime politique et le droit commun est plus floue qu'autrefois. La justice, en effet, est mise en accusation par ceux qui rêvent de détruire la société. Tout criminel est présenté par eux comme un héros.

Il ne s'agit donc pas de favoriser la désagrégation de l'Etat, dont nous voyons les effets en Italie, où les assassins parquent devant les tribunaux, d'autant qu'ils ne risquent rien, tandis que leurs complices en liberté pratiquent l'escalade de l'horreur. Personne, sûrement, ne veut de cela.

Amender, récupérer, c'est désormais le grand mot. Mais rien n'est moins récupérable que le cadavre d'une victime tandis que le criminel, toujours vivant, a toutes les chances de s'en sortir. Peut-être même écrira-t-il ses Mémoires !

Comme, en fait, la peine de mort n'existe déjà pratiquement plus, est-ce la notion même de châtement suprême qu'il s'agit d'effacer ?

Ce n'est sûrement pas par hasard qu'en presque deux siècles, depuis 1789, le Parlement français s'est prononcé dix fois sur le châtement capital et que dix fois il l'a maintenu. Existe-t-il de nos jours un fait nouveau, un climat de sérénité, une vague de moralité, une absence de violence, qui justifie la mansuétude ? Poser la question, c'est, je crois, y répondre.

Cela étant dit, nous reconnaissons que la situation actuelle doit être modifiée, ne serait-ce que pour mettre le fait en harmonie avec le droit. Ce qui frappe, en effet, c'est l'écart existant entre le risque tel qu'il est défini par la loi et la réalité des condamnations. C'est aussi la disparité des décisions : Buffet, Bontemps ont été exécutés ; Patrick Henry a sauvé sa tête. Les assises, trop souvent, c'est la roulette russe !

Il est important de savoir qui risque la peine capitale. Pour les crimes contre la vie, l'intégrité physique et celle des biens, il existe vingt et une infractions, plus sept cas de tentatives assimilées à l'acte commis, soit vingt-huit crimes capitaux. Pour les crimes contre la sûreté de l'Etat, il est prévu neuf cas, auxquels il faut ajouter treize autres cas en temps de guerre. Soit, au total, cinquante cas bien définis.

Sur ces bases, en 1976 par exemple, on a dénombré quelque 15 000 crimes, dont 14 000 vols avec armes visés par l'article 381 du code pénal, tous légalement passibles de la guillotine. Qui accepterait de voir 15 000 personnes guillotonnées chaque année ? Même sous la Révolution, on n'a pas osé cela puisqu'on a compté 2 695 exécutions en 1793 et 1794.

En fait, d'ailleurs, la plupart de ces crimes ne sont pas qualifiés, car les cours d'assises ne sont pas en mesure de juger plus de 1 500 affaires par an environ.

Donc de 1966 à 1977, période où l'on aurait pu recenser plus de 150 000 crimes passibles de la peine capitale selon le code, les cours ont prononcé trente-huit condamnations à mort, qui se sont traduites par quinze cassations, seize grâces et sept exécutions. Au total, il y a eu dix-sept exécutions sous la V<sup>e</sup> République, soit, en dix-neuf ans : onze sous le Président de Gaulle et trois sous chacun de ses successeurs.

A vrai dire, les exécutions n'ont cessé de diminuer. On comptait cinquante exécutions par an sous la Restauration, vingt sous le Second Empire, dix sous la III<sup>e</sup> République, cinq sous la IV<sup>e</sup> République et même pas une par an sous la V<sup>e</sup> République.

Il est donc temps de faire coïncider le droit et la pratique.

A Athènes, on avait gravé les lois pénales sur des colonnes auprès des tribunaux, mais déjà on se plaignait de ce que la punition ne suivait pas la règle.

Tous les assassinats sont odieux. Mais on conviendra qu'il ne peut y avoir de pitié pour les responsables de rapt d'enfants, de prises d'otages torturés et tués, de meurtres de fonctionnaires en service, d'assassinats de gens âgés. Pas de pitié non plus pour les récidivistes du crime ! Dans ce cas, selon le mot de Shakespeare, la clémence qui pardonne est une meurtrière. Au bout du compte, d'ailleurs, trouverait-on encore des agents de police, des gendarmes et des gardiens de prison s'ils savent que, tués impunément, ils n'auront droit qu'à une médaille posthume ?

Il est donc nécessaire — nous le reconnaissons — de reviser le code pénal pour réserver le châtement suprême aux plus odieux assassins, aux véritables bêtes féroces, qui seront toujours des dangers publics. Pour ceux-là, il faut maintenir la peine de mort, même si elle devait n'être qu'un symbole, une sorte d'épée de Damoclès toujours menaçante.

On a envisagé de remplacer la peine capitale par une détention de longue durée. Mais alors, combien de Mesrine courront les rues ?

Quant à la détention perpétuelle, ce serait encore pire. Dans ce cas, laissant toute espérance, comme dans *L'Enfer* de Dante, le condamné chercherait à s'enfuir, abattrait ses gardiens et, véritable fauve en liberté, n'hésiterait pas à récidiver puisqu'il ne courrait aucun risque complémentaire.

Nous sommes donc là en présence d'un mythe juridique.

D'ailleurs, beaucoup s'élèvent déjà contre cette peine de remplacement et estiment qu'il faudra l'abolir à son tour.

Le fait est que l'on peut se demander s'il vaut mieux couper une tête que détruire un cerveau.

On prétend que le traité de 1764 de Beccaria, toujours inspirateur des abolitionnistes, ouvre une ère nouvelle en droit pénal, et pourtant il proposait, au lieu de la mort, « les travaux forcés à perpétuité dans le fer et les chaînes, sous le bâton et sous le joug, dans une cage de fer », estimant que le spectacle momentané de la mort ne valait pas pour l'exemple le tourment d'un homme privé de sa liberté pour toute la vie et transformé en bête fauve.

L'assemblée constituante avait envisagé, de son côté, que « le condamné serait attaché avec une chaîne et une ceinture de fer, qu'il porterait les fers aux pieds et n'aurait pour nourriture que du pain et de l'eau. Il lui serait donné de la paille pour se coucher et il serait toujours seul ».

En réalité, l'assemblée constituante était plus généreuse que Beccaria, car elle disait que la peine ne pouvait être inférieure à douze ans et supérieure à vingt-quatre ans. On comprend, dans ces conditions, que la peine de mort ait trouvé plus facilement place dans le code de 1791 que dans celui de 1810.

La preuve était faite que faire souffrir sans mourir ne vaut pas mieux que faire mourir sans souffrir.

Une étude effectuée en 1960 a permis de constater que les cas de folie sont dix fois plus nombreux chez les prisonniers de longue durée que dans la population libre.

La peine privative de liberté ne peut donc être réellement perpétuelle, et nous savons par expérience que les condamnés à mort sont hélas ! souvent libérés trop tôt puisqu'ils récidivent.

Espérons au moins qu'on saura empêcher l'assassin, par une interdiction de séjour à vie sur les lieux du crime, de venir insulter la douleur de ceux qui restent ! A moins qu'on ne ressuscite le pilori pour les exposer à l'indignation publique.

Mais ce problème d'une longue détention présente aussi un aspect financier.

A-t-on calculé que, sur la base actuelle du prix d'entretien d'un détenu, qui est de 79,42 francs par jour — votre bulletin d'information vient de nous l'apprendre, monsieur le ministre — l'assassin coûterait, en vingt-cinq ans, quelque 75 millions de centimes aux contribuables ? Voilà de quoi enthousiasmer nos compatriotes — les travailleurs au Smic aussi bien que les personnes qui perçoivent la retraite vieillesse — qui paieront pour entretenir les tueurs !

Il reste, bien sûr, l'horreur qu'inspire l'exécution.

« Faites qu'il sente la mort », disait Caligula au bourreau. Les révolutionnaires ont institué la guillotine pour remplacer le glaive et la hache et pour donner la mort sans tortures. Ils s'en étaient remis alors à l'académie de médecine du choix de l'instrument, qui devait établir l'égalité devant la mort. Par rapport au passé, le docteur Guillotin fut alors considéré comme un philanthrope.

Mais, si mort il doit y avoir de nos jours, qu'elle ne soit pas donnée de façon répugnante, dégradante, dans une douleur physique, dont d'ailleurs nous ne savons rien.

En deux siècles, que de progrès dans tous les domaines, et notamment en médecine. Mais le bourreau a toujours la même machine qu'en 1893.

Certes, depuis le décret-loi du 24 juin 1939, l'échafaud n'est plus dressé sur les places publiques. Mais il a donné lieu à toute une littérature qui marque les esprits. Et pourtant, j'ai gardé le souvenir d'un grand-père qui avait conduit son petit-fils à la foire du village. Enlevé par un sadique, celui-ci a été retrouvé atrocement abattu. Ce grand-père a exigé d'assister à l'exécution. Ce n'est qu'à ce prix qu'il a retrouvé la paix de l'âme.

C'est là le mode d'exécution fixé par le décret du 20 mars 1792, toujours en vigueur, sauf pour les crimes contre la sûreté de l'Etat sanctionnés par la fusillade, qui est le moyen le plus répandu dans le monde ; le condamné reçoit la mort debout, face au peloton d'exécution, avec un minimum de dignité.

Mais rien n'est plus barbare que la guillotine, procédé sanglant, sorte de vivisection humaine. Le mouvement pour l'abolition de la peine capitale est très sensible à l'horreur qu'elle inspire.

De nos jours, même les animaux sont anesthésiés pour ne pas souffrir. Il est donc scandaleux que ce grand guignol demeure. Mais comment le remplacer si la peine de mort doit subsister ?

Nous suggérons, le 7 décembre dernier, à l'occasion du débat budgétaire, comme nos ancêtres de l'assemblée constituante, de nous en remettre aux experts pour le choix d'un procédé de substitution. Vous aviez bien voulu, monsieur le garde des sceaux, m'assurer, au cours de ce débat, que le Gouvernement accepterait une discussion au fond. Nous y voici. Vous aviez pris l'engagement de réunir d'ici là des personnalités chargées d'étudier le problème du mode d'exécution. Pourrait-on avoir quelques éclaircissements à ce sujet ? Pouvez-vous nous dire, notamment, s'il peut être créé une sorte d'euthanasie judiciaire ? Ne peut-on aménager, par exemple, une mort donnée durant le sommeil par une technique médicale ? Ne pourrait-on même laisser le choix de son genre de mort au condamné, comme si, par remords de ses actes, il choisissait le suicide ? Socrate fut bien condamné à boire la ciguë.

**M. Edouard Bonnefous.** Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Palmero ?

**M. Francis Palmero.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. Bonnefous, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Edouard Bonnefous.** Je voudrais faire une simple remarque. J'ai déposé, il y a déjà longtemps, une proposition de loi tendant à remplacer la guillotine par une piqûre ; c'est un procédé qui est employé dans un certain nombre de pays. Le rapport sur ma proposition n'a pas encore été déposé.

Aussi, je souhaite que le Gouvernement veuille bien la reprendre, car je ne vois pas pourquoi nous nous enfermerions dans l'alternative : la guillotine ou l'abolition de la peine de mort, alors qu'il existe d'autres procédés que l'on se refuse à étudier.

**M. Francis Palmero.** La mort par piqûre est d'ailleurs le procédé qui vient d'être choisi par le Texas.

Le débat sur la peine de mort est ouvert depuis que les hommes civilisés s'interrogent sur les problèmes de leur temps et même, pourrait-on dire, depuis le crime de Caïn.

Dans notre monde contemporain plus soucieux d'humanisme, ce débat prend une ampleur grandissante.

Il est certain que la peine de mort choque profondément la sensibilité, les convictions philosophiques et les croyances religieuses.

Mais la supprimer, c'est la solution de facilité.

Mes chers collègues, interrogeons-nous un instant. Est-ce, pour le Parlement, un honneur, ou bien le luxe d'une parfaite sérénité anachronique que nous puissions ici longuement débattre pour sauver une tête de criminel, alors que le monde nous donne le spectacle quotidien, sur les cinq continents, de tant de massacres et de génocides prémédités, alors que, hier soir encore, la télévision nous transmettait les images affreuses de gosses mourant à la frontière de la Thaïlande ?

Un jour viendra où les Français seront persuadés que leur protection pourra se passer du dernier bourreau. Mais cette conviction est encore loin d'être majoritaire dans l'opinion publique. Pendant combien de temps encore faudra-t-il que le sacrifice d'un assassin serve à l'éducation morale de la collectivité ? Jusque-là, la conscience populaire devra coïncider avec le code pénal.

L'abolition de la peine de mort est, en fait, comme l'abolition de la guerre. L'une suppose la paix entre les hommes, l'autre la paix entre les nations, et cela viendra moins des lois que de l'humanité elle-même et de la morale des individus.

Rien n'oblige le tueur à tuer, mais s'il tue, le mystère de sa responsabilité rejoint le mystère de sa mort. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., de la gauche démocratique, du R. P. R. et sur diverses travées du C. N. I. P. et de l'U. R. E. I.*)

**M. le président.** La parole est à M. Caillavet.

**M. Henri Caillavet.** Monsieur le garde des sceaux, comme mon ami le président Champeix, j'aurais souhaité un vrai débat, un vrai dialogue avec le Gouvernement, c'est-à-dire comportant l'approbation ou le rejet d'amendements sur un projet présenté par l'exécutif à l'Assemblée nationale et au Sénat. Mais puisqu'il n'y aura pas de vote et que vous avez voulu un débat d'orientation, je trouve, dans votre conduite, la marque évidente des scrupules.

Ce débat, vous l'avez dit tout à l'heure, est chargé d'émotivité et de passion, sans doute parce qu'il est comme l'écho assourdi des cris et des larmes des premiers âges, de ces temps lointains où l'homme balbutiait, interrogeait le ciel sans comprendre, de ces temps où le groupe, où le clan frémissait au moindre bruit, tant l'univers lui était étranger.

Avant de m'interroger devant vous, monsieur le garde des sceaux, je formulerai trois brèves observations de natures différentes mais susceptibles d'éclairer philosophiquement ma longue démarche intellectuelle et morale.

Je suis, tout d'abord, un avocat. Maintes fois j'ai plaidé aux assises, surtout au temps de mes débuts où, devant les cours de justice, j'étais commis d'office, et, parfois, j'ai cédé aux supplications de parents douloureux pour tenter d'expliquer à d'autres hommes l'inexplicable. Je suis un avocat qui a conduit et accompagné des individus à la mort et j'ai donc sur beaucoup d'entre vous, hélas, cette expérience.

Je connais les affres et les angoisses des condamnés. J'ai assisté à leur réveil et j'ai donc connu la raideur de la justice. J'ai été, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, l'ultime confident de ces hommes qui allaient mourir. Au demeurant, c'est vrai, certains sont morts avec courage face au peloton d'exécution, commandant le feu comme pour, au dernier instant, sauver leur âme et apaiser leur remord. C'est ma première observation.

Ma deuxième observation, c'est que, comme beaucoup d'entre vous, j'ai côtoyé la mort, d'abord en 1939-1940 en tant que combattant mais, dès le mois de février 1941, en tant que résistant, après avoir déjà subi un premier internement.

Dans la cellule de ma prison, j'ai eu peur, c'est vrai, monsieur le garde des sceaux. En voyant revenir d'interrogatoires abominables des patriotes torturés, le vertige souvent m'a saisi. Pourquoi, aujourd'hui, le tairai-je ? J'avais peur parce que la soif de vivre me tenaillait intensément. Je venais même, en prison,

d'apprendre la naissance de mon premier fils. Cette époque, qui fut pour moi terrible, mes chers collègues, vous en conviendrez, m'a néanmoins permis d'aller jusqu'au plus profond de moi-même et de porter jugement sur notre destin, sur les actes sociaux et sur les valeurs morales acquises ou découvertes.

Enfin — et ce sera ma troisième observation — je suis un libre penseur, un homme qui ne conçoit pas qu'il y ait une finalité à la vie. Il n'y a pas, pour moi, de finalité dans le cosmos, c'est-à-dire qu'il n'y a pas de création intelligente ou de création « ordonnante ». Je suis un rationaliste pour qui le bien suprême, le souverain bien, est la vie, pour qui la communication avec ses semblables est l'unique source de bonheur, l'unique source de morale, d'espoir, voire de dépassement, et, cela dans un monde qui, pour moi, est sans logique, sans foi, pour tout dire sans mémoire.

Monsieur le garde des sceaux, après avoir formulé ces trois observations, les dépassant et les débordant, je vous dirai en cet instant, et sans hésitation aucune, que je suis partisan, pour des crimes exceptionnels, de la peine de mort. Mais je ne serais pas honnête si je ne reconnaissais pas que j'ai longtemps été très proche des abolitionnistes. Oui, à un moment de mon existence, j'ai même refusé la sanction suprême ; je n'acceptais pas la peine de mort. Puis, progressivement, la fréquentation des hommes, la vie — c'est-à-dire l'expérience — le regard porté sur la société, mes réflexions personnelles, l'écoute d'autrui m'ont incliné à cette acceptation, m'ont fait accepter ce choix.

Vous l'avez dit tout à l'heure, monsieur le garde des sceaux, c'est un vieux débat, un éternel débat ; mais c'est aussi un jeune débat car, par nature, par essence, il s'agit ici d'un problème éthique, d'un problème moral. C'est en nous, en notre propre philosophie, en notre conception de la place de l'homme dans la société et dans l'univers que nous façonnons notre conviction et notre engagement.

Toutes les opinions, M. Marcihacy avait raison de le rappeler, sont respectables parce qu'elles sont toutes recevables. Et elles sont toutes recevables parce qu'elles sont essentiellement fragiles. Chacune mérite d'être entendue. Il ne saurait y avoir d'un côté les bons et de l'autre les mauvais ; d'un côté les charitables, les abolitionnistes et, de l'autre, les pervers, les partisans de la peine de mort. Une telle conception manichéenne ne me paraît pas et n'est pas convenable. Je voudrais donc non me justifier, mais m'expliquer.

Comme vous l'avez fait vous-même, monsieur le garde des sceaux, je pourrais étudier les auteurs qui ont écrit sur ce sujet redoutable ; mais, franchement, je ne pense pas que cela soit déterminant car, dans le domaine de la peine de mort, toutes les opinions sont possibles, tout est envisageable.

Pour éviter les débordements et ramener ce débat à sa véritable hauteur morale, il me paraît indispensable, mes chers collègues, de rappeler que, dans notre droit, seuls certains crimes ou tentatives de crimes contre la vie, l'intégrité physique ou l'intégrité des biens sont punis de la peine de mort et que celle-ci n'a été encourue que lorsqu'il y avait préméditation, c'est-à-dire dans cinquante-quatre cas environ. Mais cela, c'est le décor, c'est l'apparence juridique. La réalité est tout autre.

Vous-même, monsieur le garde des sceaux, avez rappelé — je vous cite — qu'entre 1968 et 1977, sur 12 500 crimes jugés, trente-huit condamnations à mort avaient été prononcées et sept exécutées. C'est dire que la peine de mort est rarement appliquée en France. Je conviens donc qu'il serait sage, en effet, comme le souhaitent certains, de réviser notre code pénal, de l'amender et, par exemple, d'exclure la peine de mort en cas de faux témoignage entraînant la mort d'un autre, de vol avec arme apparente ou d'incendie dans un lieu habité.

Même si une telle action est difficile, mes chers collègues — et je m'adresse davantage, en cet instant, à celui qui m'a précédé à cette tribune — il faudra peut-être abaisser les maxima et les minima de certaines peines criminelles afin de laisser plus de latitude, dans leur appréciation, aux juges professionnels ou aux juges populaires et que soit, par la suite, facilitée la réinsertion du criminel dans la société.

En vérité, pour aborder cet immense débat, nous ne pouvons prendre appui, mes chers collègues — et je me tourne vers vous, monsieur Marcihacy — que sur notre probité et notre courage moral. Avec un maximum d'honnêteté, nous devons, c'est vrai, éviter d'entendre les fureurs de la rue, rejeter les aigreurs de la haine, éloigner de nous l'esprit de vengeance ; mais nous devons également tenir en lisière la fausse pitié, la fausse sensiblerie, en un mot, tendre vers cette sagesse qu'Épictète définit en ces termes : l'équilibre du cœur et de la raison.

Je ne voudrais pas éluder la question majeure qui se pose dans ce débat, monsieur le garde des sceaux, et qui est : la peine de mort a-t-elle valeur d'exemplarité ? D'aucuns répondront oui, d'autres répondront non, chacun, d'ailleurs, avec une totale bonne foi et en brandissant, au besoin, des statistiques.

Personnellement, je considère que les statistiques ne viennent au secours d'aucune de ces deux thèses. Pourquoi ? Simplement parce que les statistiques sont de dimensions trop étroites, qu'elles ne portent que sur des cas réduits et n'ont donc pas de portée générale alors que l'équation du crime est multiple et complexe.

Le maintien ou l'abolition de la peine de mort n'a pas de force logique en soi. Vous me permettez, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, une courte incidente à cet égard. Ayant fait des études de criminologie et de science pénale, je puise dans mon expérience personnelle l'affirmation que rares sont les assassins pathologiques et nombreux, en revanche — pour ne pas dire innombrables — les assassins criminels « d'habitude » qui espèrent tous dans la minoration de la peine. En tant que législateur, je ne dois pas l'oublier car celui qui craint de perdre la liberté craint aussi de perdre la vie.

Je citerai un premier exemple. Un certain gamin, Bruno X., assassine une vieille femme dans des conditions épouvantables, en la torturant à mort. Il est jugé. La peine capitale est prononcée contre lui. Il se lève dans son box et crie : « Monsieur le président, je suis mineur ! »

Deuxième exemple, que j'ai personnellement vécu. Je plaide, un jour, pour un drame passionnel. Vingt-neuf témoins à charge ! Même le prêtre du village refuse de m'apporter son concours. Je fais reconstituer le crime à l'audience et je plaide le drame passionnel parce que l'assassin était l'amant de la femme assassinée, mariée, mère de deux enfants, vivant dans l'une de nos campagnes du Sud-Ouest. Au terme d'une longue plaidoirie, j'arrache enfin, à une voix de majorité — je l'ai appris par la suite — la reconnaissance des circonstances atténuantes et je sauve ainsi la vie de cet homme.

Le lendemain, quand il me reçoit dans sa cellule, cet homme, tenant sa tête à deux mains, me dit : « Je vous remercie, je ne l'ai pas perdue ; mais je vous ai menti. Je n'ai jamais été l'amant de cette femme. C'est parce qu'elle se refusait à moi que je l'ai assassinée. »

Pendant quarante-huit heures d'audience, il m'a donc fait mentir sur ce drame affreux. Et je suis demeuré avec mon remords car, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je vous le dis, si j'avais su qu'il avait pareillement agi, jamais je ne lui aurais porté le secours d'une main charitable, jamais je ne me serais mis à l'écoute de son malheur.

Qu'est-ce que cela prouve ? Cela prouve, précisément, que la peur de la mort plonge profondément dans les racines de la conscience de l'accusé. Alors, ne faisons pas de théâtre ! Le prétoire n'est pas un théâtre, l'hémicycle pas davantage. Mais j'abandonne cette incidente et je reviens à ma quête de vérité.

L'expérience étrangère, monsieur le garde des sceaux, peut-elle être utile ? Certainement pas, pour les raisons que j'ai invoquées tout à l'heure à propos des statistiques. Elle n'a aucune signification probante. Dans certains pays, la peine de mort a été supprimée, puis rétablie : aux Etats-Unis, on a rétabli la peine de mort ; on envisage de la rétablir en Grande-Bretagne et au Canada ; Israël l'a rétablie.

Que pouvons-nous tirer de cet enseignement ? L'incroyant, le libre penseur que je suis peut-il puiser sa certitude dans les livres sacrés, le Coran, l'Ancien Testament, chez Saint-Augustin — que sais-je encore ? — chez Diderot qui a été cité ? Absolument pas, parce que je ne peux pas me suffire de ce que pense autrui. En cet instant, je souhaite être éclairé par mes propres réflexions, car je suis seul et c'est seul que je dois porter un jugement. Personne ne peut venir à mon secours.

Dans ces conditions, monsieur le garde des sceaux, pourquoi toujours manifester beaucoup de sensiblerie pour un individu, un criminel, qui, lui, n'a pas eu de compassion pour sa victime ?

Observez, mes chers collègues, lucidement, sans passion, le milieu des truands, des criminels. Il est bien évident que, pour les hors-la-loi, la peine de mort est efficace ; elle est même exemplaire ; ils s'entretuent et ils n'hésitent pas, eux, à pénaliser leurs adversaires. (Très bien ! Très bien ! sur plusieurs travées.)

Je relève d'ailleurs une contradiction fondamentale chez les abolitionnistes, que je respecte au demeurant. Ils donnent aux criminels le droit de disposer de la peine de mort ; ils per-

mettent à un individu d'exécuter sa victime, alors qu'ils interdisent l'exercice de ce droit à la société. Or, lorsque la société condamne à mort, elle exerce le droit de légitime défense pour le compte et le profit de la victime qui n'a pas pu en user. Voilà pourquoi il est de mon devoir de dire que, dans cette affaire, la légitime défense est un argument qui doit peser dans l'esprit de ceux qui, comme moi, considèrent que, pour des crimes atroces, la peine de mort doit être prononcée. (Applaudissements sur de nombreuses travées.)

**M. Pierre Marcilhacy.** Monsieur Caillavet, me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. Henri Caillavet.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. Marcilhacy, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Pierre Marcilhacy.** Mon cher collègue, vous avez dit que les abolitionnistes donneraient l'autorisation de tuer. J'ai bien entendu vos paroles et je les trouve inadmissibles.

L'abolitionniste, du moins l'abolitionniste que je suis — je n'en connais pas qui pensent autrement — n'a jamais permis le crime. Ne nous faites pas porter le crime des autres — nos fautes nous suffisent, d'ailleurs, largement — dans ce débat.

Il ne faut pas dire qu'un abolitionniste autorise le crime. C'est une expression que je ne veux pas laisser passer, car je la prends — excusez-moi de le dire — pour une offense personnelle.

**M. Henri Caillavet.** Mon cher collègue et ami, si je prétends qu'il y a une contradiction fondamentale dans les propos des abolitionnistes, c'est parce qu'elle existe puisque l'abolitionniste ne veut pas que soit exécuté celui qui, cependant, s'est comporté comme un criminel.

**M. Etienne Dailly.** Voilà !

**M. Henri Caillavet.** Je ne vous fais pas complice de ceux qui tuent, mais je combats ceux qui ne veulent pas souffrir la loi de la société. Je ne veux pas dire autre chose. (Applaudissements sur certaines travées.)

Au demeurant, mes chers collègues, la grande consolation des hommes est que nous sommes tous égaux devant la mort, sans exception, sauf en droit pénal. En effet, si ne peut pas être exécuté celui qui a tué, nous ne sommes plus égaux. Celui qui tue sait qu'il ne sera pas tué. Je trouve ce raisonnement très surprenant et, à tout le moins, je le réfute.

Je veux parler avec sincérité. Comme tout à l'heure le rapelaient justement M. Marcilhacy, « hurler à la mort » est un cri abominable. S'il est vrai qu'applaudir à la mort, comme le font certains à la sortie d'une audience, est une perversion de l'esprit, monsieur Marcilhacy, en revanche, se prononcer, en tant que juré, pour la peine de mort quand on a reçu mission au nom du peuple de France de rendre la justice, c'est-à-dire de maintenir l'ordre dans la cité, c'est accomplir sa tâche en conscience.

Je ne crains pas de citer à haute voix la pensée de Marc Aurèle : « Pas assez de pitié entache la justice, mais trop de pitié aboutit à l'injustice. »

Monsieur le garde des sceaux, je vous prie de me croire, moi qui ai côtoyé des hommes engagés, devant lesquels le destin basculait : il n'est pas dérisoire que le criminel craigne la mort, il n'est pas dérisoire qu'il éprouve le tourment de la mort, ou alors — prenez-y garde — si vous supprimez la peine de mort, l'assassin est libéré. Il est libéré du dernier doute, du doute de sa propre mort, il est libéré de cette hésitation ultime qui, quelquefois, le fait réfléchir et hésiter sur le chemin de l'assassinat. En effet, même les assassins les plus redoutables, même les plus endurcis craignent, croyez-moi — je l'ai vécu d'expérience — de mourir. Indirectement, si vous suivez ce raisonnement, vous ne protégez plus, vous ne protégez pas assez la victime de l'assassin.

Enfin, chers collègues — personne n'a défendu cet argument — lorsque nous avons été appelés sous les drapeaux en 1939, nous savions que nous pouvions mourir. Lorsque nous sommes entrés dans la Résistance, en 1941 ou fin 1940, nous savions que nous pouvions mourir. De quel droit serait-il cruel qu'un assassin ne sût pas qu'il pût à son tour mourir ? (Applaudissements sur de nombreuses travées.) Bien évidemment, il a le droit de souffrir, lui aussi, puisqu'il n'a pas eu pitié pour sa victime !

**M. Joseph Raybaud.** Très bien !

**M. Henri Caillavet.** Je vous le dis à vous, monsieur le garde des sceaux, puisque vous en avez la mission : la société n'est respectable que si la justice est respectée. Mais, comprenez-moi bien, la peine de mort ne se situe pas exclusivement sur le plan de la société. Elle se situe aussi, et surtout, sur celui de notre responsabilité, de notre morale individuelle.

Seulement, monsieur Marcihacy, nous vivons en société et la société est un contrat. Si l'individu rompt le contrat, la société a le droit, elle aussi, de rompre ce contrat et donc de lui refuser la protection qu'il attendait d'elle.

Ou alors, il faut admettre que les abolitionnistes ont raison quand ils posent le principe de la non-mort, la non-mort pour tous les bourreaux à leur profit, la non-mort pour ces ennemis publics qui aujourd'hui kidnappent des enfants, torturent des vieillards, prennent en otages des personnes paisibles, des passants. Il faut avoir l'audace de le reconnaître : pour eux, pas de mort, mais, pour leurs victimes pitoyables, l'exécution sommaire.

Voilà pourquoi je répéterai sans cesse — c'est ma conviction d'homme, un homme parvenu à l'automne de sa vie — que, si l'assassin, quand il prend le droit de tuer, a la responsabilité de ce droit, la société possède, en retour, le même droit que lui et donc, dans ces conditions, le droit de dispenser l'exécution.

Certes, monsieur le garde des sceaux, la justice ne saurait reposer uniquement sur la répression. Mais, sans répression, la justice n'existerait pas. Ou alors, craignons que le citoyen, l'homme ne se fasse justice lui-même. Or, nous assistons aujourd'hui à des développements dangereux, avec des cortèges de troubles, des ligues d'autodéfense, des associations de légitime défense, seraient-elles présidées par mon ami le président Romerio.

Cependant, il faut bien évidemment nous préserver d'un travers, car le débat qui est ouvert sur la peine de mort ne peut pas, c'est vrai, comme je l'ai dit tout à l'heure, mettre en jeu des ressorts dramatiques. La dignité et l'humilité doivent présider à notre décision.

Pour moi, monsieur le garde des sceaux, la mort donnée est certainement, à tout prendre, moins douloureuse, moins affreuse que les dizaines et les dizaines d'années de réclusion infligées à un criminel, car, pour avoir vécu en prison, je peux vous dire que le temps n'y passe pas vite, *a fortiori* si vous savez que vous êtes impitoyablement rejeté par la société. Dans ces conditions — je vous ai déjà combattu lors de la réforme du code de procédure pénale — je pense que c'est une illusion législative que de prévoir une peine si longue de vingt-cinq ans de réclusion sans rémission, puisque, vous l'avez dit vous-même, la faute étant irrémédiable, il n'y a pas de rachat possible.

Craignez alors de faire un fauve de celui qui désormais n'est plus qu'une épave, de celui qui est un assassin monstrueux et qui a été gracié, par chance extraordinaire. A ce moment-là, que peut-il se produire ? Qu'il se suicide ? Soit ! Mais il peut aussi prendre des otages, comme Bontemps et Buffet, et assassiner à nouveau, avec l'espoir de se sauver encore. En cela, vous mettez en péril toute l'organisation judiciaire à laquelle vous êtes attaché.

Je vous dirai donc : lorsque vous envisagez une peine de substitution, réfléchissez ! Il faut laisser au cœur de chaque homme briller une flamme d'espérance, si petite soit-elle. Sinon, vous contraignez l'individu à une vie végétative, à une non-communication qui est indigne. Du moment que l'homme vit, nous devons porter respect à cette vie. C'est pourquoi, lorsque vous serez amené à nous proposer de nouvelles peines, je réfléchirai avec vous, d'abord seul, puis à haute voix lors d'un dialogue, avec l'espoir que vous ne vous montrerez pas sévère, c'est-à-dire irréaliste.

Puisque la prison est une invention de l'homme, puisque la mort est aussi donnée par l'homme, je voudrais, monsieur le ministre — ce seront mes derniers mots — vous poser une question : ce débat, l'avez-vous engagé ? En France, qui exécute ? Qui donne la mort ? La cour de justice ? Non. La Cour de sûreté de l'Etat ? Non. La cour d'assises ? Non. Les jurés ? Non. Celui qui donne la mort, c'est M. le Président de la République et lui seul, parce qu'il peut accorder ou refuser la grâce, en sorte qu'il s'arroge un droit exceptionnel.

Or, monsieur Marcihacy, je suis contre ce droit régalién qui vient de la nuit des temps. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*) Lorsque la justice a suivi son cours, lorsque le recours en grâce a été déposé, lorsque la Cour de cassation a statué,

lorsqu'on a écouté les experts, lorsque l'avocat est venu chez le Président de la République pour faire valoir, une ultime fois, les arguments de défense, j'estime que la grâce n'appartient pas à un homme seul. Elle devrait lui être conférée au sein du Conseil supérieur de la magistrature pour que, cette fois, il soit éclairé et ne s'arroge pas un droit qui, pour vous, appartient à Dieu et qui, pour moi, appartient au hasard.

Voilà pourquoi, monsieur le garde des sceaux, lorsque vous reviendrez devant nous, vous serez conduit nécessairement à aborder la question de la révision constitutionnelle du droit de grâce.

En conclusion, je dirai que le vrai courage, monsieur le garde des sceaux, consiste à n'écouter ni les rumeurs ni les colères, ni la violence, ni la faiblesse, même si en cet instant je suis passionné, mais à admettre qu'en des circonstances exceptionnelles, pour des assassinats monstrueux qu'une bête fauve elle-même n'oserait pas accomplir, la société n'a pas le droit de ne pas donner la mort, n'a pas le droit de ne pas défendre ses innocents. (*Vifs applaudissements sur de très nombreuses travées. — M. Daily applaudit debout.*)

**M. le président.** La parole est à M. Carous.

**M. Pierre Carous.** Monsieur le président, mes chers collègues, M. le garde des sceaux nous a invités tout à l'heure à lui faire part de nos réflexions. Je vais lui livrer celles que m'inspirent ce débat et la question très grave qui nous est posée, en priant certains de nos collègues de m'excuser si je suis amené à reprendre des arguments déjà développés. Ma seule circonstance atténuante — c'est un terme de circonstance — sera que je m'efforcerai, par voie de conséquence, d'être extrêmement bref. Vous nous avez demandé nos réflexions. La première sera pour rendre hommage à la haute qualité et à l'objectivité de l'exposé liminaire que vous nous avez présenté et pour souligner que, dans la mesure où vous estimez que les choses ne sont pas en l'état pour permettre le dépôt d'un projet de loi, c'est une bonne procédure que les parlementaires puissent, dans les deux Assemblées, exprimer leurs réflexions, voire leurs souhaits ou leurs propositions dans une affaire de ce genre.

Un de nos collègues a dit tout à l'heure : « On nous a donné la possibilité de créer la vie, on ne nous a pas donné le droit de mort sur nos concitoyens. » Philosophiquement, à l'origine, c'est vrai, mais apparaît immédiatement l'exception : lorsque la patrie est attaquée, lorsque les libertés fondamentales sont menacées par la violence de gens qui veulent tuer, on a le droit de se défendre, on a même le devoir de défendre la patrie et les libertés. Il va de soi qu'à ce moment-là, non seulement on ne nous blâme pas d'avoir tué, mais ceux qui l'ont fait courageusement, souvent au sacrifice de leur propre vie, d'ailleurs, sont honorés par la patrie.

Peut-on étendre ce raisonnement à l'individu ? Oui, incontestablement. Lorsque l'individu sent sa vie menacée, lorsqu'il n'a que l'alternative de se laisser abattre ou de se défendre, on l'admet : c'est la légitime défense telle qu'elle existait à l'origine.

Je ne la confonds pas avec l'autodéfense, à laquelle vous avez fait allusion tout à l'heure et qui est une déviation de la légitime défense. Je ne crois pas que ce soit le moment aujourd'hui d'en parler, sauf à dire que la défense doit être proportionnée au péril et que la meilleure façon de résoudre ce problème difficile, c'est de réduire au maximum le péril que des individus délinquants font courir à des personnes honnêtes qui, étant attaquées, estiment avoir le droit de se défendre.

Mais allons plus loin : la société en tant qu'association d'individus a-t-elle le droit de se défendre contre les criminels ? Incontestablement, oui. A-t-elle le droit de les condamner à mort ? C'est, à mon avis, un autre problème car il y a dans la peine de mort, puisque c'est d'elle que nous parlons aujourd'hui, deux aspects : la sanction et la dissuasion.

En ce qui concerne la sanction, j'admets que l'on peut se poser des problèmes et dire : nous n'avons pas le droit de condamner à mort quelqu'un, même s'il a tué. Ce n'est pas mon avis, je le dis tout de suite. Je parle dans cette affaire sans passion et je me refuse à considérer comme les complices des criminels les abolitionnistes, de même que je me refuse à laisser assimiler à des assassins ceux qui estiment, au moins, que la peine de mort a un effet de dissuasion.

D'autres l'ont dit avant moi, je vous prie de m'excuser de le répéter, mais il n'est pas normal qu'un individu qui s'en va tuer avec préméditation ne sache pas qu'en tuant il risque sa propre existence.

On nous demandait tout à l'heure : « Avez-vous déjà eu envie de tuer quelqu'un ? » C'est une question à laquelle il n'est pas possible de répondre. Tout ce que je peux dire, c'est que je ne l'ai jamais fait. Il est certain que la plupart des citoyens sont beaucoup plus retenus sur la voie du crime et même sur celle du délit par leur éducation et par leurs convictions morales que par les sanctions. Mais lorsque quelqu'un va de propos délibéré tuer, il doit savoir qu'il risque sa propre vie.

A ce point du débat, je voudrais, à mon tour — et je le ferai brièvement — parler des victimes. Vous avez dit tout à l'heure qu'on estime à cinq cents — en chiffres sans doute arrondis, parce qu'il y a des cas litigieux — le nombre de personnes qui sont assassinées tous les ans, qui sont donc victimes d'actes criminels. Permettez-moi, monsieur le garde des sceaux, de regretter que, dans un débat comme celui-ci, vous ayez cru devoir faire référence au nombre des victimes des accidents de la route. Je sais bien que l'automobiliste est actuellement la bête noire de beaucoup de personnes et j'espère avoir l'occasion, prochainement, de dire ici ce que je pense de ce problème et en particulier des tracasseries que l'on fait subir aux automobilistes. Mais cette question n'est pas au niveau du débat de ce jour, qui concerne l'application de peines criminelles pour les agissements délictueux les plus graves. Cela n'a rien à voir avec les accidents d'automobiles et je regrette qu'une telle assimilation ait été faite.

Revenons au fond de ce débat. Il est vrai que la situation a évolué ; il est vrai que la société a évolué. Je parle de la société française, car je rejoins ceux qui ont déclaré tout à l'heure qu'il était très difficile de faire des comparaisons avec ce qui se passe ailleurs, dans des pays qui n'ont pas la même philosophie que la nôtre, qui n'ont pas les mêmes traditions, qui n'ont pas la même histoire et qui trouvent peut-être, au fond, dans le cadre de leurs institutions, la possibilité d'agir autrement. Aussi ne ferai-je pas de droit comparé et me bornerai-je à évoquer ce qui se passe chez nous.

Il se passe, chez nous — cela a été fort bien défini tout à l'heure — une évolution : on condamne de moins en moins à mort, mais le code pénal n'a pas changé ; les peines restent les mêmes, mais ce sont les jurys criminels qui prennent des dispositions différentes.

Nous devons constater cette évolution et je ne suis pas de ceux qui la condamnent, car les jurys criminels délibèrent avec des magistrats de qualité et ils sont parfaitement qualifiés pour prendre leurs responsabilités.

L'un des arguments qui m'amène à suivre votre position, monsieur le garde des sceaux — complétée par la proposition que je me permettrai de faire en conclusion de cet exposé — c'est le fait que, précisément, les jurys criminels ont cette tendance et que demeure, comme suprême recours, le droit de grâce du Président de la République. Régalien ou pas, j'y suis particulièrement attaché, car, au travers des hautes fonctions qu'ils exercent — j'emploie le pluriel à dessein — les Présidents de la République ont été appelés soit à apporter un correctif, et c'est l'ultime recours, soit à dire que l'individu avait peut-être une chance de s'amender et qu'il pouvait être grâcié. Mais, à mon avis, le droit de grâce doit être plein et entier. D'ailleurs, rien ne nous permet de penser, ni de près ni de loin, qu'il doit être systématique. C'est la responsabilité d'un homme au plus haut niveau, mais d'un homme qui exerce la plus haute fonction. Dans ces conditions, cette prérogative doit lui être laissée. Nous lui faisons confiance — quel qu'il soit, d'ailleurs — pour l'exercer comme nous le souhaitons.

Alors, monsieur le garde des sceaux, dans ce débat, vous avez envisagé, comme beaucoup d'autres d'ailleurs, l'hypothèse de la suppression par le Parlement de la peine de mort. Vous dites — et je partage entièrement votre avis — que, si l'on en arrivait là, il faudrait impérativement prévoir une peine de substitution, car il faut maintenir la sanction.

On peut se poser des questions, c'est parfaitement respectable, sur la peine de mort en tant que sanction — je vous répète que tel n'est pas mon avis — mais si on la supprime du code pénal français, il est bien certain qu'il faut prévoir une peine dissuasive, car il faut punir. Il faut que la punition soit proportionnée à l'infraction, qui, en l'espèce, est un crime.

D'autre part, il faut que celui qui est condamné à cette peine sache qu'il existe un verrou et qu'il ne va pas être successivement condamné à mort, puis grâcié, donc condamné à perpétuité, puis libéré au bout de quinze ans. Par ailleurs, je partage l'opinion de ceux de nos collègues qui ont dit qu'il n'était pas possible que la peine incompressible soit une peine à perpétuité, car il faut laisser une soupape de sécurité. Vous proposez vingt-cinq ans, ce qui me paraît raisonnable. Cette peine, avez-

vous indiqué, est applicable au Canada. Evidemment, vingt-cinq ans pour quelqu'un qui en a trente, c'est l'espérance ; mais c'est beaucoup moins le cas pour celui qui en a cinquante-cinq ou soixante. Mais dans le domaine de la criminalité qui nous préoccupe, nous n'avons pas à faire de sensiblerie.

J'ai volontairement écarté de mon propos tout ce qui a trait aux victimes dont ont parlé, avec beaucoup d'éloquence, un certain nombre de mes collègues. Je regrette que dans des débats relatifs à la peine de mort — ce n'est, certes pas, le cas dans cette enceinte, mais cela se voit dans certains cénacles — on ne parle jamais que des assassins, que des malheureux en prison, sans penser aux autres malheureux qui sont au cimetière. Pour ceux-là, il n'y a plus de grâce. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

**M. Joseph Raybaud.** Très bien !

**M. Pierre Carous.** Ils ont été exécutés et c'est tout.

Je m'exprime sans passion, j'essaie de trouver des solutions raisonnables dans un domaine difficile, mais ma pitié, ma sympathie vont à ceux qui sont meurtris dans leurs affections, à qui on a pris la vie, que l'on a torturés, mutilés. Pour les autres, j'envisage des mesures de défense de la société, en conservant le respect de la personne humaine. Un individu est plus ou moins respectable, plus ou moins méprisable ; c'est tout de même un être humain et, pour cette raison, j'essaie de trouver des solutions qui restent à l'échelle humaine.

Je vais vous faire, monsieur le garde des sceaux, non pas une proposition — car vous pourriez me dire que je n'ai qu'à la mettre en forme et à la déposer — mais une suggestion, puisque vous nous avez appelé à le faire. Je pense qu'il n'est pas bon de supprimer, dans l'état actuel des choses, la peine de mort du code pénal. Je pense — et je rejoins les faits, puisqu'on dit que la loi doit coïncider avec les faits — qu'il ne faut l'appliquer que dans des cas exceptionnels. La solution de la peine incompressible dont vous avez parlé me semble bonne. J'émetts l'idée que vous reclassiez certains crimes pour ne plus leur appliquer la peine de mort. Ce n'est peut-être qu'une mise en ordre nécessaire du code pénal, mais, en l'état actuel de la jurisprudence des cours d'assises, elle n'est pas d'un intérêt primordial.

En revanche, en plus des peines existantes actuellement, vous pourriez aggraver la détention pour certains crimes graves — notamment ceux qui sont justiciables de la peine de mort — en instituant une peine incompressible de vingt-cinq ans. Le jury criminel et la cour auraient à ce moment-là la possibilité, dans des cas extrêmement graves, soit de prononcer la peine de mort soit, en cas d'hésitation, s'ils craignent que le criminel ne sorte au bout de dix ans, de le condamner à cette peine incompressible de vingt-cinq ans, soit d'utiliser l'arsenal normal, c'est-à-dire de le condamner à perpétuité en se disant que, l'individu paraissant avoir une chance de s'amender, il pourra être, dans dix ans, dans quinze ans — dans moins de vingt-cinq ans, bien sûr — trouvé pour lui une solution s'il a fait preuve de remords et s'il s'est particulièrement bien comporté.

Telles sont, mes chers collègues, les réflexions que je voulais vous présenter. J'ai essayé de dépassionner ce débat et dans cette enceinte c'est relativement facile, compte tenu du sang-froid et de l'objectivité dont la Haute Assemblée fait toujours preuve. La même technique doit inspirer nos explications dans le pays.

Il ne faut pas crier « à mort », mais il ne faut pas, non plus, laisser magnifier, comme on le fait actuellement, certains assassins qui méritent largement la guillotine ou, au minimum, vingt-cinq ans de détention. L'une comme l'autre positions sont inacceptables. La justice doit être sereine. La vôtre l'est, monsieur le garde des sceaux. La justice populaire, au travers des cours d'assises, est également, en général, sereine. Il faut que nous obtenions — c'est notre devoir — la même sérénité dans le pays. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I. et du C. N. I. P. et de la gauche démocratique.*)

**M. le président.** La parole est à M. Thyraud.

**M. Jacques Thyraud.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le débat qui a eu lieu à l'Assemblée nationale et qui a guidé mes réflexions est riche d'enseignements. Des déclarations passionnées y ont été faites, des points de vue originaux y ont été exprimés et des témoignages très émouvants y ont été apportés. Il en est de même pour le débat qui s'est ouvert aujourd'hui devant le Sénat.

J'ai également été particulièrement impressionné par l'expérience vécue par plusieurs orateurs qui m'ont précédé à cette tribune et qu'ils ont rappelée avec beaucoup d'éloquence. Vous avez vous-même, monsieur le ministre, dans votre introduction à l'Assemblée nationale et dans l'exposé que vous avez fait devant nous, tracé le cadre historique, philosophique et juridique du problème que pose la révision du sommet de l'échelle des peines. Je m'associe à l'hommage qui a été rendu à votre objectivité. Vous avez souhaité, dans votre conclusion à l'Assemblée nationale, un moyen terme, une troisième voie entre le maintien et la suppression de la peine de mort. C'est là, semble-t-il, votre conviction, réaffirmée récemment sur les ondes et dans la presse, et cette conviction, je la partage en grande partie.

Il était difficile que ce débat soit suivi d'un vote. Tel qu'il est, il aura permis à la réflexion sur le très grave problème moral de la peine de mort de progresser.

J'ai toujours cru être un adversaire de la peine de mort, par instinct, par religion et par raison. Si le sort faisait de moi un juré, et si je n'étais pas récusé par le ministère public, je ne crois pas que je voterais la mort, si odieux que soit le crime que j'aurais à juger.

Le législateur ne peut pas avoir le même point de vue que le juré. Son rôle est de prendre toutes mesures utiles à la sauvegarde de l'ordre social. Son problème n'est ni un crime ni un homme, mais la protection de la société tout entière par la prévention et la répression de tous les crimes. Il doit, dans la loi, adopter des dispositions générales dont l'application ne lui appartient pas.

Participant à l'œuvre législative, il me paraît nécessaire d'être pragmatique et de ne pas sacrifier des réalités vivantes à la proclamation d'un principe absolu, même s'il est sacré.

Je ne suis donc pas complètement abolitionniste, malgré les sentiments que j'éprouve au fond de mon être au sujet de la peine de mort. Je crois, en me faisant violence, je l'avoue, que tout en admettant le principe de la suppression, il faut à ce principe des exceptions, mon adhésion à ces exceptions, limitées en nombre, étant subordonnée à la disparition de la guillotine et du bourreau.

Tous les arguments possibles contre la peine de mort ont déjà été excellemment exposés. Je suis particulièrement sensible au fait qu'elle est de plus en plus rarement prononcée par les jurys, qui sont la seule expression valable de l'opinion publique. Il ne faut pas confondre, en effet, la légitime émotion provoquée par le crime et la violence avec le parti que doit prendre un juré responsable du sort d'un assassin. Les réponses recueillies au cours d'un sondage d'opinion et celles qui ont été faites au questionnaire présenté par le président des assises sont d'un ordre différent.

Lorsqu'elle est prononcée, la peine de mort n'est que très exceptionnellement exécutée. Le Président de la République et son prédécesseur n'ont pas caché leurs scrupules à ce sujet. Elle tombe en désuétude. Elle est devenue un mythe et la guillotine un symbole.

L'exercice de la démocratie n'est pas compatible avec le respect d'un mythe sanglant et la loi n'a pas besoin du symbole d'une affreuse machine pour affirmer son autorité. Il faut donc supprimer la peine de mort, à l'exception des cas très limités où elle peut être utile.

Ce n'est pas manquer de respect envers les victimes que d'affirmer qu'elle n'est pas utile au titre de la vengeance. La clameur publique s'arrête à la porte des prétoires.

Ce n'est pas manquer de prudence que de dire que la mort n'est pas le seul procédé d'élimination dont dispose la société. Le système des peines de sûreté adopté l'an dernier offre des garanties suffisantes en ce qui concerne la mise hors d'état de nuire prolongée du criminel. Il appartient, en outre, à l'administration pénitentiaire d'effectuer tous contrôles utiles pour éviter que des individus, qui restent dangereux, ne soient libérés.

Ce n'est pas non plus manquer de réalisme que de prétendre qu'il n'existe pas une exemplarité de la peine de mort. Il y a à ce sujet des exemples classiques que je ne rappellerai pas. Ma conviction est assise sur l'expérience de tous les autres pays d'Europe occidentale qui, ayant supprimé la peine de mort, ne connaissent pas un taux de criminalité supérieur au nôtre.

En revanche, je concède que la peine de mort peut être utile lorsque se trouvent réunies les conditions d'un troc sordide : une vie contre une vie. Il n'existait pas en Italie d'incitations parti-

culières à la libération d'Aldo Moro. Ses assassins ont fait plus que le tuer, alors que le maximum de la peine qui pouvait les frapper était déjà atteint par suite de son enlèvement.

Il existe une évolution de la délinquance et du crime vers le rapt, la prise d'otages, dont notre pays n'est pas à l'abri, des exemples récents l'ont démontré. Les voix généreuses du passé, auxquelles il est fait souvent référence et qui souhaitaient une abolition totale, ne pouvaient imaginer le crime de sang froid, fruit d'une véritable stratégie mettant en œuvre des moyens humains et techniques comparables à ceux d'une opération de commando pendant la guerre. Une négociation s'institue avec les ravisseurs. Elle est, bien sûr, ignorée du code de procédure pénale, mais elle existe dans les faits. On peut même dire qu'elle est recherchée dans l'intérêt des otages. Il ne faut pas alors que la possibilité de donner la mort soit dans un seul camp, sinon notre société serait à l'image de ces missionnaires qui débarquaient sans arme sur des rivages hostiles et se faisaient massacrer.

De même, la sécurité des gardiens de prison exige que les agressions mortelles dont ils seraient l'objet soient punies de mort. Comment imaginer une peine de longue durée si cette protection ne leur est pas accordée ? Sur ce point, monsieur le ministre, je m'en rapporte aux excellents arguments que vous avez exposés dans votre introduction.

A ces deux exemples, il me paraîtrait normal d'en ajouter un troisième : l'assassinat d'une personne choisie comme victime en raison de sa faiblesse. Ces exceptions correspondent à celles qui avaient été prévues par le comité sur la violence que vous présidiez, monsieur le garde des sceaux, et qui, lui, prévoyait non pas la peine de mort, mais une longue peine de sûreté pour ces crimes odieux.

Admettre la nécessité de cette brèche dans un principe auquel je me croyais attaché d'une manière absolue m'est pénible mais, en conscience, je ne vois pas la possibilité de l'écarter.

La logique m'impose de compléter ma pensée, quel que soit le regret que j'en éprouve. Comment exécuter la sentence de mort dans la mesure où elle serait prononcée par le jury et si le recours en grâce du condamné était rejeté ?

Notre code pénal actuel prévoit deux modes d'exécution : la guillotine, à l'article 12, et la fusillade, à l'article 13. Je propose d'abroger le premier et de conserver le second, sans en réserver l'application aux seules condamnations pour atteinte à la sûreté de l'Etat, comme c'est le cas aujourd'hui. Cette solution pourrait être adoptée dans l'attente d'un autre procédé moins cruel.

Il faut en finir avec ce vestige de la barbarie qu'est la guillotine. Tous les avocats qui ont assisté à une exécution font de cet instrument de boucherie une horrible description. Le docteur Guillotin, qui fut non son inventeur mais son promoteur, mourut dans la honte de son usage. Ses enfants demandèrent à changer de nom. Elle reste un sujet d'étonnement pour le monde entier. A Londres, elle est le principal ornement du musée du crime de Mme Tussaud.

On se demande par quelle aberration de l'inconscient collectif un peuple, que l'on dit être parmi les plus civilisés de la terre, a pu la tolérer si longtemps.

Vous avez dit devant l'Assemblée nationale, monsieur le ministre, qu'elle avait le mérite de provoquer rapidement la mort. En êtes-vous bien sûr ?

Sans insister sur la tradition selon laquelle la tête de Charlotte Corday était encore en vie lorsqu'elle a été présentée à la foule par le bourreau, je vous rappelle que le professeur Piedelièvre, médecin légiste et expert judiciaire bien connu des avocats, ne partageait pas la conviction que vous avez exprimée. Il a présenté à ce sujet une communication à l'académie de médecine, en 1953.

La guillotine, dépourvue maintenant d'échafaud, est aussi anachronique que l'emploi de bourreau qu'elle exige. Comment peut-on encourager à notre époque des vocations pour une telle profession et pour celle d'aide-bourreau ? Comment peut-on donner à leurs titulaires des traitements indiciaires, faire d'eux des fonctionnaires comme les autres ?

Actuellement, le bourreau n'a plus de travail ; le mettre à la retraite ne ferait que consacrer une situation de fait et lui permettrait de se sentir plus à l'aise parmi ses semblables.

Avec la disparition de la guillotine et du bourreau, la France exorciserait le mythe qui la hante depuis près de deux cents ans.

En l'état actuel de la législation, les statistiques prouvent que la peine de mort est marginale, qu'elle est un aspect exceptionnel de la lutte contre le crime. Beaucoup de ceux qui, dans

le public, demandent son maintien ignorent qu'elle n'est même pas applicable en cas de meurtre simple, encore moins à des actes de violence n'entraînant pas la mort et dont l'excès provoque pourtant l'indignation générale. L'adoption de sa suppression, sous réserve des exceptions dont j'admets la nécessité, ne provoquerait pas la chute de l'édifice répressif qu'elle couronne tristement. En revanche, elle réconcilierait la France avec les principes humanitaires respectés par ses voisins et dont elle a été souvent l'initiatrice.

Je souhaite vivement qu'un projet de loi soit déposé prochainement en ce sens et que les efforts déjà engagés pour prévenir la violence et le crime, pour s'attaquer à leurs causes, soient poursuivis. C'est bien là, mesdames, messieurs, le vrai problème. (*Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I., du C. N. I. P., du R. P. R. et de l'U. C. D. P.*)

(M. Jacques Boyer-Andrivet remplace M. André Méric au fauteuil de la présidence.)

**PRESIDENCE DE M. JACQUES BOYER-ANDRIVET,**  
vice-président.

M. le président. La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le quatrième grand débat parlementaire sur la peine de mort depuis un siècle est donc engagé. Tant à l'Assemblée nationale qu'ici même, mes collègues ont repris avec beaucoup d'éloquence les arguments qui, à travers les siècles, ont retenti en faveur de l'abolition ou du maintien de la peine de mort.

En quoi la situation a-t-elle changé depuis le dernier débat parlementaire qui a tourné court ? Deux éléments, l'un de fait et l'autre de droit, me paraissent déterminants ce soir.

Le premier élément, c'est que la peine de mort, qu'on le veuille ou non, n'est pratiquement plus prononcée et n'est quasiment plus exécutée. Qu'on le veuille ou non, on ne peut pas débattre dans l'abstrait en pleine sérénité, en pleine conscience. Magistrats professionnels et magistrats d'occasion représentant le peuple souverain, capables de prononcer la peine de mort, ne la prononcent pratiquement plus, ce qui n'était pas le cas, me semble-t-il, lors des débats du siècle passé ni même du début de ce siècle. Les statistiques sont là. Je n'y reviendrai pas puisqu'elles ont été développées à plusieurs reprises aujourd'hui, avec force compétence.

L'élément de droit, c'est que nous avons voté, mes chers collègues, voilà exactement un an, après des débats homériques et passionnés auxquels notre rapporteur, M. Jean-Marie Girault, a fait face, une loi qui a modifié certains articles du code de procédure pénale en instituant des mesures de sûreté. Cette loi énonçait, en particulier, que lorsqu'une peine de réclusion criminelle à perpétuité est prononcée, l'individu condamné ne peut, pendant un délai minimum de quinze ans et un délai maximum de dix-huit ans fixé par la cour d'assises, bénéficier d'aucune mesure de liberté, de libération conditionnelle ou de semi-liberté.

Autrement dit, nous avons institué par le biais — je le reconnais — de l'exécution des peines, cette peine incompréhensible après laquelle « soupiraient » ceux qui, face aux arguments des partisans du maintien de la peine de mort, ne pouvaient répondre avec certitude sur l'existence d'une peine longue, incompréhensible et intimidante. Maintenant, un individu condamné à la réclusion perpétuelle sait, la cour sait, la victime sait — mais l'opinion publique ne sait pas — que pendant quinze ou dix-huit ans, selon la décision de la cour d'assises, il ne recouvrera pas la liberté. Cela signifie en clair que pendant dix-huit ans la société sera à l'abri des éventuelles récidives ou des éventuels méfaits de ce criminel dangereux.

Nous sommes donc maintenant plus éclairés que nous l'étions au début du siècle. Cette fameuse peine de substitution, cette fameuse peine de remplacement, destinée d'une part à intimider, et d'autre part à protéger la société, existe depuis qu'a été votée la loi du 22 novembre 1978. C'est une modification considérable dont l'opinion publique, à laquelle on a fait si souvent appel ce soir, ne me semble absolument pas consciente. Le temps est révolu de pouvoir dire : il est condamné à la prison à vie ; il en sortira au bout de cinq ou dix ans. Ce n'est plus vrai ; il faut le savoir, il faut le dire et, au besoin, le crier : ce condamné ne sortira pas avant dix-huit ans si la cour d'assises en a ainsi décidé.

Permettez-moi de penser que cela change les données du problème et que l'un des arguments fondamentaux qui était avancé pour le maintien de la peine de mort a perdu singulièrement de sa valeur depuis la loi du 22 novembre 1978.

Et, d'autre part — c'est le deuxième élément de mon propos —, les jurés ne prononcent plus ou très rarement la peine de mort, ce qui me permet de dire, mes chers collègues, que cette condamnation paraît aujourd'hui anachronique — le terme est peut-être mal choisi, mais c'est celui qui me vient immédiatement à l'esprit — car il ne correspond plus à la situation de droit et absolument pas à la situation de fait.

En outre — il faut bien le dire — si la condamnation à mort est rarement prononcée et si l'exécution a lieu aussi exceptionnellement, c'est parce qu'elle ne correspond plus à notre attente.

L'opinion publique admet la situation présente ; elle admet le fait qu'il n'y ait pas eu d'exécution capitale ces deux dernières années. Pourquoi ? Parce que, instinctivement, de nos jours, qu'on le veuille ou non, tout notre système, toute notre époque sont tournés vers la défense de la vie.

Nous écartons la mort, nous voulons l'éliminer au maximum, nous la faisons reculer — les progrès de la médecine sont là pour le démontrer —, nous n'en voulons plus.

Jadis, et jusqu'à ces derniers temps, les hommes — vous y avez fait allusion fort éloquemment, monsieur le garde des sceaux — vivaient dans l'idée de la mort. Celle-ci leur était infiniment plus présente à l'esprit qu'elle ne l'est aujourd'hui. Ainsi, dans chaque famille, des enfants mouraient en bas âge. On partait alors vers un monde meilleur. La mort n'était pas aussi étrange qu'elle l'est aujourd'hui, où c'est une manifestation — nous en voudrions d'autres — du respect de la vie sous toutes ses formes et qui, je le pense, se concrétise inconsciemment dans l'expression populaire de la justice rendue par les jurés.

De plus, la peine de mort est contraire à ce qui est au plus profond des jurés. Ceux qui ont joué ce rôle ou qui ont assisté à des débats l'ont bien senti : un juge, un juré n'aime pas à penser que tout est perdu — je reviendrai à la victime, rassurez-vous, en terminant mon exposé, car il y a beaucoup à dire à son sujet, et autre chose que de parler de vengeance. Les jurés ne veulent pas capituler, dire que tout est terminé, d'autant plus — et vous l'avez rappelé également, monsieur le garde des sceaux — que nous ne sommes pas soutenus, comme jadis, par l'espérance d'une vie meilleure, par l'appel à la justice divine.

On s'est moqué ; on a dit que le légat était cruel qui déclarait : « Tuez-les tous ; Dieu reconnaîtra les siens ! » Mais non, c'était vrai ; finalement, il le pensait. (*M. Dailly marque de l'étonnement.*)

Nous ne le pensons plus. Alors, vraiment, on n'y tient pas, et l'on croit à l'espérance.

En outre, le maintien de la peine de mort est dangereux, il faut le dire, parce qu'il donne, en droit commun, des alibis à la justice politique. En effet, trop souvent, les articles du code pénal du droit commun sont utilisés pour des crimes ou pour des délits qui ne sont pas des crimes ou des délits de droit commun.

Si l'on établissait la statistique des condamnations à mort et des exécutions dans nos pays, on se rendrait compte que seule une faible partie de ces condamnations a été prononcée pour des crimes de droit commun.

Alors, en période de crise, il faut une législation de crise, bien entendu. S'il le faut, les législateurs des périodes difficiles sauront trouver les lois adéquates et, éventuellement, rétablir des peines plus sévères que celles qui existent en temps de paix, en temps de calme. Mais il ne faut pas que cette substance trop longue de la peine de mort puisse encore permettre, je le répète, des alibis de justice politique.

Ces principes étant posés, quelles pourraient être, pratiquement, les orientations ? Le maintien étant condamné — sans jeu de mots ! — faut-il passer immédiatement à l'acte ou bien faut-il attendre ? Convient-il de prévoir une période d'adaptation ?

Permettez-moi d'être circonspect, monsieur le garde des sceaux, car l'expérience semble montrer que les lois temporaires ne sont pas bonnes et que ce n'est pas un procédé particulièrement opportun que d'ouvrir périodiquement des débats sur des questions de principe et de reprendre des discussions que l'on croit terminées et qui rejaillissent, provoquant d'ailleurs les mêmes tensions. C'est essentiellement un argument d'opportunité. Faut-il supprimer totalement la peine de mort ? Faut-il la maintenir ?

Je comprends parfaitement l'opinion de mes collègues qui estiment qu'il convient de la maintenir dans des cas extrêmes, mais j'attire votre attention sur la difficulté de définir ces cas extrêmes. Vous ne donnerez jamais satisfaction à tout le monde : les uns voudront en rajouter, d'autres souhaiteront en retrancher. Qu'appellera-t-on « le cas exceptionnel » ? Nous en avons en tête, mais sera-ce le seul cas d'exception ? Je crains que ce soit non pas une voie claire, mais une voie sans issue.

J'ai un doute pour un seul cas : celui de la récidive, la récidive du crime de sang ou la récidive criminelle. Peut-être, à l'extrême rigueur — je me permets de réfléchir à haute voix — pourrait-on la maintenir pour ce cas tout à fait exceptionnel.

Mais en dehors de cela quel pourrait être le système ? A mon avis, nous l'avons ; il suffit de le modifier. Nous disposons de la réclusion criminelle à perpétuité, c'est-à-dire en fait quinze ou dix-huit ans, ce qui est, certes, long pour le condamné, mais il doit s'y soumettre, puisque nous en avons ainsi décidé. Pourquoi — et c'est là que, peut-être, il conviendrait de songer à une innovation révolutionnaire en droit — pourquoi, dis-je, ne pas s'attaquer à ce qu'un auteur, qui n'est pas révolutionnaire, le professeur Donnedieu de Vabres, le père, écrivait déjà avant la guerre sur la « superstition de la chose jugée ».

Dans ce cas tout à fait exceptionnel de la réclusion criminelle à perpétuité, pourquoi ne pas, au bout d'un certain délai, refaire passer l'affaire en jugement, non pas seulement sous forme de mesure administrative à l'issue de la période de sûreté, mais en provoquant un véritable débat devant la même juridiction, avec ministère public, avocats, partie civile ? Puis la cour d'assises se prononcerait sur la suite de la peine.

Bien sûr, c'est une atteinte au principe de l'autorité de la chose jugée, j'en conviens, mais en cas de situation exceptionnelle, pourquoi ne pas songer à des modifications substantielles ?

**M. Henri Caillavet.** Au bout d'un certain temps, ce ne seront plus les mêmes juges !

**M. Marcel Rudloff.** Certes, mais ce sera la même juridiction qui déterminera une nouvelle période, au besoin définitive, d'emprisonnement de l'individu en fonction naturellement des éléments nouveaux qui seraient venus à la connaissance des juges, ainsi, bien entendu que du comportement du condamné et de ses possibilités d'amendement.

**M. Henri Caillavet.** Mon cher collègue, me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. Marcel Rudloff.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. Caillavet, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Henri Caillavet.** Monsieur le président, je remercie mon collègue M. Rudloff de me permettre de l'interrompre, parce que la solution qu'il imagine est séduisante.

Je me tourne vers vous, monsieur le garde des sceaux, pour vous poser une question sous le contrôle de M. Rudloff. Imaginez-vous le système israélien : vingt-trois juges, tous professionnels, qui se prononcent à une majorité qualifiée très importante, dix-huit voix sur vingt-trois, et cependant, le juge qui a condamné à mort — car la peine, bien évidemment, ne sera prononcée que vingt-quatre heures après l'audience —, a le droit de se repentir.

Dans ces conditions, nous sommes à peu près assurés que si nous arrivions à cette majorité qualifiée, il n'y aurait pas de discussion. Dans le cas contraire, l'exécution serait évidemment poursuivie.

Un tel projet, monsieur le garde des sceaux, est-il de nature à vous séduire ? Vous y réfléchirez puisque vous faites du droit international comparé.

**M. le président.** Vous pouvez poursuivre, monsieur Rudloff.

**M. Marcel Rudloff.** Cette solution, qui n'est qu'esquissée, me paraît avoir également l'avantage de correspondre à ce qui se passe actuellement pour une catégorie de criminels extrêmement dangereux : les criminels déclarés en état de démence au moment des faits. On les place, en effet, dans des hôpitaux psychiatriques et ils restent jusqu'à ce qu'ils ne présentent plus de danger pour la société, sous réserve de l'avis du médecin — il faut bien que quelqu'un prenne ses responsabilités.

En conséquence, le criminel qui aurait été déclaré responsable resterait sous la responsabilité de la justice. C'est le juge qui devrait dire à quel moment, selon lui, ce criminel ne présenterait plus de caractère de dangerosité.

Ce n'est qu'une esquisse, monsieur le garde des sceaux, chers collègues, mais vous nous avez aimablement invité à réfléchir. Je vous livre donc le fruit de mes modestes réflexions.

Je ne voudrais pas quitter cette tribune sans parler également des victimes. Nous ne faisons pas, et nous ne devons pas faire une discussion abstraite. Il y a le criminel face à la société, mais aussi les victimes qui sont marquées dans leur chair et dans leur honneur, souvent de blessures atroces.

Ce qu'elles demandent, ces victimes, mes chers collègues, c'est une plus grande solidarité et non pas une curiosité apitoyée, et surtout pas les difficultés d'un débat judiciaire âpre, se terminant par une discussion d'intérêts civils.

Or, pour avoir été également du côté des victimes — rassurez-vous — je dois vous dire que c'est le sentiment de solitude qu'éprouve la victime qui souvent, pour elle, est plus grave et plus lourd à porter que le sentiment de la douleur.

La solidarité peut, bien sûr, se manifester par une plus grande affection, par une plus grande considération envers la victime, peut-être aussi du point de vue matériel par une extension du fonds de solidarité car, finalement, c'est un risque social que d'être victime d'un criminel.

Mais surtout, c'est avec beaucoup de modestie et d'humilité, que l'on soit partisan du maintien de la peine de mort ou partisan de son abolition, qu'il faut se tourner vers les victimes. Celles-ci témoignent des imperfections de notre société ; elles témoignent aussi de l'existence et de la permanence du mal que, malgré tous les efforts que nous pourrions déployer, nous n'arriverons jamais à extirper totalement.

Cependant, ce que demandent ces victimes, ce n'est pas la vengeance. Elles méritent plus et mieux que cela. Elles aussi ont droit également à la lucidité qui n'exclut pas l'espérance. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., de la gauche démocratique, du R. P. R., de l'U. R. E. I. et du C. N. I. P.*)

**M. le président.** Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à vingt et une heures trente. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures, est reprise à vingt et une heures trente minutes.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

Dans la suite du débat, la parole est à M. Jean Mercier.

**M. Jean Mercier.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, tout a été dit. Non pas, sans doute, depuis quatre mille ans qu'il y a des hommes et qui pensent, mais, en tout cas, et si l'on considère les seules enceintes parlementaires, depuis deux siècles, quatre mois ou six heures.

Il est donc bien difficile d'éviter les répétitions et de n'être pas banal. On ne comprendrait cependant pas que la formation des radicaux de gauche ne fasse pas entendre sa voix dans une discussion d'une telle importance et d'une telle difficulté.

Lorsque l'on considère, comme nous, que l'homme doit être, dans notre société, la mesure de toutes choses, il n'est pas possible de rester muet lorsqu'il s'agit de la mort, de cette mort toujours présente à l'esprit humain, quoi qu'on en ait dit, de cette mort qui, suivant Bossuet, « répand tant d'ombres de toutes parts sur ce que l'éclat du monde voudrait colorer ».

On me pardonnera une remarque préliminaire : Jean Imbert a parlé du paradoxe français en soulignant que les orateurs les plus éminents ont toujours plaidé en faveur de l'abolition de la peine de mort et que ces plaidoiries n'ont jamais abouti.

Mais un autre paradoxe n'apparaît-il pas lorsqu'on voit le Parlement français recourir à un débat purement académique au moment, précisément, où, sous tous les cieux, la vie humaine n'a jamais été aussi méprisée et lorsqu'on sait que ce débat, qui peut paraître inopportun, demeurera, provisoirement du moins — mais je crains, en pensant à 1981, que le provisoire ne dure ! — sans aucune sanction ?

Ce sera du moins l'honneur des parlementaires français d'avoir élevé la voix dans ce désert, en dépit du contexte et d'une opinion que l'on dit favorable au châtiment suprême, encore

que, si l'on en croit les sondages, les Français favorables n'étaient plus, en juin 1978, que 58 p. 100 au lieu de 72 p. 100 en août 1976. Mais déjà sur le Golgotha le cri « A mort ! » retentissait.

Dans le temps assez bref qui m'est imparti, je voudrais, d'une part, proclamer une fois encore que la formation à laquelle j'appartiens est très résolument hostile à la peine de mort, d'autre part, que le problème capital — pardonnez-moi ce mot malheureux ! — demeure celui de la peine de remplacement ou de substitution.

Pour justifier, tout d'abord, une hostilité absolue, je ne puis que répéter les arguments cent fois entendus.

La peine de mort est une survivance qui ne se justifie plus dans une société « civilisée ». Il est frappant de constater que les partisans de son maintien, pour lesquels je ne manque pas, personnellement, de respect, invoquent des motifs semblables à ceux qu'utilisait déjà en 1767 Muryart de Vouglans, cité par Esmein, pour défendre la torture. Qui, aujourd'hui, voudrait rétablir la torture ?

A moins que l'on ne veuille revenir — ce que nul n'admet — à la publicité des exécutions capitales. Dans ce cas, comme l'a dit Camus, on devrait logiquement faire appel à la télévision !

La sanction n'est pas dissuasive ; elle n'a aucun effet sur les auteurs de crimes passionnels, et les autres criminels considèrent qu'elle frappe les moins adroits. Aussi bien, une mort brève sinon éblouissante est toujours moins redoutée qu'une longue détention.

Cette même sanction irrévocable et irréparable laisse place, en dépit de toutes les garanties, à la possibilité, infime peut-être, mais réelle, de l'erreur judiciaire. Deschanel disait déjà : « L'échafaud atteste la croyance naïve de l'homme en son infailibilité. »

Elle est immorale, Jean Jaurès l'a bien dit, et elle heurte tous les cœurs généreux qui croient à la rédemption, cette rédemption qui est à la base même de notre système pénitentiaire. Le sang versé ne restitue jamais le sang répandu, et trop souvent la foule n'est pas sans admiration pour celui qui est mort « courageusement ».

J'écarte d'un mot l'objection de mon ami Henri Caillavet. Les truands, disait-il tout à l'heure, n'hésitent pas à appliquer entre eux la peine de mort. Il s'agit précisément, mes chers collègues, de montrer que, dans sa quasi-totalité, le peuple français n'est pas composé de truands !

Que l'on me fasse grâce enfin de tous les développements trop connus et de l'évocation des « matins blêmes » aux heures ponctuées par les coups de marteau sur les bois de justice.

A ces anciennes justifications on peut en ajouter de nouvelles : la résolution 103 du comité d'études sur la violence, que vous présidiez, monsieur le garde des sceaux ; les conclusions — qui n'ont pas encore été évoquées — de la commission sociale de l'épiscopat français demandant, en 1978, l'abolition de la peine de mort ; la ferme prise de position d'*Amnesty International* ; celle qu'adoptera prochainement le Conseil de l'Europe ; l'abolition réalisée aujourd'hui par la plupart des pays occidentaux — avec les difficultés que vous avez soulignées concernant la procédure d'extradition ; l'application de plus en plus réduite en France du châtiment suprême puisque, depuis 1968, sur 12 514 condamnations pour crimes, il y eut seulement trente-huit condamnations à mort et sept exécutions. Le droit sera-t-il plus longtemps en contradiction avec le fait ?

Voulant être réaliste, je n'ai invoqué aucune considération philosophique.

Si j'abandonne volontiers le « Tu ne tueras point » de la loi mosaïque, justement expliqué par l'académicien qui siège au banc des ministres et qui apparaît bien audacieux lorsqu'on lit le livre des Juges ou les livres des Rois, dans lesquels il n'est question que des ennemis d'Israël taillés en pièces, je poserai cependant, au terme de cette première partie de mon propos, la question de savoir si la mort, cette grande inconnue, doit dépendre de l'homme, et j'évoquerai avec Alphonse Karr, plus célèbre pour un autre mot, « cette main de la société qui tient un homme au-dessus du gouffre et le lâche alors que nul ne connaît les frissons de l'ombre et ne sait où va cette âme ».

J'en ai assez dit pour justifier une position franchement abolitionniste.

Toutefois, abolir n'est pas suffisant, et les propositions de loi tendant à l'abolition pure et simple me paraissent irréalistes. Le problème du remplacement est le problème essentiel.

Il faut considérer non seulement les criminels, mais aussi et surtout les victimes.

On a très justement souligné le caractère odieux de certains crimes, et notamment de ceux qui frappent les enfants ; on a justement insisté également sur le danger que pourrait présenter une abolition sans remplacement, qui frapperait l'opinion publique et celle même des malfaiteurs, qui pourrait conduire à une défense individuelle inadmissible. La prudence s'impose.

J'écarterais d'abord ce que j'appellerai les fausses solutions, qu'il s'agisse du remplacement de la sinistre guillotine par telle ou telle forme d'exécution — encore que, sur ce point, j'ai noté avec intérêt l'engagement que vous avez pris, le 7 décembre 1978, monsieur le garde des sceaux, de réunir une commission d'experts ; comme on vous l'a demandé tout à l'heure, quelle suite avez-vous donnée à cet engagement ? — qu'il s'agisse du maintien de la peine de mort pour certains crimes difficiles à préciser — même à titre transitoire, la mort ne se divise pas !

Il s'agit d'un principe qui ne souffre pas d'amodiations. Sans doute avez-vous ironiquement, monsieur le garde des sceaux, rappelé à l'Assemblée nationale le mot historique : « Périsse la République plutôt qu'un principe ! » Je vous dirai simplement et modestement qu'un homme, fût-il politique, qu'une famille, qu'une société qui n'ont plus de principes sont voués tôt ou tard à la corruption et à la destruction. Penchez-vous sur l'histoire.

J'écarterais aussi le procédé pittoresque qui consisterait à reléguer les condamnés échappés de la mort aux îles Kerguelen ou sur quelque terre lointaine : les difficultés d'application seraient grandes.

J'écarterais enfin, et plus énergiquement encore, la détention perpétuelle. Je ne veux point voir au fronton d'un établissement pénitentiaire l'annonce du grand poète : « Vous qui entrez ici, laissez toute espérance ! »

Non seulement la détention perpétuelle équivaut à une mort lente, plus cruelle encore que la guillotine, mais, en ôtant tout espoir, elle peut justifier de la part du criminel qui n'a rien à perdre les pires excès.

Je verrais, pour ma part, comme peine de substitution une longue peine d'incarcération, étant bien entendu que cette peine ne serait pas théorique comme elle l'est à présent.

N'est-il pas paradoxal, mes chers collègues, que, suivant les statistiques mêmes du ministère de la justice, la durée moyenne effective des détentions n'excède guère dix-huit ans pour un condamné à mort dont la peine a été commuée en détention perpétuelle et quinze ans pour un condamné à perpétuité ? D'où les affreuses récidives constatées.

Montesquieu, auquel il faut toujours se référer quand on légifère, l'avait bien vu lorsqu'il écrivait : « Ce n'est pas l'atrocité du supplice qui effraye le criminel, mais la certitude de l'application d'une pénalité. » Et le grand Labori constatait à son tour : « Ce qu'il y a de pire, c'est que les peines soient prononcées sans qu'elles soient exécutées. »

Il faut, à mon sens, en finir avec un certain laxisme qui préside à l'octroi de la libération conditionnelle ou à la distribution des grâces. La loi du 22 novembre 1978, trop mal connue, doit apporter, comme il a été souligné, certains apaisements.

La peine maximale, qui pourrait être de vingt-cinq ans puisque, suivant les experts, cette durée éviterait les récidives, serait incompressible mais comporterait deux correctifs : l'un, dissuasif, pourrait consister en un allongement de la peine pour les criminels qui auraient eu, à tel ou tel moment de leur détention, un comportement inadmissible ; l'autre, non moins dissuasif mais en sens inverse, pourrait consister en une diminution de cette même peine pour le détenu qui l'aurait méritée par son comportement.

On écarterait ainsi l'objection qui veut que le détenu puisse tout tenter puisqu'il n'a rien à perdre ou à gagner.

Toutefois, cartésien moi-même, j'entends bien le reproche de contradiction que l'on va m'opposer : comment, en effet, revendiquer une peine ferme et dire, en même temps, que cette peine pourra être modifiée ?

C'est ici qu'une solution nouvelle pourrait être instaurée, solution qui a d'ailleurs été évoquée tout à l'heure par mon éminent collègue le bâtonnier Rudloff, sans aucune concertation entre nous, je puis vous en assurer. C'est l'inconvénient, mes chers collègues, de parler parmi les derniers ! Cette solution nouvelle serait la suivante.

Seules les cours d'assises auraient le pouvoir d'apporter la modification envisagée. Ce système, proposé par la commission

de revision du code pénal pour l'ensemble des peines, aurait l'avantage d'éviter le laxisme dont je parlais tout à l'heure et d'associer l'opinion, par l'intermédiaire du jury, à l'adaptation du châtimement.

Je ne me dissimule pas les difficultés qui peuvent naître pour la peine de remplacement. En fait, tout serait à modifier. Comme le disait déjà Le Peletier de Saint-Fargeau en 1791 : « Le système pénal est à renouveau ». Notre système pénal et, surtout, notre système pénitentiaire doivent être adaptés à notre temps ; malheureusement, ils ne le sont pas.

Il convient, en tout cas, de tenir les deux bouts de la chaîne : d'une part, renoncer à un châtimement d'un bout à l'autre ; d'autre part, dissuader vraiment les criminels d'agir.

D'autres possibilités que celle-là, qui est proposée après d'autres et avec d'autres, peuvent être envisagées. Et bien que vous soyez à peine romancier, monsieur le garde des sceaux, nous pouvons faire confiance à votre imagination et à celle de vos services.

Il importe seulement, à mon sens, que la France généreuse et humaine, la France libérale que l'on annonce pour demain, ne soit pas la dernière — comme elle le fut pour la ratification de la convention sur les droits de l'homme — à proscrire la mort dans l'arsenal de ses peines. Prenez vos responsabilités, monsieur le garde des sceaux. Soumettez-nous un texte qui sera plus efficace qu'un académique débat et qui, enfin, supprimera tout décalage entre les discours et les actes.

Je vous le dis en terminant : le plus tôt sera le mieux !

**M. le président.** La parole est à M. Valcin.

**M. Edmond Valcin.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, c'est avec beaucoup d'attention que j'ai écouté les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune, qu'ils aient été pour ou contre la peine de mort. Et je n'ai été surpris ni par la qualité de ces interventions, ni par la hauteur à partir de laquelle le problème a été examiné.

Malheureusement déjà énoncé, et excellemment dit, je vais devoir, tout au long de ce débat, sur certaines idées qui ont déjà été développées. J'essaierai surtout de jeter un coup d'œil sur des problèmes sous-jacents, voire connexes, car je ne me suis pas posé la question de savoir si j'étais pour ou contre la peine de mort, mais si, en l'état actuel de la France, la question de la suppression de la peine de mort pouvait être posée.

Monsieur le garde des sceaux, après votre déclaration du 26 mai 1979, vous conviez aujourd'hui le Sénat, après l'Assemblée nationale, à une séance de réflexion et d'orientation sur l'échelle des peines criminelles et, plus précisément, sur l'opportunité de maintenir ou de supprimer la peine de mort dans cette échelle des peines prévues par l'article 7 du code pénal français.

A ma connaissance, notre haute assemblée n'a jamais été consultée sur cet important problème. Mais je sais qu'elle ne faillira pas à sa sagesse habituelle et qu'elle saura vous apporter, ainsi que vous le souhaitez, les éléments d'une réflexion qui vous permettront de mieux cerner ce que les Français ressentent, ce qu'ils acceptent et ce qu'ils refusent.

En dépit de son importance, ce problème attend une solution depuis plus de 215 ans. C'est en effet en 1764, avec la parution du traité de Cesare de Beccaria, qu'est né le premier mouvement pour la suppression de la peine de mort et de l'atrocité des peines.

Ainsi que vous l'avez précisé dans votre déclaration, monsieur le garde des sceaux, ce problème a été l'objet de débats comme Voltaire, Jean-Jacques Rousseau, Victor Hugo et Lamartine et par des orateurs talentueux comme Robespierre, Pétion, Condorcet, Jean Jaurès et Briand. Et pourtant, la peine de mort a été maintenue dans notre droit en dépit des attaques dont elle était l'objet.

Tout a été écrit et dit avant et pendant tous ces débats. Tout a été bien écrit et bien dit par des écrivains remarquables comme Voltaire, Jean-Jacques Rousseau, Victor Hugo et Lamartine et par des orateurs talentueux comme Robespierre, Pétion, Condorcet, Jean Jaurès et Briand. Et pourtant, la peine de mort a été maintenue dans notre droit en dépit des attaques dont elle était l'objet.

Qui oserait, de nos jours, soutenir qu'il pourrait, plus efficacement que nos illustres prédécesseurs, intervenir dans le débat que nous vivons ? Certes, la société française d'aujourd'hui n'est plus ce qu'elle était, et c'est peut-être à cet égard qu'il apparaît nécessaire et opportun que nous intervenions.

En ce qui me concerne, je voudrais modestement donner l'avis d'un professionnel dont le destin a voulu qu'il soit magistrat avant d'être avocat.

En qualité de magistrat, j'ai eu à requérir contre des hommes dont je pouvais demander la tête en application des dispositions du code pénal tandis qu'en ma qualité d'avocat il m'est souvent arrivé d'assister de nombreux accusés qui encouraient la peine de mort. Ces deux expériences, aussi pénibles l'une que l'autre, m'ont appris à mesurer la vraie dimension de la peine de mort et à bannir de ma pensée et de mes propos tout ce qui pourrait être en marge de l'honnêteté et de la dignité pour parler de la tête des autres.

C'est donc dans cet état d'esprit immuable que j'interviens ce soir — en mon nom personnel, bien sûr — pour vous livrer, monsieur le garde des sceaux, les réflexions que m'inspire le problème que vous avez posé.

En tout premier lieu, qu'il me soit permis de rappeler que, dans le domaine qui nous préoccupe, toutes les opinions doivent être respectées sans avoir à y chercher une quelconque modification car, en définitive, c'est à nos consciences, et à elles seules, que nous devons rendre des comptes.

Cette tolérance est d'autant plus souhaitable que les nations du monde ont apporté à ce problème des solutions différentes. Certaines, en Amérique, comme le Canada, l'Equateur, la Colombie, l'Uruguay et le Venezuela, et en Europe, comme la République fédérale d'Allemagne, l'Autriche, la Suède, la Norvège, la Finlande, le Danemark et le Portugal, sont totalement abolitionnistes. D'autres, comme l'Australie, le Mozambique, le Népal, l'Italie, la Suisse, l'Espagne, le Royaume-Uni, le Brésil, le Pérou et certaines fédérations des Etats-Unis d'Amérique sont partiellement abolitionnistes. Toutes les autres puissances du monde, c'est-à-dire, les autres fédérations des U. S. A., la Bolivie, le Paraguay, l'Argentine, l'U. R. S. S., la Chine, les pays socialistes, les pays d'Extrême-Orient ou du Proche-Orient, les pays d'Afrique et, enfin, la France, soit cent quatre pays, maintiennent la peine de mort en droit et en fait.

Pour être complet, il convient de rappeler que rien n'est définitif et qu'à cet égard, certains pays tels que la Russie, l'Italie et Israël ont, à plusieurs reprises, modifié leur législation pénale et que d'autres se proposent de le faire, eu égard à l'évolution de la criminalité chez eux.

Ainsi, à l'instar de certains pays, la France peut elle aussi, si elle le veut, supprimer la mort de l'échelle de ses peines criminelles.

C'est cela que demandent les abolitionnistes, en avançant au soutien de leur cause des arguments de métaphysique et de fait. Ils sont contre la peine de mort car ils ne reconnaissent pas à la société, impuissante à donner la vie, le droit de supprimer celle des condamnés. Ils soutiennent que ce droit ne peut appartenir qu'à Dieu qui a créé le monde et qui est maître de toutes choses ; que, dans cette optique, l'exécution d'un condamné est un crime légal qui ne peut être la sanction d'un crime illégal tel que l'assassinat ; qu'il est écrit dans les commandements : « Tu ne tueras point » ; qu'en fait, il est prouvé que la suppression de la peine de mort dans certains Etats n'a pas eu pour effet d'y augmenter la criminalité ; qu'il échet, en conséquence, à la France de se doter d'une législation qui soit plus conforme à sa vocation et à sa civilisation.

Tels sont, en bref, les arguments développés par les abolitionnistes, et vous savez à quelle fin ils le font.

Tel sous groupe d'instiguer, en substitution, de la peine de mort sous réserve d'instituer, en substitution, une peine privative de liberté qui serait de vingt ou de vingt-cinq ans et qui serait incompressible. Cette proposition ne recueille cependant pas l'adhésion de certains abolitionnistes qui estiment que la peine incompressible est aussi barbare, aussi inhumaine et aussi inefficace que la peine de mort.

Devant l'intransigeance des uns et des autres, essayons, ensemble, de cerner le problème afin de nous former une opinion personnelle sur l'opportunité de cette réforme et sur l'urgence qu'elle requiert.

Si nous étions en Iran, par exemple, je dirais sans hésitation et tout de suite : mettons un terme à ces charrettes de têtes. Mais la situation en France est, heureusement, tout autre. Sans vouloir remonter à des statistiques lointaines qui ne refléteraient pas l'état d'esprit de l'actuelle société française, je vous propose de suivre avec moi l'évolution de la criminalité en France de 1953 à 1978, c'est-à-dire pendant ces vingt-six dernières années ; c'est, d'ailleurs, la période de référence que vous avez vous-même choisie, monsieur le garde des sceaux.

Dans ce laps de temps, il y eut 89 condamnations à mort ayant fait l'objet de 28 exécutions, soit, en moyenne, une exécution par an. Pour avoir une photographie plus fidèle de la criminalité en France et le sens de son évolution, limitons les statistiques à la période de 1968 à 1978 durant laquelle vingt et une condamnations à mort furent prononcées ayant conduit à sept exécutions, soit, en moyenne, une tous les deux ans.

Tout aussi sécurisant est le rapport de 0,7 p. 1000 entre le nombre de crimes passibles de la peine de mort qui ont été soumis à l'appréciation des juridictions et celui des exécutions auxquelles il a été procédé dans cette dernière période de 1968 à 1978. Cela dénote que les jurys de France sont de moins en moins répressifs, que la Cour de cassation remplit parfaitement sa mission et que le droit de grâce de M. le Président de la République s'exerce avec toute la bienveillance souhaitable.

Cette tendance nous est actuellement confirmée par la presse de cette semaine qui titre que la criminalité est en baisse et par le fait qu'il n'existe aucun condamné à mort dans les prisons de France.

Si importante et irréparable que soit l'exécution d'un homme tous les deux ans, il ne semble pas que la situation soit dramatique et qu'il nous faille intervenir à chaud en légiférant rapidement.

Prenons donc le temps de la profonde réflexion que vous nous demandez, monsieur le ministre, et voyons ensemble aussi bien ce que pense le peuple de France que ce qu'il faudrait faire pour créer les conditions d'une adhésion à la suppression de la peine de mort. Tenir compte de l'opinion française, ce n'est pas un comportement électoraliste pour glaner çà et là des voix, mais tout simplement une recherche d'harmonisation entre le point de vue du mandant et celui des mandataires que nous sommes. Si un déphasage devait un jour exister entre les parties, il nous appartiendrait d'entreprendre une vaste campagne d'information pour faire passer notre message sans jamais légiférer contre la volonté populaire.

Or, la population française ne semble pas favorable à la suppression de la peine de mort. Elle vit dans un climat d'insécurité et trouve particulièrement choquant et injuste que l'on semble accorder plus d'attention aux auteurs d'agressions qu'à leurs victimes.

Elle pense qu'il y a déséquilibre entre les nombreuses diligences faites pour sauver une tête et celles, beaucoup plus timides, qui sont entreprises pour réduire le nombre des victimes et assurer la sécurité des Français.

Elle constate que la police et la gendarmerie paient leur tribut à la recherche de cette sécurité, mais pense que leur structure devrait être repensée dans le souci d'une plus grande efficacité.

Sans avoir la nostalgie du passé, elle croit à l'autorité parentale, à l'influence des maîtres sur les élèves pour l'effort moralisateur qui conditionnera l'amélioration de la société française de demain. C'est précisément cette société de demain, et elle seule, qui pourra sans crainte et dans la sérénité accepter la suppression de la peine de mort.

Dans ces conditions, que peut-on faire dans l'immédiat pour apaiser les esprits sans porter atteinte à la sécurité ?

Sans doute une révision des crimes punis de la peine capitale permettrait-elle quelques atténuations. En l'état, il en existe trente de la compétence des cours d'assises, vingt-six de la compétence de la cour de sûreté de l'Etat, dix-huit de la compétence des tribunaux permanents des forces armées et enfin six de la compétence des tribunaux maritimes commerciaux, soit au total quatre-vingts infractions dont les auteurs, les complices et les auteurs des tentatives sont passibles également de la peine de mort en application des dispositions de l'article 2 et de l'article 59 du code pénal.

Sans doute aussi devrait-on penser à la modernisation des moyens d'exécution, car la guillotine est une survivance du passé qui n'a plus sa place à notre époque.

Telles sont, monsieur le ministre, mes chers collègues, les premières réflexions que m'inspire la déclaration gouvernementale.

De la brève analyse que j'ai essayé de faire en toute objectivité il résulte, à mon sens, que la peine de mort, telle qu'elle est prononcée par les différentes juridictions compétentes et compte tenu du fait qu'elle est souvent commuée en peine perpétuelle, ne peut être considérée comme un fléau social et ne devrait pas susciter le déchaînement des passions.

Le problème reste cependant posé et le Parlement français saura lui trouver sa solution sans trop se laisser influencer par ce qui se passe sous d'autres cieux et pour des sociétés qui ne sont pas toujours comparables à la nôtre.

S'agissant de l'effet dissuasif de la peine de mort, il est peut-être inefficace sur certains auteurs de crimes, mais pourrait-on jour dénombrer ceux qu'il a pu arrêter dans leurs entreprises criminelles ?

En conclusion, monsieur le ministre, mes chers collègues, je pense que la peine capitale a sa place dans l'arsenal des peines criminelles françaises pour sanctionner les crimes les plus affreux, même si elle ne devait jamais être prononcée. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R.*)

Monsieur le président, je crois que notre groupe n'a pas totalement épuisé son temps de parole. Or, mon collègue M. Poncelet souhaiterait intervenir brièvement.

**M. Christian Poncelet.** Merci, mon cher collègue.

**M. le président.** Monsieur Valcin, aujourd'hui, comme vous le savez, il s'agit d'un débat organisé. Le délai limite pour l'inscription des orateurs était fixé à hier soir dix-huit heures. Je ne peux donc donner la parole à M. Poncelet.

La parole est à M. Jourdan.

**M. Pierre Jourdan.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, à cette heure avancée de la nuit, il est difficile de traiter un sujet comme celui de la peine de mort, car tout a été dit et même très bien dit. Cependant, dans un tel débat, j'essaierai de faire preuve de conscience et de raison, voulant éviter toute passion.

Le débat sur la peine de mort, c'est avant tout un débat de société. Le but recherché est de défendre notre société évoluée, notre société de liberté contre des crimes qui sont autant d'atteintes à la liberté de vivre de chaque citoyen.

Les études réalisées par les comités départementaux de prévention de la violence montrent que le besoin de sécurité est général de la part de toutes les couches de la société française, aussi bien de la part du milieu socioprofessionnel que de la part des individus pris isolément.

Assurément, une mise à jour du code pénal, comme vous l'avez indiqué cet après-midi, monsieur le garde des sceaux, est nécessaire afin de ne conserver la peine de mort que dans le cas des crimes particulièrement odieux qui suscitent l'indignation et la révolte de l'opinion publique.

Puisque vous nous avez demandé de présenter nos réflexions dans ce débat si important, j'estime que cette mise à jour du code pénal pourrait se faire de la façon suivante :

Pour certains crimes qui sont actuellement passibles de la peine de mort, cette peine serait abolie. Il en serait ainsi, par exemple, pour les incendies volontaires ou pour les vols à main armée sans intention de donner la mort. Dans ce domaine où la peine de mort n'est pratiquement plus appliquée, on mettrait ainsi le droit en conformité avec la réalité. Il en serait de même pour les crimes politiques, qui ne seraient plus passibles de la peine de mort.

La peine de mort serait réservée pour les crimes les plus crapuleux, les plus ignobles et aussi les plus lâches, par exemple l'assassinat de personnes âgées après des tortures révoltantes, la prise en otage d'enfants et leur assassinat après des tortures inqualifiables, de même les agressions sexuelles suivies de tortures d'un sadisme qu'on a peine à imaginer et se terminant souvent par la mort des victimes.

La peine de mort pourrait également être appliquée pour des crimes odieux, comme les assassinats crapuleux, les empoisonnements longuement prémédités et les parricides minutieusement perpétrés.

En effet, pour nombre de ces crimes, même la réclusion à perpétuité ne semble pas suffisante.

Pourtant, on doit se poser des questions en ce qui concerne la réclusion à perpétuité. Peut-on l'appliquer d'une manière absolue, d'une manière totale ? N'aurait-elle pas pour résultat, comme on l'a dit souvent cet après-midi, de détruire complètement sur le plan psychique le condamné ? On serait alors amené à le relâcher après vingt ou vingt-cinq ans de réclusion, mais, dans ce cas, on risquerait d'en faire aussi un dangereux récidiviste et la protection de la société ne serait plus assurée.

On a souvent parlé dans cet hémicycle de la peine de remplacement et vous y avez vous-même attaché une très grande importance, monsieur le garde des sceaux. Cependant, il faut reconnaître que le problème de la peine de remplacement est difficile à résoudre, car toutes les solutions, si elles présentent des avantages, présentent également des inconvénients. En effet, peut-on prétendre qu'une peine de remplacement de quinze à vingt-cinq ans de réclusion — quinze à vingt-cinq ans qui seraient incompressibles — est suffisamment rigoureuse pour certains crimes ? Dans certains cas, on peut en douter. Cependant, elle présenterait un avantage, car les cours d'assises pourraient l'appliquer plus facilement.

De plus — vous l'avez rappelé, monsieur le garde des sceaux, de même que de nombreux orateurs avant moi — un condamné à perpétuité serait tenté de s'évader, car ce serait pour lui la seule issue. Si la peine de mort, demain, était supprimée, il n'hésiterait pas à tuer ses gardiens, les otages qu'il aurait pu faire et même — pourquoi pas ? — les témoins gênants. Il ne risquerait rien de plus que la peine qu'il purgeait, c'est-à-dire la réclusion à perpétuité.

On s'est beaucoup interrogé sur l'exemplarité de la peine de mort. De nombreux orateurs avant moi ont évoqué ce problème et de nombreuses personnes ont mis en doute l'effet de dissuasion de la peine de mort.

Il ne faut pas oublier cependant que les condamnés à la peine de mort sont des êtres généralement frustes, primaires, qui n'hésitent pas, quant à eux, à donner la mort, mais qui comprennent fort bien qu'à leur tour ils s'y exposent en commettant leur crime. M. Caillavet l'a très bien expliqué cet après-midi en disant que les assassins ne craignaient pas de donner la mort, mais qu'ils la redoutaient eux aussi.

Dans ce domaine, rien n'est absolu. Mais peut-on, en supprimant la peine de mort, condamner des innocents à la peine de mort de la part des assassins ?

Il faut savoir où sont les victimes et où sont les coupables. On a trop tendance à affirmer que les assassins sont des victimes de la société. C'est peut-être en partie vrai ; ce serait donc la société et non eux qui serait coupable. Si l'on poussait ce raisonnement à l'extrême, on pourrait aller jusqu'à affirmer que ce sont les victimes qui sont les coupables, car elles auraient eu le tort de se trouver sur le chemin de leurs assassins et donc d'avoir représenté pour eux une tentation irrésistible.

Il est admis qu'une peine criminelle est à la fois une punition et un moyen de faire réfléchir le coupable, de préparer son amendement et sa réhabilitation. Mais force est de reconnaître que certains assassins, quoi qu'on en ait dit, ne sont pas amendables, ne sont pas récupérables. S'ils s'évadent — la possibilité leur en serait offerte avec la seule détention à perpétuité ou avec la détention de quinze à vingt-cinq ans — ils commettront de nouveaux crimes. Il faut donc mettre la société à l'abri d'un tel risque et éliminer des individus aussi dangereux.

En effet, les victimes ont droit à être prises en considération tout autant que les condamnés, on a tendance à l'oublier trop souvent. C'est surtout à ces victimes et aux victimes futures qu'il faut penser et, pour cela, il est nécessaire d'assurer la sécurité la plus complète.

Si la peine de mort était supprimée — vous l'avez rappelé, monsieur le garde des sceaux — n'assisterons-nous pas à une accélération de la constitution des groupes d'autodéfense ?

Les citoyens ayant le sentiment que l'Etat n'assure plus sa mission de les protéger seraient tentés de s'organiser pour prévenir tous les crimes éventuels et de se faire justice eux-mêmes. Nous avons constaté déjà une telle tendance. Elle pourrait trouver une justification supplémentaire dans la suppression de la peine de mort.

Il ne faut pas oublier, enfin, que la peine de mort est de nos jours très rarement appliquée, on l'a dit à plusieurs reprises dans cette Assemblée. De 1789 à 1825, la moyenne des exécutions capitales des criminels de droit commun a été d'une centaine par an, chiffre très élevé. De 1861 à 1889, elle n'a pas dépassé 15. De 1900 à 1912, elle a toujours été inférieure à 12.

Jusqu'au début de la III<sup>e</sup> République, il y avait un bourreau et une guillotine dans chaque département. Les moyens furent ensuite regroupés : un corps national de bourreaux fut constitué. C'est dire la lente évolution qui s'est produite dans un sens d'amendement.

Le nombre des exécutions qui ont eu lieu jusqu'en 1945 était d'environ 3 à 16 par an ; il n'était donc pas très important. Depuis

1953, le nombre des condamnations et des exécutions a de nouveau décliné très sensiblement. De 1953 à 1978, il y a eu 28 exécutions seulement, sensiblement une par an.

Dans la diminution des exécutions capitales, le droit de grâce des différents Présidents de la République, largement utilisé, a joué un rôle important. « Si bien que dans les onze dernières années », comme vous le rappeliez, monsieur le garde des sceaux, devant l'Assemblée nationale, « une peine de mort requise sur cinq a été prononcée, une peine de mort sur six a été exécutée.

Cela démontre, comme je l'indiquais tout à l'heure, qu'une mise à jour du code pénal est indispensable. Devant le chiffre très faible des exécutions capitales, devant le caractère de plus en plus symbolique de cette peine, on pourrait être tenté de dire avec les abolitionnistes : allons jusqu'au bout et supprimons une peine de mort qui date d'un autre temps et qui, en réalité, n'est presque plus appliquée.

Je persiste à croire cependant que la peine de mort joue un rôle de dissuasion, qu'elle garantit la sécurité des citoyens. Il est nécessaire qu'à un crime exceptionnel soit appliquée une peine exceptionnelle.

**M. Edmond Valcin.** Très bien !

**M. Pierre Jourdan.** Serions-nous insensibles au cri de désespoir de la longue cohorte des victimes innocentes passées, mais aussi à venir ? Pouvons-nous rester sourds à leur appel ? Je ne le pense pas. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I. du C.N.I.P. et du R.P.R.*)

**M. le président.** La parole est à M. Max Lejeune.

**M. Max Lejeune.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je n'apporterai pas, dans ce débat, la compétence juridique qui s'est affirmée avec tant de talent au cours de l'après-midi, mais je voudrais exprimer simplement ce que, pour ma part, je ressens profondément.

Devant l'ampleur du vandalisme et de la criminalité toujours croissants, l'opinion publique est polarisée sur le problème des sanctions et de la peine de mort en particulier.

Le sentiment d'insécurité s'installe dans notre pays, tant au niveau de la jeunesse qu'à celui des femmes et des personnes âgées. A la sortie des établissements scolaires, trop de jeunes sont rançonnés par des voyous qui appartiennent souvent à l'établissement. La sévérité qui s'affirme maintenant contre les auteurs de viol devra être persévérante pour enrayer une brutalité trop longtemps considérée comme naturellement accidentelle. Les vieillards sont les proies faciles d'escrocs à domicile ou de voleurs ne reculant devant aucune brutalité et allant jusqu'au meurtre. Le chauffeur de taxi, la caissière de supermarché, le porteur de fonds sont, professionnellement, sous menace constante.

Certains quartiers urbains sont d'une insécurité notoire dans l'ensemble du territoire ; les rues dites chaudes n'en ont plus le monopole. Certains couloirs du métro parisien sont devenus le repaire d'embuscades sauvages. Des bandes, pour le plaisir de la violence, déchaînent les bagarres dans les bals jusque dans nos campagnes que l'on disait paisibles.

Ce qui est plus grave, c'est que la délinquance apparaît de plus en plus publiquement — elle s'affirme même devant les forces de l'ordre — et que des garçons et même des filles, à peine adolescents, y participent.

Il y a toujours eu de ces actes répréhensibles, dira-t-on. Mais quel est aujourd'hui leur degré d'intensité, quelle est aujourd'hui leur fréquence ? On affirmera peut-être, à coup de statistiques, que les actes de violence ne vont pas en croissant. Mais le critère de la délinquance s'est bien affadi. Les gens de nos villes sont bien surpris de voir réapparaître devant eux, remis en liberté, tel ou tel qu'ils croyaient sous les verrous, à l'instruction, pour une période qui aurait pu être de salutaire réflexion.

Dans un sondage réalisé cette année, la très grande majorité des Français, à concurrence de neuf sur dix, trouve leur justice lente ; et la moitié d'entre eux la trouve trop indulgente dans les affaires criminelles. Enfin, plus de la moitié estime qu'il ne faut pas accorder de permission de sortie aux prisonniers qui risquent de commettre un nouveau crime. Au gré de la fréquence des grandes affaires criminelles, l'émoi s'accroît, paraît s'apaiser et renaît ensuite renforcé.

Mais à la relation des procès, les honnêtes gens s'indignent de voir dans quelles conditions les experts et les psychiatres développent leur talent pour démontrer l'irresponsabilité des

délinquants et des récidivistes. Le criminel est un malade, affirme-t-on; et on ajoute : « C'est la société qui est responsable ». Nous l'avons encore entendu dire cet après-midi : notre société est responsable et le veau d'or en est la cause, comme si dans les pays où l'on prétend l'avoir abattu, il n'y avait plus de criminel.

On en arrive fréquemment, d'ailleurs, dans ce procès, au déroulement d'une argumentation à caractère politique au service de la défense. Un homme comme Mesrine se campe, pour certains, comme un héros d'aventure, celui qui se moque de la police et de la justice, qui fait payer le riche.

Dans tout cela disparaît le visage de la victime. L'un de nos collègues sénateurs, qui siège sur ces bancs et qui fut magistrat, me disait un jour avoir eu à faire le constat d'une enquête sur un crime et ne pouvoir jamais oublier le visage de la victime qui gardait encore l'expression de la terreur qu'elle avait éprouvée à l'instant fatal. On oublie bien facilement les victimes quand on ne tente pas, parfois, de les déshonorer quelque peu pour atténuer la responsabilité du coupable.

Le monde des honnêtes gens est las de tout cela; ce n'est pas qu'il soit méchant et ivre de vengeance, mais il aspire à la sécurité, condition de notre tranquillité d'esprit et de la paix publique.

On peut espérer remettre sur le droit chemin celui qui a erré. On doit le faire : « A tout péché miséricorde », dit le vieil adage. Mais que penser, par exemple, de ceux, récidivistes du meurtre, qui apparaissent en pleine dégradation humaine comme des ennemis irrécyclables de toute société? Que penser de ceux qui, sadiques, martyrisent des enfants ou exécutent des otages?

Le peuple qui réagit n'a pas obligatoirement soif de sang et ce n'est pas forcément son instinct qui crie vengeance. Il a peur, dit-on. Que celui qui dénonce la peur se regarde en lui-même et s'interroge. N'a-t-il pas eu peur, même dans le courage qu'il a pu affirmer un jour? Mais c'est parce que la peur se répand que d'honnêtes gens s'arment, se défendent et peuvent être poursuivis et condamnés pour s'être défendus eux-mêmes, la société ne pouvant plus assurer leur sécurité.

Malheur donc aux faibles! Malheur donc aux victimes! Ceux qui déclarent, au nom de leur conscience morale, que la peine de mort doit être abolie se doivent de nous dire quelle peine suffisamment dissuasive pourrait la remplacer. La relégation du bagne a été supprimée. Sa réapparition, proposée par un député, dans nos îles australes ne semble pas trouver de nombreux partisans.

La réclusion n'est plus à perpétuité. On oublie vite les victimes et leurs proches dès lors qu'on s'apitoie sur le coupable devenu prisonnier. La victime deviendrait-elle le personnage « pas de chance » et le coupable toujours « un repentant » qui, quelquefois, passe bien ses examens et aurait vite droit à son reclassement social après avoir bénéficié de conditions matérielles de confort qu'envieraient certains travailleurs au soir de leur existence?

Il y a quatre mois, lors du débat à l'Assemblée nationale, l'éditorialiste d'un grand journal parisien pouvait écrire : « Aujourd'hui, il s'agit pour certains de déculpabiliser le crime en lui refusant un châtement proportionné à son horreur. »

Un avocat du barreau de Paris allait alors plus loin et déclarait : « Le combat contre la peine de mort n'est que le commencement et non le terme de la réforme pénale. » Et tel philosophe se demandait « si punir a un sens et si punir est possible ». On va donc au-delà même du problème de la peine de mort.

En fait, on en arrive à contester à la société le droit moral à châtier les délinquants. Or cette société est devenue de plus en plus indulgente et permissive : la morale n'est plus enseignée dans nos écoles, l'autorité familiale est contestée, celle des maîtres de l'enseignement mise en question, quelquefois par les parents eux-mêmes. Ce sont là, avec les spectacles de violence de la télévision et les images d'une certaine presse, les raisons mêmes de la dégradation dans l'oubli collectif de nos responsabilités personnelles, sans parler de la faiblesse du Gouvernement.

Il est indispensable de réagir contre cette dégradation et de briser cet enchaînement de la délinquance, qui peut conduire aux crimes les plus abjects. Cela appelle une refonte du code pénal avec une nouvelle définition des peines.

Comme vous, monsieur le garde des sceaux, « personne n'a un goût immodéré pour le châtement » qu'est la peine de mort. Et le Gouvernement demanderait un jour à des députés

et sénateurs qui n'ont jamais eu à répondre sur cette question à leurs électeurs de se prononcer pour ou contre la peine de mort! Pour ma part, je serais bien embarrassé pour me déterminer au nom de la population que je représente depuis fort longtemps, car je ne sais ce qu'elle pense sur ce problème précis. Jamais la question ne m'a été posée. Or, dans mon vote, je devrais logiquement éviter d'exprimer une conviction personnelle.

En la circonstance, j'estime que c'est le peuple lui-même qui doit trancher. On prétend qu'aucun référendum n'est possible, comme cela se ferait en Suisse, et qu'il importe que les parlementaires se prononcent.

Le droit de grâce, donc le droit de faire échapper un condamné à la peine de mort, appartient au Président de la République : droit régalien, comme au temps où le souverain faisait la loi, en commandait l'exécution et était le grand justicier. Cette charge bien lourde inscrite dans la Constitution pourrait y être abrogée par votes sur textes identiques de l'Assemblée nationale, puis du Sénat, et vote du Parlement à Versailles ou par référendum.

Je n'arrive pas à distinguer comment le droit de grâce pourrait être abrogé par référendum alors que la question du maintien ou de l'abrogation de la peine de mort ne pourrait être soumise par le Président de la République à ce référendum populaire.

Lors du dernier référendum en date, le peuple a bien été invité, sans nécessité réelle si ce n'est de politique intérieure, à se prononcer sur l'entrée de la Grande-Bretagne dans l'Europe du Marché commun.

C'est le peuple dans son ultime responsabilité et dans son anonymat collectif qui devrait se prononcer directement par un vote pour l'abrogation ou pour le maintien de la peine de mort. (*Applaudissements sur les travées de la gauche démocratique, de l'U.C.D.P., du R.P.R., du C.N.I.P. et de l'U.R.E.I.*)

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, j'ai quelque scrupule à monter à cette tribune à une heure aussi tardive et dans le déplorable état vocal dans lequel je me trouve. Aussi serai-je très bref, et pour plusieurs raisons que j'indiquerai dans un instant.

Si je n'ai pas renoncé à mon droit de parole, c'est d'abord pour faire une première observation, monsieur le ministre, que je vous demanderai de ne pas prendre en mal. Comment, d'ailleurs, pourrait-il en être autrement compte tenu des relations particulièrement amicales — auxquelles j'ajouterai la solidarité départementale — qui sont les nôtres?

Vous avez aujourd'hui, en vertu des dispositions de l'article 39 de notre règlement, alinéas 3 et 4, voulu qu'un débat s'engage sur une déclaration du Gouvernement. Pas une déclaration aux termes de l'article 49, dernier alinéa, de la Constitution, donc conclue par un vote, conformément à l'article 39, alinéa 2, de notre règlement. Non, une simple déclaration du Gouvernement qui, du fait des dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article 39 de notre règlement, se termine par la réponse du ministre à qui l'on ne peut d'ailleurs alors même pas répondre : le règlement est formel sur ce point.

Mon observation est la suivante : il ne faudrait pas que la procédure adoptée aujourd'hui par le Gouvernement devienne la règle. M. Champeix vous l'a dit au début de son intervention. Cela a même constitué le corps de son exposé; il n'a pas abordé le fond du sujet sans doute parce qu'il était choqué du processus. S'il devait devenir la règle, nous serions alors en pleine divagation constitutionnelle. En effet, l'article 20 de la Constitution dispose : « Le Gouvernement détermine et conduit la politique de la nation. » Alors, qu'il la détermine et qu'il nous apporte donc ici un projet de loi! C'est son rôle. A nous d'en faire ensuite ce que nous voudrions.

Et s'il était gêné pour nous proposer ce projet de loi — ce qui est pourtant son rôle, je le répète — il pourrait recourir à l'article 39 de la Constitution qui dispose : « L'initiative des lois appartient concurremment au Premier ministre et aux membres du Parlement ». Car, monsieur le garde des sceaux, huit propositions de loi sont actuellement déposées à l'Assemblée nationale sur ce sujet, dont trois, celles de M. Pierre Bas, de Mme Hélène Constans et de M. François Mitterrand, ont même été rapportées par M. Philippe Séguin devant la commission des lois — le rapport est là — et sont en état d'être délibérées.

Au Sénat, quatre propositions de loi ont été déposées et vous ne pouvez pas les ignorer. Si donc vous étiez hésitant pour déposer un projet de loi — alors, encore une fois, que c'est votre rôle, votre droit, votre privilège, votre devoir — pourquoi ne pas nous avoir soumis ces propositions de loi avec tous les amendements de votre choix? Vous agissez comme si elles n'existaient pas, et cela en un moment où l'encombrement, « l'engorgement parlementaire », dit M. le Premier ministre, est tel que l'on ne peut précisément plus jamais faire venir aucune proposition de loi au niveau des délibérations des assemblées. C'eût été une bonne occasion!

Je ne voudrais pas, si je gardais le silence sur ce point précis — je vais vous répondre d'abord parce que vous êtes un ami, ensuite parce que je suis de la majorité; je vais entrer dans le jeu comme ceux de mes collègues qui se sont exprimés à cette tribune avant moi — je ne voudrais pas, dis-je, vous donner à penser que seul M. Champeix est animé du désir — c'est le nôtre à tous, j'en suis certain — de voir les droits du Parlement maintenus et, lorsqu'une proposition de loi est déposée, en l'absence de tout projet de loi, du désir de voir une délibération s'organiser au bénéfice d'une déclaration du Gouvernement non suivie de vote, s'engager sur le texte même de cette proposition de loi à laquelle, bien entendu, vous auriez pu, encore une fois, apporter tous les amendements que vous auriez souhaités.

Monsieur le garde des sceaux, c'est un débat d'orientation, dites-vous, mais, après avoir fait le compte des orateurs pour et contre qui m'ont précédé à cette tribune, je voudrais bien savoir, entre nous — en dehors des arguments tout à fait remarquables avancés par mes collègues et dont vous avez, j'en suis certain, fait votre profit; je vous connais assez pour le penser et je vous ai vu prendre des notes — je voudrais bien savoir, dis-je, en quoi, lorsque vous allez nous quitter, vous allez être plus orienté qu'en arrivant ici. Il y a eu à peu près autant d'orateurs pour que d'orateurs contre le maintien de la peine de mort. Je les ai pointés.

Compte tenu de l'état de ma voix et de l'heure, je serai maintenant très bref sur le fond. Pourquoi? Parce que notre collègue, mon ami Henri Caillavet, a dit très exactement tout ce que je pense en termes remarquables et que le Sénat, vous le savez, a horreur des redites. Oui, c'est vrai, monsieur Caillavet, vous m'avez ému, vous l'avez vu, et je me suis levé pour vous applaudir lorsque vous êtes descendu de la tribune, ce que je fais rarement, parce que tout ce que vous avez dit, je le ressentais au plus profond de moi-même et que vous l'avez exprimé en termes émouvants.

Je n'ai donc pas l'intention de refaire, mal, le magnifique discours que vous avez fait ici. J'insisterai seulement sur deux ou trois points.

Je souhaite de toute ma volonté, de toutes mes forces, que la peine de mort soit maintenue. Je le souhaite avec tristesse, certes, mais je le souhaite fermement. Nous ne sommes pas ici, mesdames, messieurs, pour avoir des états d'âme. Mieux, si nous en avons, nous sommes là pour les taire. Nous ne sommes pas ici pour faire état de nos préoccupations personnelles, philosophiques, religieuses ou morales. Nous sommes là pour nous efforcer — puisque le Gouvernement nous demande de tracer la voie, en vue d'un projet de loi à délibérer — nous sommes là pour tenter de donner au pays la loi la meilleure possible dans ce domaine de la peine de mort.

Nous avons une société à protéger, et si je souhaite, moi, le maintien de la peine de mort, ce n'est pas tant à cause de sa fonction de châtement. C'est plutôt en raison de son rôle préventif et dissuasif qu'à mon sens elle doit demeurer dans notre arsenal répressif.

Je m'explique. Il y a commune mesure entre une escroquerie et une amende; il y a commune mesure entre un délit sérieux et une privation temporaire de liberté. Mais il n'y a aucune commune mesure entre un meurtre horrible, précédé, accompagné parfois de sévices, de tortures, et une peine de prison aussi longue soit-elle, monsieur le garde des sceaux.

Voilà donc déjà une raison pour laquelle il faut maintenir la peine de mort dans tous les cas où son abolition créerait une disproportion trop flagrante entre le crime et le châtement. Il faut la maintenir dans tous les cas de crimes horribles, de meurtres avec tortures, de meurtres de victimes particulièrement faibles, telles que des enfants ou des vieillards.

Ces crimes, dont la liste, hélas! s'allonge chaque jour, dont l'homme est malheureusement capable, chacun les connaît. Il n'est que de lire la presse. Ce soir encore, mes chers collègues, c'est un homme de cinquante et un ans, un artisan miroitier, qui avait l'habitude, après son travail, d'aller prendre dans un café

l'apéritif avec deux de ses ouvriers pour organiser le travail du lendemain, puis de téléphoner de là à sa femme qu'il ne pouvait rejoindre qu'à la fin de la semaine. Eh bien, il a été tout simplement extrait de cette cabine téléphonique où il tenait une conversation familiale sous prétexte qu'elle était trop longue et frappé dans ce café par trois voyous à coups de barre de fer et achevé à coups de pelle, une pelle qui traînait dans un chantier voisin! Et vous voudriez que, ce soir, nous soyons pour la suppression de la peine de mort, alors que, tous les jours, des crimes aussi horribles sont commis!

On me dira que nul n'a jamais prouvé le pouvoir dissuasif de la peine de mort. Je considère, pour ma part, que cet argument que j'ai entendu à plusieurs reprises dans ce débat est spécieux et que cela n'a pas été relevé; c'est pourquoi j'y reviens.

Pour moi, la question serait mal posée si on la posait ainsi, parce que, même si nul n'a jamais pu prouver le pouvoir dissuasif de la peine de mort — j'en conviens — j'affirme ici que nul n'a jamais pu prouver l'inverse.

Au demeurant, ceux qui tiennent ce raisonnement devraient alors manifester un peu de logique et demander — pourquoi pas? — l'abolition de toutes les peines, parce que, mes chers collègues, si la peine de mort n'a pas d'effet dissuasif, je me demande vraiment quelle est la peine qui en aurait un quelconque. (Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du C.N.I.P. et de l'U.R.E.I.)

Oui, nul ne peut trouver qu'un criminel en puissance — parce que l'on n'établit de statistiques que sur des crimes commis — n'a pas été arrêté, finalement, au dernier moment, par la menace de la peine capitale. Au nom de quoi pourrait-on soutenir le contraire?

Pardonnez-moi ce paradoxe, mais il n'est qu'apparent. La peine de mort — et cela, je ne l'ai pas entendu dire ici — n'est pas faite pour les criminels; non, mesdames, messieurs, elle est faite pour les victimes potentielles!

Pour moi, la peine de mort est en effet une peine de protection, et si j'en demande le maintien, c'est bien pour cela! Et ce côté barbare — que je ne méconnais pas plus qu'un autre et auquel je ne suis pas plus insensible qu'un autre — n'a pas, à mes yeux, à être considéré lorsqu'on mesure l'horreur du crime et l'innocence des victimes, dont on parle bien peu, selon moi, dans ce débat.

C'est pourquoi, monsieur le garde des sceaux, sans regretter le débat que le Gouvernement a décidé d'ouvrir devant les assemblées, mais sous les réserves qu'après M. Marcel Champeix j'ai précédemment développées, je voudrais néanmoins vous faire part d'une certaine inquiétude et vous demander un engagement.

Une certaine inquiétude, car ne craignez-vous pas qu'après avoir accordé ce débat à l'Assemblée nationale sans pour autant aller jusqu'au bout de votre démarche, sans déposer un projet de loi, sans accepter que l'une quelconque des douze propositions de loi déposées fût discutée et amendée, ce qui vous aurait permis d'être orienté très vite, en tout cas, je le crois, dans cette assemblée, ne craignez-vous pas, dis-je, d'avoir remis un peu vite en circulation les vieux affrontements et surtout les vieux faux problèmes?

Je voudrais vous mettre en garde. Je demande que l'on réfléchisse bien et que l'on sache où l'on va. Pourra-t-on vraiment supprimer la peine de mort dans certains cas et la conserver dans les autres? N'y a-t-il pas une sorte de dynamique qui conduit inéluctablement de l'abolition partielle à l'abolition totale? Et lorsque vous aurez renoncé à la sanction suprême pour tel ou tel cas jugé moins grave, êtes-vous sûr, monsieur le garde des sceaux, êtes-vous bien sûr de pouvoir la conserver pour tel ou tel cas jugé plus grave?

Comme je le disais voilà un instant, s'il existe une dynamique de l'abolition, c'est parce que tout le monde est plus ou moins persuadé et parce que nombreux sont ceux qui cherchent à persuader les autres que la peine de mort sera un jour abolie. Je demeure d'ailleurs persuadé du contraire et je ferai en tout cas ce qui est en mon modeste pouvoir pour l'empêcher, d'autant plus que certains Etats qui ont aboli la peine suprême envisagent de la rétablir. Regardez le Royaume-Uni, regardez le Canada. D'autres l'ont rétablie. Regardez Israël, et — pardonnez au président du groupe d'amitié France-Etats-Unis du Sénat d'y faire allusion — les Etats-Unis d'Amérique où la peine de mort vient d'être rétablie dans trente-six des cinquante Etats.

Et puis, je vois des crimes nouveaux, comme la prise d'otage suivie de mort, jusqu'ici inconnus, jusqu'ici inimaginables. Par conséquent, je me demande — c'est le sens de ma mise en

garde — si Gouvernement et Parlement auront vraiment raison de s'engager dans un processus d'abolition partielle de la peine de mort.

Je redoute, monsieur le garde des sceaux, qu'il n'y ait pour la société plus de risques à craindre que d'avantages à espérer.

J'ai dit tout à l'heure que j'étais pleinement d'accord avec mon ami Henri Caillavet — ce qui m'a permis d'abrégier mon propos. Je suis d'accord avec lui, y compris pour ce qui est du droit de grâce et, à cet égard, je vais même un peu plus loin que lui.

Le droit de grâce est un droit de caractère régalien. C'est un droit que le Président de la République française a toujours eu, mais il l'a toujours eu lorsqu'il était élu d'une certaine manière (*M. Max Lejeune fait un signe d'approbation.*), c'est-à-dire — et je vois M. Max Lejeune qui opine — lorsqu'il est élu par le Congrès ou bien par les soixante-dix mille grands électeurs en vertu de la Constitution de 1958.

Je ne dis pas cela pour me plaindre de l'exercice qui a été fait du droit de grâce après 1962 — qu'on ne me fasse pas dire ce que je ne dis pas ! On sait assez que je suis légitimiste et que j'ai trop de respect pour la démocratie et, par conséquent, pour le Président de la République, qui en est l'expression dans notre pays, pour ne jamais me permettre de porter une appréciation sur ce qui a pu être fait ou ce qui pourra être fait dans ce domaine tant que les textes resteront ce qu'ils sont. Mais, à partir du moment où le Président de la République est élu au suffrage universel comme c'est le cas depuis 1962, où l'on est en droit, dans notre pays en tout cas, de lui demander, au cours d'une campagne électorale, de prendre des engagements précis sur tous les sujets, y compris le maintien ou la suppression de la peine de mort, des engagements qui encombrant par la suite le septennat — nous le voyons souvent — je ne crois pas que le droit de grâce puisse dès lors être maintenu et qu'en dernière analyse il soit possible de permettre à quelqu'un qui a pu être appelé à s'engager sur ce point, même s'il l'exerce ensuite au nom de sa conviction la plus intime, et même si nous n'avons pas à critiquer ou à juger l'usage qu'il en fait, je ne crois pas, dis-je, qu'on puisse lui maintenir le droit de grâce, c'est-à-dire le droit de faire échec à la justice, pourtant rendue au nom du peuple français.

Par conséquent, c'est un point sur lequel, monsieur Caillavet, je vais un peu plus loin que vous. Mais — je le répète — il n'y a pas, dans mon propos, la moindre critique sur l'exercice qui a pu être fait jusqu'ici, ou qui sera fait demain, tant que les textes resteront ce qu'ils sont, du droit de grâce tel que nous le connaissons.

Et maintenant, monsieur le garde des sceaux, je voudrais vous demander de prendre un engagement.

Vous êtes venu devant le Sénat. On a dit — est-ce vrai ou n'est-ce pas vrai ? Je n'en sais rien et peu importe — que vous teniez à venir pour provoquer ici un débat qui rééquilibrerait — pourquoi ? On ne le sait pas — celui de l'Assemblée nationale. Quoi qu'il en soit, nous sommes là et nous parlons.

J'eusse préféré que vous vinssiez au bénéfice, soit d'une des douze propositions de loi qui ont été déposées, soit d'un projet de loi. Mais, maintenant, c'est clair : vous reviendrez avec un projet de loi. C'est le sens, l'objet, la finalité de notre débat d'aujourd'hui.

Alors, je viens vous interroger. La Constitution — nous le savons bien — vous donne le droit, après deux lectures dans chaque assemblée — une lecture si le texte est déposé au bénéfice de l'urgence, mais c'est une circonstance que j'élague *a priori* car je ne pense pas que, dans un domaine comme celui-ci, le projet de loi puisse être déposé au bénéfice de l'urgence — de demander au Sénat et à l'Assemblée nationale — ce n'est qu'une faculté car la règle, c'est la navette et pas autre chose...

**M. Henri Caillavet.** Absolument !

**M. Etienne Dailly.** ... de demander, dis-je, la constitution d'une commission mixte paritaire. Lorsque celle-ci n'aboutit pas, parce que ses membres ne sont pas tombés d'accord ou que le texte auquel ils ont abouti n'est pas adopté en termes identiques par les deux assemblées, le Gouvernement peut — c'est une deuxième faculté — demander à l'Assemblée nationale de se prononcer en dernier ressort.

Au nom de la qualité du débat qui est intervenu ici — car, que l'on soit abolitionniste, monsieur Lederman, ou qu'on ne le soit pas, la qualité du débat, je vous le dis aussi à vous, a été à mes yeux très remarquable — au nom de la sincérité qui

a animé tous ceux qui sont venus à cette tribune et aussi pour la dignité du Gouvernement, je vais vous demander de nous déclarer clairement, avant de nous quitter ce soir, qu'en aucun cas, lorsque vous nous soumettrez un projet, il n'y aura de commission mixte paritaire, ce qui supprimera du même coup toute possibilité de demander à l'Assemblée nationale de se prononcer en dernier ressort. En d'autres termes, dites-nous que la navette de votre projet ne sera pas interrompue.

Dites-nous, par conséquent, que si une décision doit être prise dans ce domaine grave pour la conscience de chacun d'entre nous, elle résultera de la volonté conforme des deux assemblées du Parlement de la République. (*Applaudissements sur plusieurs travées du R. P. R., de l'U. R. E. I. et du C. N. I. P. ainsi que sur diverses travées de la gauche démocratique.*)

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'exprimerai, d'abord, la satisfaction du Gouvernement pour la haute tenue de ce débat.

Dans un premier temps, je répondrai à des questions particulières qui m'ont été posées par quelques-uns d'entre vous et, dans un deuxième temps, je souhaiterais vous indiquer brièvement les quelques réflexions d'ensemble que m'inspirent les interventions que nous avons entendues aujourd'hui.

Je dis « les premières réflexions » seulement, car il est clair que les suggestions et les analyses émises dans cette enceinte méritent d'être soigneusement examinées. C'est ce que je compte faire dans les semaines à venir en préparant un texte — oui, monsieur Dailly — dont vous serez saisis.

M. Champeix, ainsi que MM. Lederman et Mercier, et peut-être également M. Dailly, se sont demandé si ce débat était utile. Je crois même que M. Champeix a répondu à cette question par la négative puisque, a-t-il dit, il ne débouche pas sur un vote.

Le Gouvernement avait organisé un pareil débat de réflexion et d'orientation à l'Assemblée nationale. Il considérait qu'il ne serait pas normal qu'il n'y eût pas un débat symétrique au Sénat.

**M. Christian Poncelet.** Très bien !

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Pour une question aussi grave, il est nécessaire de réfléchir, de sonder la représentation nationale avant de déposer un texte.

Combien de fois ai-je entendu des parlementaires, dans cette enceinte même, se plaindre que leur soit soumis un projet de loi préfabriqué, *ne varietur*. Eh bien ! le Gouvernement, justement, a voulu associer plus étroitement le Parlement à la préparation même de l'œuvre législative. Je peux vous assurer que le projet de loi dont vous serez saisi ne sera pas celui qu'il aurait été s'il était sorti purement et simplement des officines gouvernementales.

Comme l'a très bien vu M. Valcin, c'est la première fois, dans ces deux siècles d'histoire du débat sur la peine de mort, que le Sénat participe au débat. Il ne me semble pas que les sénateurs doivent s'en plaindre.

M. Mercier, après M. Champeix, a dit que les arguments de ceux qui souhaitent le maintien de la peine capitale n'ont guère varié depuis le début de ce débat, il y a près de deux siècles, mais je ferai observer que les arguments des abolitionnistes sont également identiques depuis deux siècles. Cela vient à l'appui de ce que j'ai dit. On ne peut pas persévérer davantage dans une discussion stérile pour le tout ou le rien. Il faut envisager des étapes qui conduisent progressivement à une solution acceptée, sinon par tous, du moins par la grande majorité, et c'était le but du débat d'aujourd'hui.

M. Lederman a ironisé sur ce qu'il a appelé « l'originale procédure », qui consiste à consulter le Parlement avant de bâtir un texte ; mais, depuis quand un pré-débat est-il attentatoire à la dignité du Parlement ? Oui, il est original de proposer au Parlement de la nation une nouvelle lecture d'un problème ancien qui n'a jamais pu être résolu dans les termes où il était posé, et ces termes étaient d'une simplicité manichéenne : on ne fait rien et on laisse les choses en l'état, ou l'on supprime tout, tout de suite, comme le feraient les abolitionnistes à tout crin à la manière d'Antigone. Eh bien, nous pensons qu'il y a mieux à faire que cela.

M. Champeix m'a opposé un grand garde des sceaux, Aristide Briand, qui n'avait pas hésité à mettre toutes les ressources de son immense talent au service de l'abolition, avez-vous

dit. J'observe que cette contribution brillante de mon illustre prédécesseur a abouti à un échec total et que, pendant soixante et onze ans, sous la III<sup>e</sup>, la IV<sup>e</sup>, puis la V<sup>e</sup> République, il n'a même pas été possible de reparler de cette question au Parlement.

Eh bien, le Gouvernement ne souhaite pas aboutir à un pareil résultat.

Alors, c'est là que M. Dailly va dresser l'oreille et me dire que nous allons être entraînés plus loin que nous ne voulons aller. D'ailleurs, quand M. Dailly me dit : « Pourquoi ne pas avoir pris une des propositions de loi qui ont été déposées ? », je lui réponds tout simplement : parce que ces huit propositions de loi consistaient à supprimer purement et simplement la peine de mort sans aucune nuance et que, par conséquent, le débat aurait tourné court.

Comme M. Dailly l'a dit lui-même, il n'était pas difficile, au cours de ce débat, de faire des comptes. Cependant, je n'ai pas effectué le même pointage que lui. J'ai compté, parmi les orateurs qui se sont exprimés, quatre abolitionnistes, un assez hésitant et neuf partisans du maintien de la peine capitale, y compris M. Dailly lui-même. Cette sorte de sondage, s'il n'a pas une valeur arithmétique, indique tout de même une tonalité, et j'y reviendrai tout à l'heure.

M. Dailly exprime son inquiétude que ce débat ait fait resurgir un problème et explique qu'il aurait mieux aimé ne pas le voir réanimé. Il craint que nous ne soyons entraînés dans une dynamique de l'abolition partielle et ultérieurement dans une dynamique de l'abolition totale. Mais je ne crois pas sa mise en garde justifiée, à la condition que nous n'ayons en aucun cas la faiblesse de supprimer la peine de mort sans la remplacer par quelque autre peine que ce soit. C'est à cette tentative qu'il faut avoir le courage de résister et c'est bien dans cet esprit que le Gouvernement préparera le projet de loi qu'il vous soumettra.

Je voudrais tout de suite écarter ce que je considère comme un faux problème, soulevé par MM. Palmero, Bonnefous, Thyraud et Valcin, celui de la guillotine. Ils ont suggéré qu'un autre moyen soit choisi.

A l'issue de la dernière guerre, en Grande-Bretagne, une *royal commission* a étudié les possibilités de substituer un autre mode d'exécution à la pendaison. Cette commission royale n'a trouvé que deux moyens méritant d'être pris en considération : soit l'inhalation d'un gaz mortel, soit l'injection sous-cutanée d'une drogue mortelle.

A la demande de cette commission, la *British medical association* a accepté d'exprimer son avis à ce sujet. Elle a précisé que l'oxyde de carbone provoquait rapidement l'inconscience puis la mort sans douleur mais elle a affirmé que l'exécution par un gaz était inacceptable, notamment en raison du passé récent qu'évoquait ce procédé et qu'il n'est pas utile de souligner. Elle a affirmé, par ailleurs, que la méthode de la piqûre n'était pas praticable. En effet, une telle méthode requiert des capacités médicales ; or, elle est incompatible avec le statut de tous les professionnels qui ont acquis la science nécessaire pour pratiquer ces piqûres. Aucun praticien ne doit être incité à participer à la mort d'un condamné ; c'est une référence implicite mais claire au serment d'Hippocrate.

Seuls certains « médecins » de Buchenwald ou d'Auschwitz ont utilisé jusqu'à présent les cocktails foudroyants de barbituriques et d'opiacés ainsi que l'oxyde de carbone dans les chambres à gaz.

A ma connaissance d'ailleurs, il n'existe qu'un Etat aux Etats-Unis, celui du Texas, qui a prévu la possibilité pour le condamné à mort de choisir l'exécution par piqûre plutôt que par la chaise électrique, mais cette faculté n'a jamais été utilisée.

Le groupe de travail que nous avons constitué sur ce sujet à la Chancellerie, comme j'en avais pris l'engagement lors du débat sur une question orale à la fin de l'année dernière, a conclu exactement dans le même sens que la commission royale britannique, après avoir examiné avec soin tous les aspects de la question.

Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le problème est moins celui du mode d'exécution de la peine de mort que celui de savoir si une société peut se donner le droit d'infliger le châtement suprême à celui qui a commis un crime particulièrement odieux. Au regard de cette interrogation hautement morale et philosophique, le mode d'exécution de la peine de mort est en fait secondaire.

MM. Caillavet, Max Lejeune et Dailly ont soulevé le problème du droit de grâce. Celui-ci vient de la nuit des temps. Il est universel et toutes les civilisations le connaissent. Mais, en France tout au moins, il n'est ni arbitraire ni régalien : il est prévu par la Constitution, son exercice est confié à celui qui est élu au suffrage universel par le peuple français tout entier, ce peuple français au nom de qui la sentence de mort a été prononcée.

De plus, la loi et la tradition ajoutent de multiples garanties à la procédure de grâce par les rapports et les avis qui précèdent la décision : les avocats sont interrogés, le président de la cour d'assises, l'avocat général, les membres de ce qu'on appelle le conseil d'administration de la Chancellerie, c'est-à-dire ses six directeurs, ainsi que les neuf membres du conseil supérieur de la magistrature, sont tous soigneusement consultés avant la décision.

**M. Etienne Dailly.** Alors, c'est encore plus grave !

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Il demeure, nul n'en doute, et vous avez tout à fait raison de le dire, monsieur Dailly, que c'est un droit particulièrement lourd à exercer. Cependant, seul celui qui en est investi par la Constitution et par le suffrage universel pourrait, me semble-t-il, proposer d'en être déchargé.

M. Rudloff a eu raison d'invoquer la période de sûreté qui a été créée par la loi du 22 novembre 1978. Cette peine de sûreté est, en effet, l'amorce de la peine de substitution qui serait nécessaire en cas d'abolition de la peine de mort, mais, si j'ai bien compris M. Rudloff, à la limite, il trouverait inutile la peine de remplacement que je suggère comme châtement des crimes pour lesquels la peine de mort serait supprimée.

En outre, pour montrer l'inutilité d'une nouvelle peine de substitution, il s'appuie justement sur cette actuelle période de sûreté qui peut aller de quinze ans à un maximum de dix-huit ans, dispositions que votre Haute Assemblée et l'Assemblée nationale ont toutes deux votée à l'automne dernier.

A entendre M. Rudloff, la peine incompressible existerait, elle serait suffisante et le problème serait donc déjà réglé.

J'observe que M. Rudloff n'était pas, à l'époque où a eu lieu ce débat, favorable à l'instauration de cette peine de sûreté. Mais il a bien compris aujourd'hui, une petite année plus tard, qu'elle marquait un pas vers ce qu'il souhaite, à savoir l'abolition, parce qu'elle offrait un moyen pratique de débloquent la situation.

Cependant, je vous rappelle, monsieur Rudloff, que le Parlement l'a votée comme une peine de substitution à la réclusion criminelle à perpétuité et non à la peine de mort.

Cette dernière n'est aujourd'hui requise et prononcée que pour des crimes particulièrement atroces, commis par des criminels extrêmement dangereux. Or, la recherche criminologique montre que, pour des individus de ce type, les récidives sont encore fréquentes après quinze ans et même après dix-huit ans, voire après vingt ans de réclusion. Les récidives, pour ces grands fauves, ne cessent qu'après vingt-cinq ou trente ans de réclusion.

C'est pourquoi, successivement, le comité d'études sur la violence et la commission de révision du code pénal ont préconisé ces internements de très longue durée pour remplacer la peine capitale.

Nous n'avons pas le droit, nous qui sommes responsables, de rester indifférents aux récidives et à leurs victimes dont on aimerait, en effet, qu'il soit plus souvent question.

Nous voilà, me semble-t-il, au cœur même du problème.

**M. Henri Caillavet.** Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le garde des sceaux ?

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. Caillavet, avec l'autorisation de M. le garde des sceaux.

**M. Henri Caillavet.** Monsieur le garde des sceaux, je vous remercie d'abord pour la courtoisie dont vous faites preuve à mon égard.

Tout à l'heure, vous avez déclaré que dans tous les pays modernes, démocratiques, le droit de grâce était consacré au profit du Président de la République. Or, aux Etats-Unis, le Président ne détient pas le droit de grâce.

Par ailleurs, vous venez de dire que la peine serait incompressible parce que nous avons voté cette disposition. Cependant,

vous avez été prudent dans votre déclaration ! Actuellement, le Président de la République peut toujours gracier l'individu qui a été condamné à une peine de réclusion dite « incompressible » après intervention de la cour d'assises.

C'est contre cette faculté que je me dresse, parce que, à tout moment, le seul Président de la République peut libérer un individu, serait-il jugé par la société comme un fauve.

**M. le président.** Veuillez poursuivre votre propos, monsieur le garde des sceaux !

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Monsieur Caillavet, je vais essayer de répondre à vos deux questions.

Tout d'abord, aux Etats-Unis, le droit de grâce est ordinairement exercé par les cinquante gouverneurs. La plupart des crimes, en effet, sont des crimes d'Etat et non pas des crimes fédéraux. Même le fait d'assassiner le président des Etats-Unis, qui est le personnage fédéral par excellence, comme ce fut le cas pour le président Kennedy, constitue, non pas un crime fédéral, mais un crime d'Etat.

Ce sont donc les gouverneurs, élus au suffrage universel dans leur Etat, qui sont investis de ce droit. C'est une particularité due au caractère fédéral de la Constitution américaine.

En revanche, en France, qui est un Etat unitaire, il est normal que ce soit le Président de la République qui exerce ce pouvoir.

M. Caillavet s'inquiète à la pensée que le Président de la République pourrait, par l'exercice de son droit de grâce, revenir sur le caractère incompressible, irrémissible de la peine de sûreté.

Actuellement, comme je l'observe depuis deux ans et demi que je suis responsable de la Chancellerie, le Président de la République est extrêmement rigoureux et avare de l'usage de la grâce présidentielle.

Quand il s'agirait de criminels ayant commis des crimes particulièrement odieux, méritant la peine qui se substituerait à la peine de mort actuellement prononcée en pareil cas, il me semble que les présidents futurs — puisque cela se produirait dans l'avenir — auraient une certaine tendance à ne pas se laisser aller au laxisme, mais au moins aurait-on, dans ces cas, une possibilité de recours si des raisons tout à fait nouvelles, qu'il ne faut pas exclure, venaient à se produire. En effet, ce qu'il y a de troublant dans l'application de la peine de mort, c'est qu'elle est sans retour possible. Une peine qui, normalement, dans la quasi-totalité des cas, serait incompressible, c'est-à-dire qui ne pourrait pas bénéficier d'une réduction, d'une libération conditionnelle et de toutes les facilités que, dans un esprit de générosité, le législateur a imaginées en faveur des détenus, pourrait toujours, si des raisons impérieuses y poussaient, bénéficier de la grâce.

Il existe là, si j'ose dire, une sorte de soupape de sûreté qu'il n'est pas mauvais de conserver dans un système comme le nôtre, d'autant plus, encore une fois, que le Président de la République n'est pas le roi. Président élu par les Français, il est placé sous le contrôle des électeurs et celui de l'histoire.

M. Bourguine a soulevé le problème essentiel de la récidive, qu'ont évoqué également MM. Carous et Max Lejeune. Je voudrais y revenir.

Ce que disent les criminologues et que vous avez rapporté, monsieur Bourguine, est tout à fait exact. Il est vrai que de nombreux délinquants primaires ne deviennent pas récidivistes s'ils ne sont pas soumis à la contagion de l'univers carcéral ; 95 p. 100, avez-vous dit. C'est possible.

Mais l'arsenal répressif français prend en considération la récidive. Il est rarissime qu'un délinquant primaire soit condamné à une peine ferme et, inversement, il est rarissime qu'un condamné à une peine ferme d'emprisonnement n'ait pas, auparavant, bénéficié d'un sursis ou d'une simple peine d'amende.

Il faut donc distinguer les petits délinquants qui ont été condamnés à une amende ou à la prison avec sursis, dont le taux de récidive est effectivement très faible, des condamnés à la prison ferme, dont le taux de récidive moyen est d'environ 50 p. 100. Pour les condamnés à de très longues peines, le taux de récidive baisse. On peut constater, en effet, que plus le temps de détention s'allonge, plus la tendance vers la non-récidive s'affirme. Pour les condamnés ayant purgé plus de vingt-cinq ans de détention, la récidive devient pratiquement nulle.

M. Bourguine s'est également indigné d'une pression qu'il a cru sentir de la part de nos voisins pour obliger la France à admettre ce qui est devenu la règle chez eux, à savoir l'abolition.

Je n'ai pas dit que l'espace judiciaire européen, s'il est un jour construit, commanderait à la France de s'incliner devant la pression des autres Etats membres de la Communauté économique européenne et de modifier sa loi en fonction de leur loi. Ce que je constate, dans la situation actuelle, c'est qu'un criminel français qui se réfugie dans l'un quelconque des pays d'Europe occidentale n'est pas extradé à notre demande s'il encourt, devant nos tribunaux, la peine de mort, même si cette peine est théorique.

**M. Raymond Bourguine.** Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Volontiers.

**M. le président.** La parole est à M. Bourguine avec l'autorisation de M. le garde des sceaux.

**M. Raymond Bourguine.** Monsieur le garde des sceaux, j'entendais tout à l'heure M. Dailly nous rappeler que trente-six Etats américains sur cinquante appliquent la peine de mort. Il existe pourtant un espace judiciaire américain, et l'extradition d'un des quatorze Etats qui n'appliquent pas la peine de mort vers l'un des trente-six autres est de droit. Par conséquent, s'il était vrai que nos associés européens nous refusassent l'extradition sous le prétexte que, chez nous, la peine de mort n'est pas abolie alors qu'elle l'est chez eux, ils feraient la preuve de leur mauvais esprit européen. (MM. Devèze et Poncelet applaudissent.)

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Vous avez raison de dire que l'extradition est de droit aux Etats-Unis. Mais les Etats-Unis forment un Etat fédéral, et les trente-six Etats dans lesquels la peine de mort est maintenue...

**M. Etienne Dailly.** ... a été rétablie !

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Effectivement !

Ces trente-six Etats, disais-je, peuvent demander l'extradition des criminels qui seraient passés dans des Etats où la peine de mort a été supprimée.

Mais notre cas est différent. Nous sommes un Etat indépendant et les Etats de la Communauté économique européenne le sont également par rapport à nous. Leur loi intérieure leur interdit non seulement d'exercer la peine de mort sur leur propre territoire, mais également d'extrader un malfaiteur pour autant qu'ils n'ont pas l'assurance que celui-ci ne sera pas condamné à mort et exécuté dans le pays où il sera extradé.

Le problème se résout d'ailleurs dans la pratique, mais c'est, chaque fois, au prix d'acrobaties juridiques et de négociations pénibles ; c'est, chaque fois, l'occasion de débats dans la presse qui ne sont jamais favorables à l'image de marque de notre pays.

Le problème est réel. Il est difficile pour un pays d'être le seul de toute l'Europe occidentale à maintenir deux cents cas de peines de mort, cas qui sont d'ailleurs parfaitement théoriques pour la plupart. C'est d'ailleurs là l'un des principaux arguments pour une actualisation de notre code pénal, qui est largement périmé. Car, en pratique, depuis 1810, depuis le code pénal de Napoléon, on a ajouté des incriminations, mais on n'en a pratiquement pas retranché.

M. Lederman a assuré que les progrès de la civilisation s'accompagnaient partout de l'abolition de la peine de mort, et il a établi une corrélation entre clémence et démocratie. Vous n'établissez pas la même corrélation entre clémence et démocraties populaires, car ces dernières ont toutes, sans exception, maintenu, non seulement dans leur droit, mais dans les faits, la peine de mort.

Vous dénoncez, monsieur Lederman, la barbarie des exécutions capitales en France et vous soutenez que la société capitaliste est criminelle parce qu'elle n'est pas socialiste. Votre déclaration me rappelle un article paru dans *l'Humanité* sous la signature d'André Wormser, qui, à la Libération, signait ses chroniques du nom du docteur Guillotin ; à cette époque, il souhaitait que l'on se serve de la guillotine. André Wormser écrivait : « Le garde des sceaux déclare que, faute d'un consentement populaire,

il maintiendra une coutume barbare abolie par tous les pays civilisés. » Pour *l'Humanité*, l'U. R. S. S. et les pays socialistes ne sont sans doute pas des pays civilisés ! (MM. Bourguine et Devèze applaudissent.)

Pour M. Lederman, comme pour M. Marcihacy d'ailleurs, la peine de mort n'est pas dissuasive ; le nombre des homicides volontaires pour crimes de droit commun est à peu près constant depuis 1930, et il semble bien que l'application de la peine de mort n'a pas d'influence sur ce nombre.

Elle n'a pas d'influence sur le grand nombre, je crois que vous avez raison ; mais personne ne peut affirmer que la peine de mort qu'encontre le criminel calculateur, le preneur d'otage contre rançon par exemple, ne va pas le dissuader de commettre son crime. Les policiers, les magistrats qui ont été confrontés à de tels criminels pensent que l'existence de la peine de mort a pu les dissuader de tuer leur victime. De tels criminels sont rares ? Mais, justement, la peine de mort n'est plus utilisée chez nous que pour quelques crimes particulièrement odieux exercés sur des enfants ou des otages ou après des tortures.

Il est tout à fait possible — et aucune statistique ne montrera le contraire — que l'existence de la peine de mort, dans ces quelques cas particuliers, dissuade le criminel d'aller jusqu'au bout. Par exemple, en cas d'abolition, un condamné à perpétuité n'aurait rien à perdre à assassiner ses gardiens pour s'évader puisque, de toute façon, la peine resterait la même.

Cet argument rejoint l'argument en faveur de la force nucléaire de dissuasion : on ne la possède pas pour s'en servir, mais pour dissuader quiconque voudrait sauter le pas des hostilités.

M. Thyraud a cité avec raison le cas de l'assassinat d'Aldo Moro. Ses assassins, qui ont fait plus que de le tuer, comme il l'a dit, n'avaient plus rien à craindre puisque, à partir du moment où ils l'avaient enlevé, ils encourageaient la même peine que s'ils le tuaient. C'est tout de même là l'argument le plus puissant en faveur du maintien de la peine de mort, au moins dans certains cas.

**M. Etienne Dailly.** Bien sûr !

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** La peine de mort, dans les cas les plus graves, ne sauverait-elle qu'une victime par an, il faudrait bien réfléchir avant de la supprimer totalement.

M. Max Lejeune a longuement évoqué la violence quotidienne ; mais celle-ci n'est pas passible de la peine de mort. Or c'est cette violence quotidienne qui crée l'insécurité qu'éprouvent de nombreux Français. L'insécurité ressentie ne vient pas des crimes les plus graves ; elle vient des agressions dans la rue, des cambriolages, des vols dans les caves ou les voitures.

Le Gouvernement se préoccupe de lutter contre cette violence. Les résultats des mesures déjà adoptées sont d'ailleurs positifs. La criminalité et la délinquance n'ont augmenté que de 2,3 p. 100 en 1978 par rapport à 1977, alors que le pourcentage était de 15 p. 100 les années précédentes.

Ce qui est sûr, c'est que la révision de l'échelle des peines criminelles doit conduire non pas à un affaiblissement de la répression, mais à un rééquilibrage et à une actualisation de notre code.

Peut-être devrait-on parvenir à une moindre sévérité théorique. Mais ce serait pour aboutir à une plus grande sévérité dans l'application.

Certains ont dit que les décisions de mort se prenaient dans une impression fugitive d'audience. Je crois que cela est inexact. Il est facile, maître Lederman, d'évoquer ce que maître Floriot appelait « le délit de sale gueule » et l'influence indéniable de l'atmosphère de l'audience sur le verdict d'une cour d'assises. Mais faut-il en conclure que les peines de mort prononcées et exécutées ne frappent que des innocents — ou même frappent parfois des innocents ? C'est faire abstraction de la minutieuse information qui est conduite par le juge d'instruction, de la décision de la chambre d'accusation, de la cour d'assises, du pourvoi en cassation, du nouveau verdict s'il y a eu renvoi, puis de la procédure du recours en grâce, qui est minutieuse et attentive.

Evoquer le spectre de l'erreur judiciaire pour plaider l'abolition, c'est recourir à un argument qui montre que l'on n'a pas beaucoup d'arguments !

M. Rudloff, inspiré par M. Donnedieu de Vabres, suggère un jugement en deux temps. Pour les affaires importantes et graves, la même juridiction réexaminerait l'affaire après un certain nombre d'années d'exécution de la peine et jugerait l'homme après avoir jugé le crime.

C'est là une idée sur laquelle M. Caillavet a improvisé le repentir du juge à la manière israélienne. Cette idée mérite un examen approfondi. Elle n'est pas très éloignée de celle qui a été émise par la commission de révision du code pénal dont nous examinons actuellement les conclusions, notamment sur cette question.

M. Bourguine, ainsi que M. Caillavet, a émis des doutes à propos de la réalité des détentions de longue durée. Je résume la pensée de M. Bourguine : si la prison est une cage, elle est inhumaine, c'est un pourrissoir, c'est pire que la mort. Si la prison est une succursale d'un village de vacances avec piscine, la peine de détention ne sera pas dissuasive.

Je crois qu'entre ces deux extrêmes, il est possible de trouver un moyen terme. On ne peut pas dire que la détention de longue durée est impossible, et M. Marcihacy, avec sa grande connaissance des problèmes pénaux et pénitentiaires, a bien dit que c'était, selon lui, un moyen de résoudre le problème.

La détention de longue durée existe dans bien des pays que les abolitionnistes nous présentent souvent en exemple. En République fédérale d'Allemagne, en Grande-Bretagne, il existe des détenus à perpétuité qui purgent effectivement leur peine. Aux Etats-Unis, il n'est pas rare de rencontrer des détenus qui sont en prison depuis cinquante années, je dis bien cinquante années !

Le mois dernier, on a libéré d'une prison américaine quatre meurtriers qui avaient tenté d'assassiner le président Truman — qui ne l'avaient même pas blessé, d'ailleurs — et qui étaient en prison depuis trente ans.

**M. Raymond Bourguine.** Ils ont dit : « Nous recommencerons ! »

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Ils ne pourront pas, en tout cas, recommencer contre le président Truman ! (Sourires.)

Au Canada, en cas de condamnation à perpétuité, le bénéfice de la libération conditionnelle est subordonné à l'accomplissement d'au moins vingt-cinq ans de la peine pour le meurtre au premier degré, c'est-à-dire le meurtre avec préméditation, le meurtre d'un agent de police ou le meurtre d'un gardien de prison dans l'exercice de ses fonctions.

Aujourd'hui, la détention de longue durée est donc déjà une réalité dans bien des pays. En cas d'application en France, elle ne poserait d'ailleurs de problème à l'administration pénitentiaire que dans une quinzaine d'années. D'ici là, les réponses aux difficultés qui pourraient apparaître pourraient être réglées.

Telles sont les quelques réponses particulières que je voulais faire aux différentes questions fort intéressantes qui ont été posées par les uns et par les autres. Je voudrais maintenant dégager les quelques grandes lignes de ce débat.

La première apparaît par comparaison avec le débat qui a eu lieu voilà trois mois à l'Assemblée nationale. La sensibilité des deux assemblées me paraît très différente. Je reviens à ces termes d'arithmétique parlementaire dont nous parlions tout à l'heure. On pourrait dire que l'Assemblée nationale ne semble pas loin de l'équilibre entre abolitionnistes et anti-abolitionnistes alors que le Sénat, lui, semble plus réservé devant une perspective d'abolition. Mais plus importante que l'arithmétique est la tonalité des réflexions.

Le Sénat, dans sa sagesse, semble craindre qu'à vouloir résoudre trop vite et trop définitivement un problème, on ne crée deux ou trois problèmes non moins redoutables que celui que l'on voulait éliminer.

**M. Etienne Dailly.** C'est vrai.

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Plusieurs raisonnements de ce type m'ont frappé. On peut être tenté d'abolir complètement et immédiatement la peine de mort parce que le geste est noble et généreux, mais il faut penser aux conséquences d'une telle décision. Il faut même ne penser qu'à ces conséquences. Or, sur ce point, le Sénat m'a paru faire preuve d'un grand réalisme.

Le réalisme demande-t-il de ne rien changer, de ne pas bouger ? Certes pas. La nécessité d'une toilette du code pénal semble bien admise et elle l'a été par la plupart des orateurs. Quand l'évolution des esprits et des mentalités a été telle qu'un article du code pénal est devenu définitivement périmé, il est inutile, voire dangereux, de le conserver. La mise à jour de textes vieillissants fait d'ailleurs partie du travail législatif normal dans lequel, mesdames, messieurs les sénateurs, vous excellez.

Faut-il s'en tenir là ? Il semble que l'accord puisse se faire sur trois propositions au moins qui me semblent pouvoir constituer une sorte de programme minimum.

Premier point, il faut faire progresser le débat dans l'opinion publique. MM. Marcihacy, Carous et Rudloff ont très justement insisté sur ce point. Notre dialogue d'aujourd'hui y aura utilement contribué.

Chacun sent bien qu'une évolution hâtive serait rejetée par l'opinion et risquerait de susciter indirectement plus d'actes sanglants que nous n'en éviterions par cette abolition même. Chacun sait aussi qu'un maintien crispé des dispositions actuelles ferait perdre à la justice une partie de cette confiance publique qui lui est nécessaire et d'où elle tire sa force. Il importe donc que l'esprit public se transforme, qu'il évolue. Pour cela, nous devons lui montrer les vraies questions. Il faudrait qu'un consensus national accueille le prochain projet de loi car, dans ce domaine, chacun se sent directement concerné et il est certain que, dans ce travail de clarification, les parlementaires ont un rôle de premier plan à jouer.

Deuxième point, il convient, à tout le moins, de rendre le droit conforme à la jurisprudence et de débarrasser le code pénal des dispositions qui prévoient la peine capitale dans les cas où elle n'est plus jamais requise, ce qui implique de réduire à quelques-unes les infractions commises en temps de paix et passibles de la peine capitale.

Troisième point, il faut envisager la façon dont on pourrait organiser l'abolition ou la suspension provisoire de la peine de mort. Que l'une ou l'autre hypothèse soit retenue — abolition ou suspension — il faut mettre au point une peine de sûreté sévère et dissuasive. Suspendre une peine, ce n'est pas seulement voter de nouveaux articles du code, c'est d'abord définir une politique criminelle cohérente. Comme plusieurs d'entre vous l'ont noté, ce travail est en cours, notamment depuis le vote de la loi du 22 novembre 1978.

C'est à dessein que je présente sans ordre ces remarques, glanées ici et là dans vos discours, car tout cela est vrai. Certes, rien de tout cela ne suffit à bâtir une politique. Cependant, aucune politique criminelle ne saurait ignorer ces faits.

C'est donc à la lumière de ces analyses qu'il faut envisager une action de réforme cohérente. Tenir compte de tout cela à la fois nous interdit de penser que l'on peut régler la question de la peine de mort d'un trait de plume et donc que l'on peut adopter, monsieur Dailly, l'une quelconque des huit propositions de loi qui consistent à supprimer purement et simplement la peine de mort.

**M. Etienne Dailly.** Je ne les aurais pas votées, ne vous inquiétez pas !

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Seul un plan cohérent et concerté peut nous permettre d'avancer.

En l'état actuel des choses et compte tenu du présent débat, il me semblerait raisonnable de répartir en trois catégories les deux centaines de crimes qui, à l'heure actuelle, sont passibles de la peine de mort.

Dans une première catégorie entreraient les crimes pour lesquels la peine de mort n'est plus ni prononcée et pour lesquels elle serait désormais abolie. C'est le cas, notamment, des crimes n'entraînant pas de mort volontaire, comme l'incendie d'un lieu servant à l'habitation ou le vol à main armée. On mettrait ainsi le droit en accord avec la pratique judiciaire. Dans cette catégorie pourraient également se ranger les crimes politiques. Dans tous ces cas, on pourrait donc proposer l'abolition pure et simple de la peine de mort.

Dans une deuxième catégorie, on classerait certains crimes qui sont encore effectivement punis de mort, comme l'assassinat ou l'empoisonnement. La détermination de la liste précise de

ces crimes devrait, naturellement, faire l'objet d'une étude très soignée et mesurée. Pour les crimes entrant dans cette catégorie, le Parlement pourrait se voir proposer de suspendre la peine de mort pour une durée probatoire de cinq ans.

**M. Etienne Dailly.** Non, non !

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Reste une troisième catégorie qui serait celle des crimes abominables, comme les meurtres d'enfants pris en otage ou les meurtres accompagnés de sévices et de tortures. Ces crimes odieux bouleversent la conscience collective. L'indignation qu'ils soulèvent doit s'exprimer sur le plan pénal si l'on veut éviter qu'elle ne s'exprime en dehors de la justice, par des vengeances privées et dans des formes extra-légales ou illégales.

Quant aux cas paradoxaux auxquels j'ai fait allusion dans ma première intervention et sur lesquels plusieurs d'entre vous sont intervenus, ils se rangeraient évidemment dans cette troisième catégorie. Un condamné à perpétuité doit savoir qu'il risque quelque chose de plus grave que la peine qu'il subit déjà.

Pour ces cas-là, il faudrait maintenir la peine de mort pour une durée de cinq ans, en se réservant de revoir plus tard la législation compte tenu de l'évolution tant des mœurs que de l'insécurité et de la criminalité en France, qui sont des facteurs variables. Dans cinq ans, la représentation nationale pourrait analyser les premiers résultats de ces mesures et prendre des décisions avec une meilleure connaissance des choses et dans un climat plus serein.

Une contrepartie de la suspension de la peine de mort pourrait être un allongement du délai de prescription de l'action publique qui, vous le savez, est actuellement de dix ans ; il est de dix ans pour les crimes, de trois ans pour les délits et de un an pour les contraventions. Si l'on allongeait la durée du délai de dix ans, les victimes sauraient ainsi que le crime a moins de chance de rester impuni. Et d'ailleurs les Allemands, en adoptant récemment une loi sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre, ont décidé que les crimes de sang seraient, eux aussi, imprescriptibles.

**M. Etienne Dailly.** Monsieur le garde des sceaux, me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly, avec l'autorisation de M. le garde des sceaux.

**M. Etienne Dailly.** Je relève une contradiction entre ce que vous venez de nous déclarer et ce que vous avez déclaré au début de votre propos.

D'ailleurs, j'observe combien votre démarche a été prudente depuis votre retour à la tribune jusqu'au moment où vous en arrivez à des propositions ; vous avez, en effet, donné partiellement satisfaction aux uns et aux autres : « on pourrait peut-être faire ceci, sans pour autant faire cela ». Bref, votre présentation était remarquable.

**M. Henri Caillavet.** Bien dans la tradition radicale !

**M. Etienne Dailly.** Oui, monsieur Caillavet, dans la tradition radicale. Mais pourquoi ne verrions-nous pas un jour un Peyrefitte adhérer à notre vieux parti ? (*Sourires.*)

La contradiction que je me permets de relever est la suivante. Au début de votre propos, monsieur le garde des sceaux, vous avez indiqué — je m'étais d'ailleurs permis de le souligner avant vous à la tribune — que les statistiques ne veulent rien dire. Vous avez répondu à M. Lederman et à M. Marcihacy : « Sur les grands nombres je ne suis peut-être pas éloigné de penser que vous avez raison, mais les statistiques ne veulent rien dire, car on n'enregistre que les crimes accomplis, mais il y a également tous ceux qu'on a pu empêcher de commettre, car combien de criminels en puissance ont-ils reculé au dernier moment en songeant qu'ils risquaient la peine capitale ? » Vous l'avez dit, monsieur le garde des sceaux, et maintenant vous nous proposez trois mesures.

Je comprends très bien que vous proposiez deux de ces mesures, pas les trois. Je suis d'accord sur la toilette du code pénal, c'est tout à fait évident. Maintenir la peine de mort pour

l'incendie des récoltes, par exemple, est excessif; il faut la supprimer. D'ailleurs, jusqu'à présent, personne n'est condamné à ce titre. Mais il existe, au contraire, des cas pour lesquels il faut la maintenir. Or vous inventez une catégorie intermédiaire de crimes pour lesquels on va la suspendre pendant cinq ans, après quoi, dites-vous, « on verra ». Mais, monsieur le garde des sceaux, on verra quoi puisque les statistiques ne veulent rien dire ? On ne verra rien du tout. Il faut avoir le courage de dire que cinq ans après on ne rétablira pas cette peine. Si je suis donc tout à fait d'accord pour ce nettoyage, pour cette toilette précautionneuse, ce dépoussiérage, avez-vous dit, je voudrais que ce dépoussiérage soit fait au plumeau. Les meubles anciens fragiles, on les nettoie au plumeau, on évite l'essuie-meubles, vous le savez bien. Il faut ici faire de même.

Il est une catégorie pour laquelle la peine de mort sera maintenue.

Quant à une suspension provisoire, à partir du moment où de votre bouche même j'ai entendu que les statistiques ne voulaient rien dire puisqu'elles ne portaient que sur les crimes accomplis, vous me permettrez d'être beaucoup plus réservé et de vous demander d'y renoncer.

**M. le président.** Veuillez poursuivre, monsieur le garde des sceaux.

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Monsieur Dailly, vous anticipez déjà sur un futur texte de loi.

Au terme de notre débat d'aujourd'hui, je croyais pouvoir dégager quelques grandes lignes et vous indiquer les orientations sur lesquelles nous pourrions essayer de travailler afin de présenter ensuite au Parlement un texte qui réponde à la sensibilité qui s'est exprimée dans cet hémicycle.

Mais je n'ai pas, monsieur Dailly, l'illusion de croire que je vais entrer demain au parti radical, ni que je donnerai satisfaction à chacun des deux clans qui, depuis deux cents ans, s'opposent en France. Il y a le clan des abolitionnistes et il y a le clan des anti-abolitionnistes. La situation est tellement bloquée que celui qui, comme moi, se hasarde à essayer de trouver une troisième voie n'a aucune chance de recueillir l'approbation d'aucun de ces deux clans. Il a toutes les chances, au contraire, d'être honni par l'un et par l'autre. J'en ai fait mon deuil d'avance. Un homme de gouvernement ne doit pas rechercher la popularité. Il doit rechercher l'efficacité.

Nous sommes dans une situation dont il faut sortir. Cela ne fait pas honneur à notre pays, j'en suis persuadé, que de rester dans une situation où il ne sait s'il doit s'en tenir au code pénal de 1810 ou s'il doit adopter un code pénal moderne. C'est pourquoi, dussé-je, heurter les convictions manichéennes de ceux qui veulent tout et de ceux qui ne veulent rien, je suis décidé, monsieur Dailly, si le Gouvernement me suit, à proposer une solution qui ne soit ni tout, ni rien, mais qui nous permette de débloquent la situation.

Vous me dites que vous êtes pour la première catégorie que je propose et pour la dernière. J'empoche déjà ce résultat favorable. (*Sourires.*) Vous êtes pour l'abolition de la peine de mort dans les cas où on ne l'applique pas et pour son maintien dans les cas où on l'applique.

**M. Etienne Dailly.** Exactement !

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Et vous voudriez que ces cas-là soient le plus nombreux possible.

**M. Etienne Dailly.** Je n'ai pas dit cela.

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** Or, j'estime qu'entre ces deux catégories il y a place pour une troisième : celle des crimes pour lesquels on n'applique pas la peine de mort depuis déjà un certain nombre d'années et pour lesquels, à l'heure actuelle, nous nous trouvons devant une sorte de vide juridique. En effet, les cours d'assises ne prononcent pratiquement plus la peine de mort pour cette catégorie intermédiaire dont je vous parle. A la place de cette peine de mort, devant laquelle les jurés d'assises reculent, la pratique actuelle est une condamnation de l'ordre de quinze ans. Or, je crois vous avoir montré tout à l'heure, à propos du thème de la récidive qui avait été évoqué par plusieurs d'entre vous, que ce n'est pas à moins de vingt-cinq ans que l'on peut s'assurer contre le risque de la récidive.

Voilà pourquoi je crois qu'il y a place pour une troisième catégorie, mais déjà nous anticipons sur le débat qui aura lieu à propos d'un texte.

Ce qui est évident, me semble-t-il, de toute façon, au terme de ce débat et plus particulièrement, monsieur Dailly, après votre interruption, c'est qu'il faut trouver une solution beaucoup plus réfléchie, beaucoup plus nuancée que celle qui consisterait à adopter purement et simplement un texte d'abolition.

Je conclurai, monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, par une mise en garde, pour reprendre l'expression que vous avez employée vous-même, monsieur Dailly. Ne croyons pas que la question de la peine de mort soit de celles que l'on peut régler définitivement. Ce que le Parlement fait, il peut le défaire. L'adoption de nouvelles dispositions pénales ne saurait régler les problèmes purement philosophiques. Ce n'en est d'ailleurs pas le but.

Si des mesures doivent être prises, il faut qu'elles soient à la fois pratiques et symboliques. Il y aura toujours des partisans de la peine de mort, animés de bonnes raisons — ce sont celles qui se sont exprimées ici — ou de raisons moins bonnes, mais il y aura toujours aussi des ennemis irréductibles de la peine de mort et, parmi eux, des adversaires de toutes peines, quelles qu'elles soient, ainsi que M. Max Lejeune, je crois, le disait très bien tout à l'heure.

Dans cette chambre de raison qu'est le Sénat, il est clair que nous n'avons pas à convaincre les fanatiques, mais vous savez d'expérience que les gens de bonne foi, qui forment l'immense majorité de nos compatriotes, acceptent de modifier leur conception et d'évoluer.

Le Gouvernement va s'employer à élaborer, dans les prochaines semaines, un texte, qu'il s'engage à déposer prochainement devant le Parlement. Par la qualité de leurs interventions, les sénateurs ont aujourd'hui contribué à le préparer. Ils apporteront demain leur marque sur ce texte.

**M. Etienne Dailly.** La navette !

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux.** ... par les moyens appropriés sur les travées du R.P.R., de l'U.C.D.P., de l'U.R.E.I. et du C.N.I.P., ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Conformément à l'article 39 du règlement, je constate que le débat est clos.

— 5 —

#### NOMINATIONS A DES COMMISSIONS

**M. le président.** Je rappelle au Sénat que le groupe socialiste a présenté des candidatures pour la commission des affaires sociales et pour celle des affaires économiques et du Plan.

Le délai d'une heure prévu par l'article 8 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame M. Marcel Souquet membre de la commission des affaires économiques et du Plan, en remplacement de M. Jacques Bialski, démissionnaire, et M. Jacques Bialski membre de la commission des affaires sociales, en remplacement de M. Marcel Souquet, démissionnaire.

— 6 —

#### TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au statut de la magistrature.

Le projet de loi organique sera imprimé sous le numéro 19, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 7 —

## DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la détermination du ressort de certains conseils de prud'hommes (n° 1222, 1343 [6<sup>e</sup> lég.]).

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 20, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Pierre Croze, Paul d'Ornano, Jacques Habert, Charles de Cuttoli, Jean-Pierre Cantegrit, Frédéric Wirth une proposition de loi tendant à permettre aux établissements d'enseignement technique français situés hors de France de bénéficier des versements de la taxe d'apprentissage.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 21, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pierre Marilhac une proposition de loi tendant à fixer les règles permettant aux fonctionnaires, ministres et élus d'accepter des cadeaux à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 22, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 8 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mercredi 17 octobre 1979, à seize heures et le soir :

Suite de la discussion du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales. (N° 187 et 307, 1978-1979, M. Lionel de Tinguy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale ; n° 333, 1978-1979, avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, M. Joseph Raybaud, rapporteur ; n° 337, 1978-1979, avis de la commission des affaires sociales, M. Jean Chérioux, rapporteur ; et n° 318, 1978-1979, avis de la commission des affaires culturelles, M. Paul Séramy, rapporteur.)

Discussion du titre V : coopération intercommunale (art. 127 à 141).

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement au titre V du projet de loi n'est plus recevable.

**Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi.**

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements aux titres VI et VII du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales (n° 187, 1978-1979) est fixé au mardi 23 octobre 1979, à seize heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-trois heures cinquante minutes.*)

Le directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
ANDRÉ BOURGEOT.

**Errata**

au compte rendu intégral de la séance du 4 octobre 1979.

**INTERVENTION DE M. FRANCK SÉRUSCLAT**

1° Page 2967, 1<sup>re</sup> colonne, à la cinquième ligne du sixième alinéa avant la fin :

**Au lieu de :** « ... qu'une décentralisation »,

**Lire :** « ... qu'une déconcentration »,

2° Page 299, 2<sup>e</sup> colonne, dernière ligne :

**Au lieu de :** « ... il a une autre fonction »,

**Lire :** « ... il n'a pas d'autre fonction ».

**Nomination de membres de commissions permanentes.**

Dans sa séance du mardi 16 octobre 1979, le Sénat a nommé :

M. Marcel Souquet pour siéger à la commission des affaires économiques et du Plan, en remplacement de M. Jacques Bialski, démissionnaire ;

M. Jacques Bialski pour siéger à la commission des affaires sociales, en remplacement de M. Marcel Souquet, démissionnaire.

**Organisme extraparlamentaire.**

Dans sa séance du 10 octobre 1979, le Sénat a désigné M. Raymond Brun pour le représenter, en qualité de suppléant, au sein du conseil supérieur de la forêt et des produits forestiers (décret n° 64-862 du 3 août 1964, modifié par le décret n° 78-1234 du 26 décembre 1978).

**QUESTIONS ORALES**

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 16 OCTOBRE 1979  
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

*Situation de l'école normale supérieure de Cachan.*

2588. — 13 octobre 1979. — **Mme Hélène Luc** attire l'attention de **Mme le ministre des Universités** sur le projet de restructuration de l'E.N.S.E.T. de Cachan. En effet, selon la communication présentée le 8 août dernier au conseil des ministres, les graves menaces qui pèsent sur l'avenir des écoles normales supérieures et plus particulièrement sur celle de Cachan se confirment. L'E. N. S. E. T. de Cachan, déjà dépouillée de ses sections littéraires, verrait sa mission gravement compromise par la réduction du nombre de ses sections et par une spécialisation de l'école qui s'opposerait au principe de la pluridisciplinarité dans la formation des maîtres. La crainte est grande parmi les professeurs et les élèves-maîtres que l'école ne soit purement liquidée dans le plan de restructuration des écoles normales supérieures. C'est pourquoi, au moment où les organisations syndicales, les enseignants et les élèves luttent pour l'abandon de tout bradage du potentiel scientifique et culturel du département, elle lui demande ce qu'elle compte faire pour organiser une consultation réelle avec les intéressés.

*Convocation de la commission tripartite chargée d'examiner le problème de l'indexation des pensions.*

2589. — 13 octobre 1979. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il compte convoquer prochainement la commission tripartite chargée d'examiner le problème de l'indexation des pensions (rapport constant) pour soumettre à son examen et à sa décision les conclusions formulées dans le prérapport adopté unanimement par les représentants du Parlement.

*Rémunération des travailleurs handicapés dans les Yvelines.*

2590. — 13 octobre 1979. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la gravité de la situation qui règne, au niveau de la rémunération des travailleurs handicapés, dans le centre d'adaptation par le travail, notamment dans le département des Yvelines où certains travailleurs n'ont rien perçu depuis des mois. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre d'assurer le paiement des salaires de ces travailleurs.

*Conséquence de disparition d'entreprises sur la fiscalité successorale.*

2591. — 16 octobre 1979. — **M. Georges Lombard** expose à **M. le ministre du budget** les conséquences graves pour l'économie nationale entraînées par la disparition d'entreprises, compte tenu du droit et de la fiscalité applicables en matière successorale. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre ou proposer au vote du Parlement, pour remédier à une telle situation.

*Aides de l'Etat à l'industrie.*

2592. — 16 octobre 1979. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver aux propositions contenues dans le rapport sur les aides de l'Etat à l'industrie tendant en particulier, d'une part, à déconcentrer les entreprises et, d'autre part, à les rendre plus efficaces.

*Polyvalence des services publics en milieu rural.*

2593. — 16 octobre 1979. — **M. René Tinant** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir préciser les conditions dans lesquelles sera appliqué le décret concernant la polyvalence des services publics en milieu rural.

**QUESTIONS ECRITES**

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 16 OCTOBRE 1979.

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

*Définition de la « résidence principale » interprétation.*

31567. — 16 octobre 1979. — **M. René Touzet** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'attitude de certains services de la direction générale des impôts en matière de « définition » de la résidence principale qui, de plus en plus, fait l'objet d'interprétation restrictive. Selon les dispositions découlant de l'article 10 du code général des impôts, le contribuable qui possède plusieurs résidences en France est assujéti à l'impôt au lieu où il est

réputé posséder son principal établissement. Par ailleurs, l'article 150 C, alinéa a, du même ouvrage explicite encore la notion de la « résidence principale » puisqu'il y est dit que « sont considérés comme résidences principales les immeubles ou parties d'immeubles constituant la résidence habituelle du propriétaire depuis l'acquisition ou l'achèvement ou pendant au moins cinq ans ; aucune condition de durée n'est requise lorsque la cession est motivée par des impératifs d'ordre familial ou un changement de résidence ». Or, parmi les nombreux cas d'espèce qui lui ont été signalés, il relève celui d'un commerçant exerçant ses activités dans un département autre que celui où il réside — et où, jusqu'à présent, il a acquitté ses impôts sur le revenu — qui se voit refuser la déduction des intérêts couvrant les emprunts souscrits pour la construction de son habitation, motif étant donné que sa « résidence principale » est le lieu où il exerce son commerce. Au vu des éléments qui précèdent, cette interprétation — si elle était confirmée — pourrait être interprétée comme arbitraire. Il lui demande dès lors de bien vouloir lui confirmer que les critères découlant des articles précités du code général des impôts, en matière de la « définition de la résidence principale » sont toujours valables et inviter les services centraux compétents de son ministère à donner des instructions dans ce sens aux agents intéressés.

*Collèges ruraux : meilleure utilisation.*

**31568.** — 16 octobre 1979. — **M. Adrien Gouteyron** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les professeurs certifiés et agrégés peuvent désormais se voir confier la suppléance des professeurs absents de leur poste pour une raison ou une autre. Il sera ainsi évité que des élèves ne soient privés de cours pendant un certain temps ; cette mesure récente devrait permettre de mieux employer les enseignants en tenant compte de leur spécialité et de la formation qu'ils ont reçue. Il lui demande s'il n'envisage pas aussi de tirer partie de la possibilité désormais ouverte de confier à un enseignant un service qu'il effectuera la même année dans plusieurs établissements pour améliorer et diversifier l'enseignement des langues dans les collèges ruraux. En effet, ces établissements n'ont pas un nombre de classes suffisant pour assurer un service complet aux professeurs qui seront chargés de cet enseignement. Puisque désormais il est admis que le même professeur peut avoir un service dans des établissements situés dans des agglomérations différentes et être dédommagé de ses déplacements, cet obstacle disparaît. On éviterait ainsi que certains élèves ne trouvant pas sur place l'enseignement qu'ils veulent suivre ne soient contraints de fréquenter les collèges plus importants et parfois saturés des agglomérations urbaines, et on assurerait une meilleure utilisation des collèges ruraux.

*Garde d'enfants : bénéfice des allocations de chômage.*

**31569.** — 16 octobre 1979. — **M. Yves Estève** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser si une personne habilitée à recevoir de la direction de l'action sanitaire et sociale de son département des enfants abandonnés au nombre de trois peut profiter des dispositions prises par le Gouvernement en faveur des chômeurs partiels quand, pour diverses raisons qu'elle ignore, le nombre des enfants qu'elle se voit confier est réduit à une unité.

*Jouets : test de calibrage.*

**31570.** — 16 octobre 1979. — **M. François Palmero** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne serait pas opportun, à l'exemple des Etats-Unis, d'établir un règlement soumettant les jouets pour enfants de moins de trois ans à un test de calibrage afin qu'ils ne puissent être avalés, ainsi les jouets pouvant passer dans un cylindre de 2,3 centimètres et 5,3 centimètres de long seraient retirés de la vente.

*Augmentation des charges de copropriété : statistiques de l'I. N. S. E. E.*

**31571.** — 16 octobre 1979. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'économie** que certains syndicats d'immeubles annoncent que « les statistiques de l'I. N. S. E. E. prévoient une augmentation de l'ordre de 30 p. 100 des charges de copropriété pour l'année en cours », et réclament des sommes en conséquence. Il lui demande si ces statistiques sont réelles et dans ce cas quel est leur fondement.

*Champignons sylvestres : modes de cueillette et conditions de vente.*

**31572.** — 16 octobre 1979. — **M. Pierre Jeambrun** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures il compte prendre pour faire respecter le décret du 13 septembre 1978 relatif à la vente des champignons dont le caractère comestible a été reconnu. Il lui demande, en outre, quelles actions il entend promouvoir pour aider les maires à garantir l'application des arrêtés communaux fixant les conditions de vente des champignons sylvestres. Attirant son attention sur les dégradations commises dans des propriétés privées par des ramasseurs industriels de champignons, sur les atteintes graves portées à certaines espèces en raison des modes de cueillette, et sur les trafics internationaux auxquels cette cueillette donne lieu, il lui demande quelles mesures d'information, de prévention et, éventuellement, de sanction, il compte prendre.

*Aides ménagères à domicile : situation.*

**31573.** — 16 octobre 1979. — **M. Marcel Mathy** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** les difficultés que rencontrent les aides ménagères à domicile par rapport : a) au financement de l'accord salarial de mars 1979 débloqué en janvier 1979 ; b) au financement de l'accord de juin 1979 ; c) à la reconnaissance de leur profession du fait qu'elles sont considérées comme éléments essentiels du maintien à domicile des personnes âgées mais considérées en fait, comme des femmes de ménage ; d) à la sécurité de l'emploi, leur travail n'étant pas toujours assuré et se répercutant sur le salaire ; e) au droit du chômage : peu d'aides ménagères peuvent y prétendre puisque la majorité d'entre elles travaillent à temps partiel ; f) à la formation qui est inexistante : la profession d'aide ménagère est pourtant considérée comme indispensable au maintien à domicile des personnes âgées : cette profession, en effet, a été mise en valeur par les VI<sup>e</sup> et VII<sup>e</sup> Plans mais n'est toujours pas reconnue. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures qu'il compte prendre en faveur des aides ménagères à domicile dont l'utilité n'est plus à démontrer.

*Carrefour R. N. 12 - C. D. 112 : situation.*

**31574.** — 16 octobre 1979. — **M. Philippe Machefer** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la gravité de la situation créée dans les Yvelines au carrefour de la route nationale n° 12 et du chemin départemental n° 112 aux heures de pointe. Il lui demande quelles dispositions il compte faire prendre pour mettre fin à cet état de choses susceptible de causer un jour une véritable catastrophe.

*Opération « Gaspi » : coût et résultats.*

**31575.** — 16 octobre 1979. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'opération « Gaspi » lancée par les pouvoirs publics il y a quelques mois. Il lui demande à ce propos : 1° quel a été le coût total de cette opération ; 2° s'il a été possible d'enregistrer une baisse de consommation d'essence ; 3° dans l'affirmative, cette baisse représente-t-elle une somme inférieure ou supérieure au coût total de l'opération.

*R. T. F. : dérogations au monopole.*

**31576.** — 16 octobre 1979. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'article 3 de la loi n° 72-553 du 3 juillet 1972 portant statut de la radio-diffusion française. Il lui demande, à propos des dérogations, ce que les pouvoirs publics entendent par : 1° « publics déterminés » ; 2° « enceintes privées » ; 3° « circuits fermés » ; 4° combien de dérogations ont été accordées depuis l'application de cette loi.

*Loi d'orientation agricole : application dans les départements d'outre-mer.*

**31577.** — 16 octobre 1979. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** sur le problème de l'article 8 de la loi d'orientation agricole. Selon cet article, l'aide financière de

L'Etat est accordée en priorité à l'installation de jeunes agriculteurs, à la conversion d'exploitations existantes afin de les rendre viables, et à l'installation dans d'autres régions rurales grâce au développement des migrations. Il lui demande : 1° pourquoi les pouvoirs publics n'ont pas encore permis l'application de cette loi dans les départements d'outre-mer ; 2° s'ils envisagent de le faire à court terme.

*Aide ménagère : application dans les départements d'outre-mer.*

**31578.** — 16 octobre 1979. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministère de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** sur le problème de l'aide ménagère aux personnes âgées. Institué par le décret n° 62-143 du 14 avril 1962 abrogeant et remplaçant l'article 158 du code de la famille et de l'aide sociale, son montant a été fixé dans les départements métropolitains par un arrêté du 20 juin 1962 modifié en dernier lieu par l'arrêté du 31 mai 1976. Constatant qu'aucun arrêté n'a été pris à ce jour, pour les départements d'outre-mer, il lui demande en conséquence quand les pouvoirs publics vont en décider l'application.

*Prime de mobilité des jeunes : application dans les départements d'outre-mer.*

**31579.** — 16 octobre 1979. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministère de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** sur le problème de la prime de mobilité des jeunes (loi n° 72-1150 du 23 décembre 1972) : l'article L. 832-2 du code du travail renvoie à un décret en Conseil d'Etat les mesures d'adaptation nécessaires à son application dans les départements d'outre-mer. Il lui demande à ce propos si les pouvoirs publics envisagent de publier prochainement ce décret.

*Départements d'outre-mer : alignement du régime des prestations familiales sur la métropole.*

**31580.** — 16 octobre 1979. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministère de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** sur le problème de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales. Il lui demande : 1° si l'existence du F.A.S.O. (fonds de l'action sociale obligatoire), créé pour rétablir la « parité globale avec le régime métropolitain » lui paraît être indispensable ; 2° quand les pouvoirs publics vont permettre l'alignement pur et simple du régime des prestations familiales des départements d'outre-mer sur celui de la métropole.

*Contrats de pays : application aux départements d'outre-mer.*

**31581.** — 16 octobre 1979. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministère de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** sur le problème des « contrats de pays », appliqués en métropole depuis 1976, qui consistent notamment à fixer localement la population, à limiter les migrations internes et externes, à procurer des emplois. Il lui demande : 1° quelle est la position de son secrétariat d'Etat à ce propos ; 2° si les contrats de pays ne lui semblent pas être une solution permettant de régler certains problèmes des départements d'outre-mer.

*Réglementation des pièges à mâchoires.*

**31582.** — 16 octobre 1979. — **M. Jean Mercier** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que, dans le cadre de la lutte contre les animaux classés nuisibles, l'emploi des pièges à mâchoires est autorisé par des arrêtés départementaux réglementant en permanence la police de la chasse. Il lui indique que l'utilisation de pièges à mâchoires provoque chez les animaux des souffrances physiques qui ne semblent plus actuellement nécessaires pour lutter contre la propagation des certaines espèces animales jugées nuisibles. Par ailleurs des animaux n'appartenant pas à cette catégorie voire même des animaux domestiques, peuvent être victimes de pièges à mâchoires, parfois imprudemment disposés. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas opportun dans les circonstances actuelles, de modifier les textes réglementaires autorisant les pièges à mâchoires dans la lutte contre les espèces nuisibles,

en raison de leur inefficacité et des souffrances qu'ils infligent, souffrances équivalant à une véritable torture qui, dans notre société, n'est pas plus admissible pour les animaux que pour les êtres humains.

*Associations de 1901 : participation étrangère.*

**31583.** — 16 octobre 1979. — **M. Bernard Hugo** expose à **M. le ministre de l'intérieur**, alors que de nombreux étrangers vivent en France, soit au titre de l'immigration, soit au titre des échanges culturels et commerciaux, soit encore parce qu'originaires de pays membres de la C.E.E., il semble aberrant qu'ils ne puissent prendre de responsabilités dans les bureaux des associations, dites « type loi 1901 », sans que celles-ci soient automatiquement considérées comme associations étrangères. Il lui demande s'il envisage une modification de la loi qui permettrait aux étrangers de participer pleinement à la vie associative de notre pays.

*Retraités : harmonisation des cotisations.*

**31584.** — 16 octobre 1979. — **M. Louis Perrein** prie **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de lui faire savoir s'il est exact que les retraités du régime général sont couverts par la sécurité sociale sans qu'aucune cotisation ne leur soit prélevée sur leur pension de retraite. Compte tenu du fait que les retraités de la fonction publique sont, eux, soumis au prélèvement des cotisations de sécurité sociale sur leur pension de retraite, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'examiner ce problème afin d'harmoniser les situations en faveur de l'ensemble des retraités qu'ils relèvent ou non du régime général.

*Concours général : publicité.*

**31585.** — 16 octobre 1979. — **M. Philippe Machefer** remercie **M. le ministre de l'éducation** des indications dans lesquelles sont récompensés les lauréats du concours général. Tout en considérant la réception donnée en leur honneur par Monsieur le Président de la République au Palais de l'Élysée, en 1977 et 1979 comme une excellente chose, il lui demande s'il ne conviendrait pas de rétablir la cérémonie de distribution solennelle des prix qui avait lieu sous la présidence du chef de l'Etat et d'assurer par la radiotélévision une grande information sur le concours général.

*Situation de l'usine Rhône-Poulenc de Clamecy.*

**31586.** — 16 octobre 1979. — **M. Noël Berrier** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'usine Rhône-Poulenc-Industries de Clamecy (Nièvre). Il rappelle les termes de sa question écrite n° 27-712 du 17 octobre 1978 et la réponse de Monsieur le Premier ministre (J.O. du 5 janvier 1979) qui annonçait qu'aucun licenciement n'aurait lieu et que des solutions de conversions interne et externe étaient activement recherchées. Il lui expose que le groupe Rhône-Poulenc-Industries (usine de Clamecy) procède à la fermeture d'ateliers en pleine expansion, comme celui de la fabrication de « briquettes » et que de telles initiatives dénotent une volonté délibérée de fermeture de cette importante unité de production. Il lui demande, en conséquence, d'exiger de la direction de Rhône-Poulenc-Industries des explications plausibles sur l'existence de telles pratiques. Il rappelle que les pouvoirs publics avaient pris l'engagement de suivre ce problème avec vigilance. Il lui demande quelles mesures ont été prises au cours de ces douze derniers mois pour maintenir le potentiel d'emplois dans la région de Clamecy.

*Décompte retraite vieillesse : part du fonds national de solidarité.*

**31587.** — 16 octobre 1979. — **M. Noël Berrier** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que dans le décompte des retraites vieillesse n'apparaît pas la part du fonds national de solidarité, lorsque le retraité en bénéficie. Il attire son attention sur les facilités qu'entraînerait pour les retraités l'inscription sur le décompte du montant du fonds national de solidarité, notamment lors des démarches pour obtenir le bénéfice de l'allocation logement. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire savoir s'il entend faire procéder à cette modification.

*Fonds spécial d'investissement routier : situation.*

**31588.** — 16 octobre 1979. — **M. Noël Berrier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation du fonds spécial d'investissement routier. Il constate qu'en dehors de l'année 1978, l'Etat n'a cessé de réduire son aide aux collectivités locales, dans un secteur aussi important que celui du réseau routier. Il constate en outre que certaines communes n'ont pu à ce jour obtenir le remboursement du programme 1978, les crédits de paiement n'ayant pas été versés. Il expose enfin à **M. le ministre de l'intérieur** que le programme 1979 du F. S. I. R. est gravement compromis, puisque les communes n'ont pas reçu à ce jour les arrêtés de subventions et compte tenu de l'interdiction pour elles de commencer les travaux, avant d'avoir reçu les arrêtés, il ne leur sera pas possible d'effectuer en 1979, le programme des travaux de voirie. Il demande en conséquence à **M. le ministre de l'intérieur** : de lui fournir des explications sur les raisons qui ont provoqué un tel retard ; de lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour compenser la perte dans le volume des travaux, occasionnée par ce retard.

*Immatriculation des véhicules acquis en fin de leasing.*

**31589.** — 16 octobre 1979. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la succession des formalités — onéreuses de surcroît — auquel est soumis le locataire d'un véhicule au terme d'un contrat de leasing. Il doit, en effet, semble-t-il, s'il achète le véhicule, le faire immatriculer à son nom. Cette formalité apparaît en effet normale. Il ne paraît pas trouver la même justification dès lors que le locataire décide de rétrocéder immédiatement son véhicule. Dans ce cas, le locataire doit, en premier lieu, faire établir une carte grise à son nom, qui est immédiatement annulée, le titulaire de la rétrocession ayant à satisfaire, à son tour, à l'exigence et au coût d'établissement d'une nouvelle carte grise. Il souhaiterait savoir s'il ne paraîtrait pas possible de simplifier le circuit des formalités en permettant, dans une telle éventualité, d'autoriser l'immatriculation immédiate et directe du véhicule au nom du titulaire de la rétrocession.

*Recouvrement des pensions alimentaires : conclusions du groupe de travail.*

**31590.** — 16 octobre 1979. — **M. Louis Longequeue** demande à **Mme le ministre de la condition féminine** s'il lui est possible d'indiquer à quelle date le groupe de travail chargé d'étudier les modes de recouvrement des pensions alimentaires, installé en mars 1979, remettra son rapport, et si ce rapport sera publié.

*C. E. T. : statistiques.*

**31591.** — 16 octobre 1979. — **M. Louis Longequeue** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que selon les statistiques officielles en 1973-1974, la moitié environ des élèves de C. E. T. étaient des fils d'ouvriers : 51,4 p. 100 dans les classes de C. A. P., 41,3 p. 100 dans celles de B. E. P., alors qu'ils n'étaient que 25,3 p. 100 dans les classes de seconde. Inversement les enfants de cadres, professions libérales et cadres supérieurs, industriels, moyens et gros commerçants ne représentaient que 2,2 p. 100 des élèves de C. E. T., mais 17,7 p. 100 de ceux de seconde. Il lui demande de bien vouloir lui fournir une actualisation de ces chiffres pour l'année 1978-1979.

*Astreintes en matière administrative : adoption du projet de loi.*

**31592.** — 16 octobre 1979. — **M. Louis Longequeue** rappelle à **M. le ministre de la justice** que le projet de loi relatif aux astreintes en matière administrative est en instance devant le Parlement depuis le 28 avril 1977, date de son dépôt devant le Sénat. Ce texte, dont l'examen a été largement entamé par les deux assemblées, a vu son adoption définitive ajournée en raison des difficultés soulevées par les dispositions prévoyant que les décisions de justice prononçant des condamnations pécuniaires contre l'administration pourraient tenir lieu d'ordonnement des dépenses correspondantes. Le 5 juin 1979, le président de séance du Sénat, lors de l'examen du projet de loi sur la motivation des actes administratifs, avait protesté contre les atermoiements répétés dont ce texte avait été victime. Le secrétaire d'Etat d'alors avait répondu : « Le Gouvernement s'engage à ce que le texte sur les astreintes puisse être adopté avant la fin de la présente session, si les ordres du jour des assem-

blées le permettent. » Quelle qu'en soit la raison, cet engagement ne fut pas tenu. Il lui demande s'il n'estime pas extrêmement désirable que le projet de loi relatif aux astreintes en matière administrative soit définitivement adopté avant la fin de 1979.

*Financement de l'action sociale en milieu rural.*

**31593.** — 16 octobre 1979. — **M. Guy Pascaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés rencontrées par les organismes de mutualité sociale agricole pour financer l'aide à domicile ; il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'accorder un concours budgétaire à l'action sociale en milieu rural.

*Enseignement : situation de l'emploi dans le Rhône.*

**31594.** — 16 octobre 1979. — **M. Camille Vallin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'aggravation de la situation de l'emploi des personnels enseignants dans le département du Rhône. Il lui expose que pour la première fois, l'ensemble de la promotion des jeunes titulaires a été « mise à disposition » des recteurs sans aucune stabilité d'affectation et que sur les 240 dans cette situation pour l'académie de Lyon, une soixantaine doit enseigner dans deux établissements différents. Il lui précise que selon les chiffres en provenance du rectorat de Lyon, en date du 25 septembre, 947 maîtres auxiliaires sur 2 621 étaient au chômage complet. Par ailleurs, 1 369 auxiliaires ont été renommés à l'année à temps complet ou partiel contre 2 000 l'année dernière. En conséquence, et eu égard aux besoins non satisfaits dans les établissements (déficit de 250 postes selon le rectorat) il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour respecter les engagements qu'il a pris concernant le réemploi de tous les auxiliaires d'ici la fin du mois d'octobre.

*Saint-Pierre-et-Miquelon : régime local de sécurité sociale.*

**31595.** — 16 octobre 1979. — **M. Albert Pen** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre mer)** dans quels délais pourront être mis en œuvre les conclusions du rapport Van Lerberghe sur le régime local de la sécurité sociale aux îles Saint-Pierre-et-Miquelon. La récente manifestation des travailleurs Saint-Pierrais a montré l'irritation de la population devant le blocage des prestations depuis l'entrée en vigueur de la départementalisation ; l'augmentation de 15 p. 100 intervenue en juillet étant beaucoup trop tardive et très insuffisante face aux 50 p. 100 d'augmentation du coût de la vie depuis 1976. Il relève également le blocage des allocations familiales depuis la même date, alors qu'aucune mesure n'a été prise concernant l'installation d'un véritable contrôle des prix. Il compte sur son intervention auprès de **M. le ministre de la santé** et de la sécurité sociale pour qu'il soit rapidement mis fin à cette situation.

*Réponses médicales et contrôle des prescriptions : projets en cours.*

**31596.** — 16 octobre 1979. — **M. Louis Brives** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les décisions prises récemment pour améliorer la situation de la sécurité sociale posent des problèmes à un grand nombre de Français de toutes conditions et suscitent de vives réserves, notamment de la part du corps médical. Il se confirme, ainsi, que ces mesures engendrent de sérieuses préoccupations d'ordre général et que, d'une manière plus spécifique, le fait de lier les revenus médicaux, donc le volume des soins dispensés, aux dépenses des caisses ou à l'évolution de la production nationale, ne semble pas correspondre à une relation déterminante de cause à effet, et ne pas prendre suffisamment en considération la qualité des soins, et, par suite, l'intérêt même des malades. De la sorte, l'institution prévisible d'un « profil médical » inquiète tout à la fois les médecins et les usagers des services de santé. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les projets de son département ministériel en matière de dépenses médicales et de contrôle des prescriptions.

*Maintien des aides-ménagères.*

**31597.** — 16 octobre 1979. — **M. Jean Chérioux** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la récente décision de la caisse primaire centrale d'assurance maladie de la région parisienne de supprimer l'aide ménagère aux retraités de la fonction publique, des collectivités locales et de l'E. D. F. G. D. F. ainsi qu'aux handicapés et veuves de guerre de la région Sud de

Paris. Cette décision prise au motif qu'il n'est pas dans le rôle d'une caisse de maladie de financer une prestation sociale relevant des régimes de retraites, plonge des centaines d'assujettis dont la moyenne d'âge est de quatre-vingt-deux ans et dont la plupart sont de grands handicapés disposant de faibles ressources, dans une situation d'isolement tragique. En outre, dans la mesure où la caisse primaire centrale supprimerait l'aide ménagère dans un but d'économies, il convient de souligner l'erreur d'un tel raisonnement, car la suppression de l'aide ménagère se traduit généralement à brève échéance par une hospitalisation beaucoup plus coûteuse. Aussi lui demande-t-il s'il n'estime pas devoir intervenir afin de rétablir l'assistance d'aides ménagères pour ceux que la décision précitée lèse, et se conformer ainsi au désir exprimé en octobre 1977 par le chef de l'Etat de doubler en quatre ans les effectifs d'aides ménagères.

*Fruits et légumes : fixation d'un prix minimum dans la Communauté.*

**31598.** — 16 octobre 1979. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à améliorer la gestion des marchés des échanges intra-communautaires de fruits et légumes, et s'il ne conviendrait pas notamment de revenir à un marché unique, cohérent, par la fixation d'un prix minimum pour les transactions entre Etats membres.

*Porcelet : réglementation du marché européen.*

**31599.** — 16 octobre 1979. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne conviendrait pas d'apporter quelques améliorations au règlement européen de la viande porcine notamment par l'organisation du marché du porcelet au niveau européen, laquelle n'est pas prévue dans le règlement actuel de la viande porcine.

*Taxis : délivrance des permis spéciaux.*

**31600.** — 16 octobre 1979. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les silences des textes réglementaires en ce qui concerne la délivrance des permis spéciaux à la conduite des voitures de place et plus particulièrement les conditions auxquelles les autorités administratives peuvent subordonner celles-ci. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de procéder à la création d'une commission départementale comprenant des représentants de la profession, ainsi que des représentants des collectivités locales, devant laquelle pourrait être examiné l'ensemble des problèmes qui se posent au niveau du département quant à l'organisation de la profession de taxi et notamment des conditions de délivrance des autorisations dans les communes de moyenne ou petite importance.

*Produits laitiers : utilisation des taxes de coresponsabilité.*

**31601.** — 16 octobre 1979. — **M. René Tinant** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir établir un bilan de l'utilisation des sommes recueillies sur les taxes de coresponsabilités au niveau de la Communauté économique européenne, notamment en ce qui concerne la recherche de marchés à l'extérieur de la Communauté économique européenne pour les produits laitiers.

*Calcul de la retraite : cas de certaines personnes.*

**31602.** — 16 octobre 1979. — **M. Jean Sauvage** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** la situation des personnes âgées qui, ayant pris leur retraite avant le 1<sup>er</sup> janvier 1972, sont actuellement exclues du bénéfice des dispositions législatives permettant de calculer la retraite sur le salaire de leurs dix meilleures années. Il lui paraît contraire à l'équité et aux déclarations du Gouvernement que ces personnes ayant cotisé de trente-six à trente-huit ans soient pénalisées malgré les augmentations successives de 5 p. 100 de leur retraite par rapport aux salariés qui ont pris leur retraite après le 1<sup>er</sup> janvier 1972. Il lui rappelle que certaines personnes retraitées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1972 ont, pour des raisons diverses de santé, de fermeture d'entreprises, de réduction d'activités, etc., été soit en arrêt de travail pendant un certain temps, soit dans l'obligation d'accepter un emploi moins rémunérateur que celui qu'elles avaient précédemment. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas d'étendre le bénéfice des dispositions de la loi dite « Boulin » aux personnes ayant pris leur retraite avant la date du 1<sup>er</sup> janvier 1972.

*Lutte contre la fièvre aphteuse : harmonisation au niveau européen.*

**31603.** — 16 octobre 1979. — **M. Jean Sauvage** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la Grande-Bretagne a adopté un système prophylactique de lutte contre la fièvre aphteuse qui consiste à l'abattage et à la destruction des animaux malades et contaminés et exclue toute vaccination. Ce système qui ne semble pas d'ailleurs être économiquement valable quand on juge du nombre d'animaux qu'il faut abattre en cas d'épizootie et qui est, de plus en plus, abandonné par de nombreux pays d'Asie et d'Afrique qui se rallient à la méthode de la vaccination dont l'efficacité au sein de l'Europe occidentale n'est plus à démontrer, reste néanmoins en vigueur dans les pays de langue anglaise et permet ainsi à la Grande-Bretagne de se réserver une part importante des marchés des bovins reproducteurs français à destination de ces pays. Il lui demande : quelles sont les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour pallier les difficultés rencontrées par les agriculteurs français en raison de cette situation ; pourquoi les autorités communautaires continuent d'autoriser la Grande-Bretagne à refuser l'introduction sur son territoire de bovins vaccinés contre la fièvre aphteuse ; quelles sont les actions entreprises au niveau des instances européennes pour que tous les pays membres de la Communauté soient soumis aux mêmes obligations.

*Fruits et légumes : retrait des excédents.*

**31604.** — 16 octobre 1979. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à améliorer la gestion des marchés et des échanges intra-communautaires de fruits et légumes, et s'il ne conviendrait pas, à cet égard, de favoriser les retraits préventifs de certaines marchandises sur une partie des excédents prévisionnels.

*Recherche de produits dérivés du lait : bilan.*

**31605.** — 16 octobre 1979. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir établir un bilan de l'utilisation des sommes produites par les taxes de coresponsabilités au niveau communautaire et notamment pour la recherche de produits nouveaux, dérivés du lait, susceptibles d'être écoulés à l'extérieur de la Communauté économique européenne.

*Produits et services artisanaux : commercialisation.*

**31606.** — 16 octobre 1979. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il ne conviendrait pas, ainsi que le souhaitent les chambres de métiers, de mettre en place des services d'assistance technique spécialisés pour améliorer la commercialisation des produits et services artisanaux tant en France qu'à l'étranger.

*Travailleurs indépendants : simplification des formalités.*

**31607.** — 16 octobre 1979. — **M. Kléber Malécot** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** s'il ne conviendrait pas d'harmoniser et de simplifier les formalités de déclaration, le mode de calcul et de perception des cotisations sociales des travailleurs indépendants, lesquels relèvent pour le moins d'une évidente complexité. Il lui demande en particulier si les revenus de référence servant ainsi de cotisations, ne devraient pas être les mêmes et donner lieu à une seule et unique déclaration.

*Règlement européen de la viande porcine : amélioration.*

**31608.** — 16 octobre 1979. — **M. Louis Le Montagner** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne conviendrait pas d'apporter quelques améliorations au règlement européen de la viande porcine, notamment par la fixation d'un prix de seuil au niveau du prix de base.

*Contrôlegraphie : suppression.*

**31609.** — 16 octobre 1979. — **M. Louis Le Montagner** demande à **M. le ministre des transports** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de suppression de l'obligation du contrôlegraphie pour les véhicules transportant des marchandises et circulant dans un rayon de 100 kilomètres autour du centre d'exploitation de l'entreprise.

*Céréales : développement anarchique des produits de substitution.*

**3160.** — 16 octobre 1979. — **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que les importations de produits de substitution pouvant remplacer les céréales dans l'alimentation animale se développent d'une manière anarchique au sein de la Communauté économique européenne. Une absence de solution à ce problème pourrait avoir de très graves conséquences qui sont déjà perceptibles, notamment au niveau des distorsions de concurrence entre les élevages de la Communauté et l'accroissement des dépenses de restitution. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tant au niveau national qu'au niveau communautaire tendant à remédier à cette situation.

*Fruits et légumes : respect de la préférence communautaire.*

**3161.** — 16 octobre 1979. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre ou de proposer au niveau de la Communauté économique européenne tendant à assurer un véritable respect de la préférence communautaire dans le cadre du marché et des échanges intracommunautaires des fruits et légumes. Il lui demande notamment s'il ne conviendrait pas de maintenir et d'améliorer le revenu des producteurs par l'application des règlements existants à d'autres produits et notamment pour les artichauts.

*Marché communautaire de la viande porcine : améliorations.*

**3162.** — 16 octobre 1979. — **M. Edouard Le Jeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de la persistance des crises cycliques traditionnelles du marché du porc, lesquelles n'ont pas été abordées dans le cadre de la Communauté économique européenne. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'apporter des améliorations aux dispositions actuelles du règlement de la viande porcine afin de permettre une gestion plus adaptée du marché communautaire et d'aboutir à une meilleure réglementation du revenu des producteurs.

*C. E. E. : situation du colza.*

**3163.** — 16 octobre 1979. — **M. Jean Francou** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la mauvaise place actuelle des oléagineux, et notamment du colza, dans la hiérarchie des prix communautaires. En effet, les prix pratiqués étant susceptibles de décourager la production de plantes à protéines dans la Communauté économique européenne, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à remédier à cette situation.

*Artisans et commerçants : création d'une assurance pour risques particuliers.*

**3164.** — 16 octobre 1979. — **M. Jean Francou** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés financières auxquelles peuvent avoir à faire face les chefs d'entreprises artisanales ou commerciales, notamment lorsqu'ils se voient dans l'obligation de licencier leur personnel ou bien du fait de la non-cession de leur fonds lorsqu'ils prennent leur retraite, ou encore du fait d'une maladie grave entraînant la fermeture de l'entreprise, ou encore pour cause de non-reprise de l'activité de l'entreprise. Dans la mesure où de telles situations peuvent éventuellement constituer un frein à l'embauche de jeunes à la recherche d'un premier emploi, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'étudier le principe d'une assurance à caractère obligatoire ou facultatif en faveur des artisans et des commerçants pour ces éventualités, chaque profession concernée étant susceptible d'en délimiter éventuellement les modalités d'application.

*Officiers de gendarmerie : situation.*

**3165.** — 16 octobre 1979. — **M. Jean Francou** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des officiers de gendarmerie au regard de la prime de qualification accordée aux officiers titulaires du brevet technique ou du brevet d'études militaires supérieures instituée par le décret n° 64-1374 du 31 décem-

bre 1964. Cependant le décret n° 69-518 du 28 mai 1969 établit une discrimination entre les officiers de la gendarmerie et ceux des autres armes, en accordant à ceux-ci 50 p. 100 seulement de la prime accordée à ceux-ci. Une telle disposition paraît à la fois illogique et illégale. Illogique parce qu'on prend argument de l'attribution de l'indemnité de sujétions de police aux officiers de gendarmerie, qui a pour objet de compenser les sujétions afférentes à la condition de gendarme (risques, disponibilité, etc.), pour réduire une prime de qualification qui a pour but d'inciter les personnels à entreprendre des études supplémentaires afin d'accroître leur compétence dans l'intérêt du service. Une telle disposition est d'autant plus critiquable d'ailleurs que le cumul intégral des primes de qualification et de sujétion est admis pour les sous-officiers de gendarmerie (C. M. n° 3885 DEF/INT/AG/5/1 du 15 décembre 1976). Cette mesure discriminatoire porte d'ailleurs atteinte au principe d'égalité. Ainsi un officier de gendarmerie ayant la même origine (Saint-Cyr ou école militaire interarmes), ayant suivi les mêmes études (brevet technique, école supérieure de guerre, etc.), et atteint le même niveau de compétence que ses camarades des autres armes, se voit attribuer la moitié seulement des avantages pécuniaires de ceux-ci. Si le Gouvernement voulait faire des économies dans le respect du principe de l'égalité, il aurait pu fixer un plafond global de non-cumul des primes et indemnités, quelles que soient leur justification (20, 30 ou 50 p. 100 de la solde de base par exemple, etc.). Or il apparaît que certains fonctionnaires, et plus particulièrement certains militaires peuvent cumuler des primes d'origine distinctes (cumul de la prime de qualification avec l'indemnité pour services aériens; cumul de l'indemnité de sujétions de police avec l'indemnité pour services aériens), jusqu'à un montant bien supérieur à celui qui serait atteint par le cumul intégral des primes de qualification et de sujétions d'un officier de gendarmerie. La direction de la gendarmerie a déjà demandé plusieurs fois la régularisation de cette situation anormale et injuste. La direction des services financiers du ministère de la défense a par ailleurs admis le bien-fondé de cette demande. Il lui demande que lui soient indiqués les obstacles majeurs qui empêchent encore cette année l'inscription de cette disposition dans la loi de finances de 1980.

*Communauté économique européenne : productions de vin.*

**3166.** — 16 octobre 1979. — **M. Jean Francou** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que les parités entre les liras vertes et le franc n'ont jamais été équitables et que, par ailleurs, l'inexistence d'un prix minimum obligatoire appliqué aux productions de vin semble avoir favorisé un courant d'échange Italie-France dans ce domaine. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre ou de proposer au niveau communautaire susceptibles de mettre sur un véritable pied d'égalité l'ensemble des producteurs de vin des pays membres de la Communauté économique européenne.

*Communauté économique européenne : réglementation des exportations de céréales.*

**3167.** — 16 octobre 1979. — **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de la périodicité irrégulière des adjudications de restitutions qui constituent une limite du système européen d'exportation au cours des campagnes céréalières. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'instituer des restitutions permanentes tout au long de l'année pour un certain nombre de débouchés proches ou de clients réguliers à besoins modérés qui permettraient à tout instant l'exportation sans faire courir le risque d'une baisse des stocks de céréales communautaires.

*Polynésie française : marché des fruits et légumes.*

**3168.** — 16 octobre 1979. — **M. Daniel Millaud** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de proposer au niveau du conseil des ministres de la Communauté économique européenne dans le domaine du marché des fruits et légumes et que soit prise en compte, dans le cadre du renouvellement des accords de Lomé, pris entre la C. E. E. et les pays de l'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, la nécessité d'aider les productions des départements et territoires d'outre-mer, et notamment les productions du territoire de la Polynésie française, afin que ne leur soit pas ôtée toute possibilité d'évolution et d'avenir.

*Fruits et légumes : productions d'outre-mer.*

**31619.** — 16 octobre 1979. — **M. Louis Virapoullé** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de proposer au niveau de la C. E. E. afin d'assurer un véritable respect de la préférence communautaire dans le domaine des fruits et légumes, et notamment par les prises en compte dans les accords de Lomé entre la C. E. E. et les pays de l'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, de la nécessité d'aider les productions d'outre-mer, afin que ne leur soit pas ôtée toute possibilité d'évolution et d'avenir.

*Environnement : application de la loi sur la protection de la nature.*

**31620.** — 16 octobre 1979. — **M. Paul Séramy** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les dispositions contenues dans l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, ayant notamment rendu obligatoires les études d'impact pour les projets étant de nature à entraîner des incidences sensibles sur l'environnement. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, afin d'éviter que ces études d'impact n'arrivent trop tardivement dans le processus décisionnaire, d'éclairer le plus tôt possible les « décideurs », que ce soit des associations ou encore des collectivités publiques, lorsque ce sont elles qui sont responsables de la réalisation des projets, afin qu'ils puissent tenir le plus grand compte des éléments d'appréciation justifiant telle ou telle solution et des effets produits éventuellement sur l'environnement par cette dernière.

*Marchés communautaires des fruits et légumes : règlement.*

**31621.** — 16 octobre 1979. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre, tendant à assurer un véritable respect de la préférence communautaire dans le domaine de la gestion des marchés de fruits et légumes. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'étendre l'application du règlement existant en ce qui concerne le système des prix de référence à d'autres productions et notamment les primeurs et les melons, les courgettes, les poires d'été, les abricots et les nectarines.

**REPONSES DES MINISTRES****AUX QUESTIONS ECRITES****BUDGET***Professions libérales : engagements des associations et de leurs membres.*

**30953.** — 12 juillet 1979. — **M. Pierre Carous** rappelle à **M. le ministre du budget** que, s'agissant des associations de membres des professions libérales et de titulaires de charges et offices, les articles 8 et 17 du décret n° 77-1519 du 31 décembre 1977 définissent les engagements des associations et de leurs membres. Que l'interprétation logique et *stricto sensu* de ces textes fiscaux conduit à exiger de la part de l'association agréée son visa dans le cadre prévu à cet effet sur la déclaration 2035 seulement dans le cas de l'élaboration par celle-ci des déclarations relatives à l'activité professionnelle de ses membres, lorsque ces membres en font la demande, de façon à souligner la coresponsabilité qu'elle prend en obtenant cette mission; que les mêmes textes n'exigent nulle part que les déclarations relatives à l'activité professionnelle de ses membres et élaborées par eux-mêmes soient tenues au visa par l'association agréée, que les services fiscaux semblent être restés les seuls habilités à contrôler lesdites déclarations et à juger par leurs vérifications si les déclarants peuvent bénéficier de l'abattement; que l'adhésion ne peut être admise que si la demande indique un montant de recettes inférieur à la limite imposée par la loi; que l'attestation visée à l'article 17 qui n'a à certifier que l'adhésion à l'association doit être fournie quand bien même l'adhérent serait coupable de manquements graves ou répétés aux engagements impliqués par le fait de son adhésion et sanctionnés suivant les modalités prévues *in fine* de l'article 8 du décret; que des associations agréées interprètent les textes en contradiction avec leur esprit en subordonnant le service de l'attestation non seulement à l'envoi des données dont dispose l'article 8-3°, paragraphe 3, du décret mais encore à la communication préalable de la déclaration 2035 qu'elles n'ont pas élaborée et cela au moins quinze jours avant l'envoi de ladite déclaration au service des impôts, sous pré-

texte de vérification (sic) de cette déclaration et de l'apposition de son visa; elles débordent ainsi indûment sur les fonctions réservées aux services fiscaux en s'érigent comme vérificateurs de déclarations fiscales, elles raccourcissent encore indûment le délai laissé légalement au contribuable pour l'élaboration de ses déclarations fiscales, démontrant ainsi leur mauvaise interprétation des textes fiscaux d'une telle incompatibilité. Il lui demande : 1° si les associations agréées ont ainsi le droit de refuser l'attestation d'adhésion aux adhérents dont le montant des recettes entre dans les limites imposées par la loi et qui, par ailleurs, ont rempli tous leurs engagements, notamment celui de fournir l'ensemble des données utilisées pour la détermination du résultat préalablement à l'envoi de leur déclaration aux services fiscaux, sans avoir à communiquer en plus de leur déclaration 2035 à l'association agréée pour visa, communication qui n'est aucunement prévue par les textes; 2° quel recours possède l'adhérent en cas de persistance dans le refus d'attestation de la part de l'association agréée; 3° s'il n'y a pas lieu de préciser par décret ou instruction administrative la procédure à suivre par l'association et ses adhérents et d'accorder un délai supplémentaire au dépôt de leur déclaration de revenus professionnels si la communication de cette déclaration à l'association agréée est contre toute attente obligatoire pour les adhérents.

*Réponse.* — 1° Les associations agréées demandent effectivement à leurs adhérents qui ne leur sont pas confiés le soin d'élaborer leur déclaration de résultat, de leur adresser ce document avant son envoi à l'administration fiscale. Cette pratique n'est pas répréhensible dès lors qu'en l'absence de disposition législative ou réglementaire contraire, une association peut librement fixer la date à laquelle intervient cette communication. Elle répond également à des préoccupations pratiques. L'article 8 (3°) du décret n° 77-1519 du 31 décembre 1977 exige en effet que les adhérents communiquent à l'association, avant la date d'expiration du délai de déclaration, le montant du résultat imposable déclaré et l'ensemble des données utilisées pour la détermination de ce résultat. Le moyen le plus expédient de respecter cette obligation est de faire parvenir un imprimé de déclaration n° 2035 qui comporte tous les renseignements utiles. Les associations agréées, pour leur part, sont tenues d'adresser une attestation dans le même délai à ceux de leurs adhérents qui remplissent les conditions exigées pour bénéficier des allègements fiscaux. A cette occasion, elles doivent s'assurer que les conditions formelles exigées par la loi pour bénéficier de ces allègements et notamment la limite de recettes, sont effectivement satisfaites; 2° il n'est pas exigé de l'association qu'elle porte un jugement sur la sincérité des résultats déclarés par les adhérents, avant d'établir l'attestation, ni qu'elle appose un visa sur les déclarations lorsqu'elle n'a pas participé à l'élaboration de ce document. L'association engagerait donc sa responsabilité civile, si elle refusait de délivrer une attestation lorsque les conditions relatives à la durée d'adhésion et au montant des recettes sont satisfaites. Mais elle s'exposerait également à un retrait d'agrément si elle ne veillait pas au respect des engagements pris par ses membres, en ce qui concerne notamment la sincérité des résultats déclarés. La réglementation lui impose en effet d'accomplir ces missions et de sanctionner par l'exclusion les manquements graves ou répétés qui ont pu être commis par les adhérents. Elle doit donc rechercher les anomalies apparentes que peuvent présenter les déclarations et les documents comptables de ses membres, informer ces derniers et porter un jugement sur la valeur des réponses qui lui sont données. Cette mission de formation et de prévention est spécifique et entièrement distincte du contrôle fiscal qui demeure du domaine exclusif de l'administration fiscale; 3° les adhérents peuvent demander à l'association d'élaborer leur déclaration fiscale ce qui permet d'éviter totalement les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire. En outre, les associations ont, dans la très grande majorité des cas, pris conscience du problème évoqué et mis en œuvre les moyens nécessaires pour que l'attestation soit délivrée dans les délais extrêmement brefs. Enfin, des consignes ont été données, pour examiner avec bienveillance la situation des adhérents d'associations nouvellement créées. Dans ces conditions, et étant observé que les diligences incombant aux associations peuvent s'échelonner sur toute l'année, il n'est pas envisagé d'accorder des délais particuliers aux adhérents pour leur permettre d'accomplir leurs obligations déclaratives.

*Engagements des centres de gestion agréés et de leurs membres.*

**30954.** — 12 juillet 1979. — **M. Pierre Carous** rappelle à **M. le ministre du budget** que, s'agissant des centres de gestion agréés, les articles 7 et 18 du décret n° 75-911 du 6 octobre 1975 définissent les engagements des centres et de leurs membres; que le modèle d'attestation en annexe 7 de l'instruction du 16 février 1975 J. 1-76, comporte la certification que la déclaration des résultats de l'exercice fait ressortir un chiffre d'affaires ou un montant de recettes de F...; que ce modèle implique que le service de l'attestation par

le centre agréé est subordonné à la communication au centre non seulement du bilan et des comptes d'exploitation et de pertes et profits, mais encore des déclarations de résultats 2031 ou 2033 visées par les membres de l'ordre — communication non prévue par les textes — et cela bien avant l'expiration du délai imparti à l'adhérent pour élaborer lesdits documents ; qu'ainsi, par cette procédure impliquée contraire à l'interprétation logique et *stricto sensu* de textes fiscaux, l'administration raccourcit illégalement le délai même prorogé accordé au contribuable pour élaborer ses déclarations et annexes, rendant manifeste une incompatibilité de délais contraire aux intérêts légitimes des adhérents et à la législation en vigueur ; que, pour respecter les délais impartis par la loi pour l'élaboration et le dépôt des déclarations annexes auprès des services fiscaux, il apparaît évident que la communication des documents visés à l'article 7 (3°) ne peut se faire qu'après l'envoi desdits documents et déclarations aux services fiscaux qui doivent rester, en tout état de cause et pour assurer la garantie des contribuables, seuls habilités à contrôler lesdites déclarations et à juger par leurs vérifications si les déclarants remplissent les conditions pour bénéficier de l'abattement légal ; que l'attestation visée à l'article 18 doit être conforme au texte de cet article et se limiter à ne certifier que l'adhésion au centre agréé, qu'elle doit être fournie quand bien même l'adhérent serait coupable de manquements graves ou répétés aux engagements impliqués par le fait de son adhésion et sanctionnés suivant les modalités prévues *in fine* de l'article 7 précité du décret ; que des centres agréés se conforment à la rigueur des textes en demandant, au moment de l'appel des cotisations (généralement avant le 28 février) et comme seule condition à la délivrance de l'attestation, l'indication du chiffre d'affaires ou le montant des recettes de l'exercice précédent, afin de contrôler si la demande d'adhésion ou le renouvellement de celle-ci entre bien dans le cadre des limites de ce montant imposées par la loi ; mais que, par contre, des centres agréés exigent pour la délivrance de l'attestation que leur soient fournis non seulement les documents visés à l'article 7 (3°) mais également les déclarations 2031 ou 2033 comportant le visa d'un membre de l'ordre des experts comptables et comptables agréés, bien avant que lesdites déclarations et documents ne soient adressés aux services fiscaux, débordant ainsi indûment sur les fonctions réservées auxdits services fiscaux, seuls juges en la matière, en s'érigant comme vérificateurs de déclarations fiscales et en imposant une procédure qui aboutit à raccourcir les délais légalement accordés au contribuable pour l'élaboration de ses déclarations et annexes. Il lui demande : 1° si les centres agréés ont le droit d'user d'une telle procédure qui semble déborder le cadre des dispositions du décret n° 75-911 du 6 octobre 1975 et surtout l'esprit dans lequel elles ont été rédigées ; 2° quels recours possède l'adhérent en cas de persistance dans le refus d'attestation de la part du centre agréé ; 3° s'il n'y a pas lieu de faire préciser par décret ou instruction administrative la procédure à suivre qui évite l'incompatibilité de délais ou de faire accorder par les mêmes voies un délai supplémentaire pour le dépôt des déclarations de revenus professionnels si la communication de ces déclarations au centre agréé est, contre toute attente, obligatoire avant leur dépôt auprès des services fiscaux.

*Réponse.* — 1° Les centres de gestion demandent effectivement à leurs adhérents de leur adresser leur déclaration de résultat et ses annexes avant de faire parvenir ces documents à l'administration fiscale. Cette pratique n'est pas répréhensible dès lors qu'en l'absence de disposition législative ou réglementaire contraire, un centre de gestion peut librement fixer la date à laquelle intervient cette communication. Elle répond également à des préoccupations pratiques. Les centres de gestion sont, en effet, tenus d'adresser, avant la date de dépôt des déclarations fiscales, à ceux de leurs adhérents qui remplissent les conditions exigées pour bénéficier des allègements fiscaux une attestation où la date d'adhésion ainsi que le chiffre d'affaires doivent être mentionnés pour respecter les prescriptions de l'article 371 L. de l'annexe II au code général des impôts. Ils doivent aussi disposer le plus rapidement possible des informations comptables (bilan pour les adhérents placés sous le régime du bénéfice réel, comptes d'exploitation générale et de pertes et profits, documents annexes) que les adhérents sont tenus de leur fournir en application de l'article 7 (3°) modifié du décret n° 75-911 du 6 octobre 1975, afin d'être en mesure d'élaborer le dossier de gestion dans les six mois de la clôture de l'exercice ; 2° Il n'est pas exigé du centre qu'il porte un jugement sur la sincérité des résultats déclarés par les adhérents avant d'établir l'attestation. Le centre engagerait donc sa responsabilité civile s'il refusait de délivrer ce document lorsque les conditions relatives à la durée d'adhésion et au montant du chiffre d'affaires sont satisfaites. Mais, il s'exposerait également à un retrait d'agrément s'il ne veillait pas au respect des engagements pris par ses membres en ce qui concerne notamment l'apposition d'un visa par un membre de l'ordre des experts-comptables et comptables agréés et la sincérité des résultats déclarés. La réglementation lui impose, en effet, d'accomplir ces missions et de sanctionner par l'exclusion les manquements graves ou répétés qui ont pu être commis par les adhé-

rents. Il doit donc rechercher les anomalies apparentes que peuvent présenter les pièces qui lui ont été adressées, informer les adhérents et porter un jugement sur la valeur des réponses qui lui sont données. Cette mission de formation et de prévention est spécifique au centre. Par les moyens et les prérogatives mis en œuvre, elle est totalement distincte du contrôle fiscal, d'une part, qui ne peut être exercé que par les agents de l'administration fiscale, de la revision comptable, d'autre part, qui demeure du ressort exclusif des membres de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés ; 3° Les adhérents peuvent demander au centre d'élaborer leur déclaration fiscale ce qui permet d'éviter totalement les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire quant aux délais de déclaration. En outre, les centres de gestion agréés créés depuis plusieurs années ont, dans la très grande majorité des cas, pris conscience du problème évoqué et mis en œuvre les moyens nécessaires pour que l'attestation soit délivrée dans des délais extrêmement brefs. Enfin, des consignes ont été données pour examiner avec bienveillance la situation des adhérents de centres nouvellement créés. Dans ces conditions, et étant observé que les diligences incombant aux centres peuvent s'échelonner sur toute l'année, il n'est pas envisagé d'accorder des délais particuliers aux adhérents pour leur permettre d'accomplir leurs obligations déclaratives.

*Ordonnances médicales : mention de paiement par chèque.*

**31110.** — 7 août 1979. — **M. Georges Lombard** expose à **M. le ministre du budget** que, conformément à l'arrêté du 12 mars 1979, les membres des professions de santé et en particulier les médecins qui font partie d'une association de gestion agréée sont tenus de faire figurer sur les documents professionnels l'acceptation du paiement des honoraires par chèque. Il expose que cette pratique, concernant les ordonnances médicales, est particulièrement regrettable. En effet, l'ordonnance médicale ne doit comporter que des indications d'ordre médical puisque telle est sa nature. Cette obligation est, en outre, contraire au vœu des pouvoirs publics qui ne souhaitent pas voir se multiplier les chèques pour le paiement de sommes peu importantes. Enfin, lorsqu'au sein d'un cabinet de groupe un seul des praticiens est adhérent au centre de gestion agréé, il en résulte des difficultés pratiques puisque les autres médecins du groupe peuvent parfaitement s'opposer à une publicité qui ne les concerne pas. En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner avec bienveillance les requêtes présentées pour modifier cet arrêté du 12 mars 1979, afin que la mention du paiement par chèque des honoraires ne soit plus obligatoire sur les ordonnances médicales pour les médecins appartenant à une association de gestion agréée.

*Réponse.* — Les obligations définies par l'arrêté du 12 mars 1979 tendent à informer la clientèle des adhérents des associations agréées de la possibilité de régler les honoraires par chèque. Dans un souci de simplification, les membres des professions libérales ont été autorisés à n'apposer la mention réglementaire que sur un seul document lorsqu'un même acte donne lieu à la délivrance de deux pièces différentes au client. Les membres des professions de santé sont donc autorisés à ne pas porter ce renseignement sur leurs ordonnances s'ils le font figurer sur les feuilles de soins délivrées aux patients. Ces précisions paraissent de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

## COMMERCE ET ARTISANAT

*Nord - Pas-de-Calais :*  
*primes d'installation en faveur des artisans.*

**22654.** — 4 février 1977. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le retard du paiement des primes annoncées en février 1976. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer, pour les chambres de métiers du Nord et du Pas-de-Calais : le nombre de dossiers présentés à la commission départementale ; le nombre de dossiers examinés ; le nombre de dossiers ayant fait l'objet d'une acceptation ; le nombre de dossiers ayant fait l'objet d'un versement effectif à ce jour.

*Réponse.* — Les retards constatés dans le paiement des primes à l'installation des entreprises artisanales attribuées en application du décret n° 75-808 du 29 août 1975 ont eu trois causes principales : la lenteur inévitable de la mise en place de modalités nouvelles s'est trouvée aggravée, en l'espèce, par la déconcentration des procédures d'attribution de la prime du niveau régional au niveau départemental à la fin de l'année 1976 (décret n° 76-796 du 24 août 1976) ; compte tenu de l'insuffisance de la dotation budgétaire initiale, il a été nécessaire de dégager des crédits supplémentaires. Ces ajustements successifs ont retardé les délégations aux

préfets ; la mesure n'a été connue des artisans que très progressivement. Les efforts d'information faits en la matière par les préfets au cours de l'année 1976 n'ont en fait porté leurs fruits qu'en 1977. A l'heure actuelle, la situation est devenue satisfaisante et les enquêtes réalisées par le ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat ont démontré que cette prime s'avère utile et est unanimement appréciée. Le tableau ci-dessous donne les réponses aux questions posées, pour les départements du Nord et du Pas-de-Calais, depuis le début de la procédure départementalisée (août 1976) jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1979. Bien que le régime mis en place par le décret du 29 août 1975 modifié ait pris fin avec les demandes déposées jusqu'au 31 décembre 1978, les dossiers en instance à cette date ont été examinés au cours du premier semestre de cette année. La différence sensible qui existe entre le nombre des primes attribuées et celui des primes effectivement versées s'explique par le fait que la prime était versée sur justification de la réalisation du programme d'investissements dans le délai d'un an ;

	DÉPARTEMENTS	
	Nord.	Pas-de-Calais.
Nombre de dossiers soumis aux comités .....	237	232
Nombre de dossiers examinés par les comités .....	250	214
Nombre de primes attribuées....	195	187
Nombre de primes versées.....	108	103

Le décret n° 79-215 du 15 mars 1979 a fixé le nouveau régime des primes en faveur de l'installation des entreprises artisanales. Dorénavant une avance égale au tiers du montant de la prime est versée à l'intéressé dès la décision d'attribution. Le solde de la prime est payé sur justification du règlement des investissements qui doit être effectué dix-huit mois au plus tard après la décision d'attribution. Les données figurant dans le tableau ci-dessus ne s'appliquent pas au nouveau régime car les premiers dossiers de demandes relevant de cette procédure n'ont été soumis aux comités départementaux qu'au cours du second semestre.

**ECONOMIE**

*Réforme de l'assurance construction : notion de réseaux divers et ouvrages de voirie.*

**30656.** — 20 juin 1979. — **M. Jean Cauchon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'application de la loi relative à la réforme de l'assurance construction entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1979. Il lui demande, notamment, de lui préciser comment se définit la notion de réseaux divers et ouvrages de voirie (V.R.D.) assurant la desserte privative du bâtiment. La responsabilité décennale s'appliquant à « tous ouvrages » (art. 1792) alors que l'obligation de s'assurer ne vise que les travaux de « bâtiment », il lui demande de lui préciser quel est le régime qui s'applique à ceux qui réalisent les réseaux divers et ouvrages de voirie (V.R.D.). Ce régime dépend-il du critère de propriété (domaine public, domaine privé) ou de la notion de rétrocession.

*Réponse.* — La responsabilité décennale des constructeurs, définie aux articles 1792 et suivants du code civil, pèse aussi bien sur les constructeurs de bâtiments que sur les constructeurs d'ouvrages de génie civil dont font partie, en eux-mêmes, les réseaux de viabilité. Les obligations d'assurance de la construction prévues par la loi du 4 janvier 1978 ne concernent que les bâtiments, ce qui par conséquent exclut en général de ces obligations les ouvrages de viabilité. Toutefois ces derniers sont considérés comme l'accessoire d'un bâtiment, et donc soumis à l'obligation d'assurance, lorsqu'ils assurent sa desserte privative, c'est-à-dire sont susceptibles de lui causer des dommages de nature décennale. Ce risque est évidemment inégal selon les ouvrages de viabilité considérés, et leur éloignement du bâtiment. Mais, même faible, il ne peut exonérer les constructeurs de l'obligation d'assurance de responsabilité. Quant à l'assurance de dommages, les polices communiquées à la direction des assurances comprennent automatiquement la garantie des V.R.D. en tant qu'accessoires du bâtiment, puisque celle-ci est obligatoire.

*Gratuité des chèques bancaires.*

**31363.** — 22 septembre 1979. — **M. Pierre Noé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'intention prêtée aux banques françaises de faire payer aux titulaires de comptes à vue, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1980, l'usage du chèque. L'Association française des

banques (A.F.B.), aurait décidé d'inviter ses adhérents à facturer 1,25 francs pièce, le chèque émis par les titulaires de compte au-delà d'un nombre forfaitaire par trimestre. Il lui demande si cette « entente » lui paraît conforme au principe de la libre concurrence dont se réclame le Gouvernement et si l'administration envisage des poursuites, pour publicité abusive, à l'encontre des banques qui utilisent ce procédé, en lui rappelant que dans un passé relativement récent, les banques invitaient les citoyens à ouvrir un compte en banque en arguant, notamment, de leur gratuité.

*Réponse.* — A la connaissance des services du ministère de l'économie, aucune décision du genre de celle citée par l'honorable parlementaire n'a été prise par l'Association française des banques, qui n'a non plus adressé ni recommandation ni invitation à ses membres sur ce sujet.

**INDUSTRIE**

*Construction de centrales utilisant le charbon : perspectives.*

**29854.** — 10 avril 1979. — Pour développer la politique française de recherche d'indépendance dans le domaine de l'énergie, **M. Pierre-Christian Taftinger** demande à **M. le ministre de l'industrie** s'il ne lui semble pas également nécessaire d'entreprendre la construction de centrales utilisant comme combustible le charbon, étant donné les réserves qui existent actuellement dans le monde.

*Réponse.* — Afin d'accroître la sécurité et l'indépendance des approvisionnements énergétiques dans des conditions économiques acceptables, le Gouvernement a pris en 1974 un certain nombre de mesures. Celles-ci concernaient en premier lieu l'accélération du programme électronucléaire et la poursuite de la mise en valeur du potentiel hydroélectrique non encore aménagé. De plus, afin de permettre une meilleure adaptation des moyens de production à l'évolution de la consommation, tout en diversifiant les combustibles utilisés, une part importante des programmes d'investissements a été orientée vers l'utilisation du charbon : au plan des nouvelles installations, deux tranches au charbon de 600 MW ont été engagées, l'une à Carling, en 1978, assurant un débouché au charbon des H.B.L., l'autre au Havre, en 1979 ; quatre turbines à gaz de 80 MW chacune seront également engagées en 1978 afin de renforcer la structure du réseau électrique de l'Ouest et plus particulièrement de la Bretagne. Ensuite, pour réduire ses consommations de fuel, E.D.F. a également entrepris ces dernières années un effort de retransformation au charbon de tranches précédemment converties au fuel portant sur 2 200 MW. Les consommations de charbon des centrales E.D.F. ont pu ainsi passer de 5,2 Mt en 1974 à 16,1 en 1978. La conversion des tranches de Montereau 1 et 2, de 125 MW chacune, sera engagée en 1979. Enfin, l'établissement procède actuellement à une réflexion approfondie sur les possibilités d'augmentation de sa consommation de charbon qui devrait permettre de dresser bientôt un inventaire complet de ses possibilités et de leur bilan économique.

*Revendeurs « libres » en produits pétroliers : ravitaillement.*

**30512.** — 5 juin 1979. — **M. René Touzet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le problème du ravitaillement en fuel domestique et en gas-oil de certains négociants revendeurs. En effet, depuis quelque temps déjà, on assiste, de la part des sociétés pétrolières, à une mise en place progressive d'un système de distribution qui tend à réduire très sensiblement les livraisons faites aux revendeurs détaillants de ces produits non affiliés à une chaîne relevant précisément de réseaux organisés par la profession. On relève ainsi, dans certains endroits, des diminutions allant parfois jusqu'à 50 et même 60 p. 100. Certains revendeurs de la chambre syndicale des négociants détaillants en combustible du département de l'Indre se trouveraient actuellement en rupture totale de stocks. Par l'intermédiaire de l'union des chambres syndicales des industries pétrolières, les sociétés pétrolières justifient leur action en basant celles-ci sur les menaces d'une aggravation de la crise pétrolière qui peut conduire, en France, à des mesures de restriction plus ou moins sévères et à un contingentement strict de l'utilisation du fuel-oil domestique et du gas-oil. Cette façon de procéder peut toutefois être acceptée car, en premier lieu, il est impensable que lesdites sociétés se substituent au Gouvernement pour décider de la politique à suivre face à la crise que nous traversons. Par ailleurs, elle s'avère essentiellement discriminatoire au sein d'une même profession puisqu'elle tend tout simplement, dans l'immédiat, à empêcher les négociants « libres » à être normalement approvisionnés — et à pouvoir exercer correctement leurs activités en répondant à la demande de leur clientèle — alors que leurs collègues, affiliés à une chaîne de distribution relevant d'une société pétrolière, ne subissent

aucune restriction et sont même incités à réaliser un maximum de réserves. Par un jeu aussi subtil les sociétés pétrolières risquent enfin, semble-t-il, de fausser, au départ, la libre concurrence que M. le ministre de l'économie entendait instaurer dans le domaine des produits pétroliers, à compter de 1980, en décidant la « libéralisation » des prix. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir mettre fin à de telles pratiques et faire en sorte que tous les revendeurs en produits concernés soient placés sur le même pied d'égalité.

*Réponse.* — La récente évolution du marché pétrolier international a créé des tensions sur nos ressources et, en ce qui concerne le fuel domestique, la longueur de l'hiver 1978-1979 n'a pas concouru à les alléger. L'arrêté du 9 février 1979, qui a réglementé la commercialisation du gazole et du fuel domestique jusqu'au 30 juin 1979, a été pris dans le but de permettre aux distributeurs comme aux consommateurs de faire face aux difficultés de la fin de saison de chauffe, tout en préservant l'intégrité des stocks de réserve. C'est ainsi qu'a été défini un ordre de priorité à respecter entre les clients des sociétés titulaires : les quantités disponibles à la commercialisation — une fois les injonctions préfectorales exécutées — étaient à la disposition, dans cet ordre, des clients contractuels, des clients sans contrat, mais habituels, enfin des nouveaux clients. Les clients appartenant à chaque catégorie devaient bien évidemment être traités sans discrimination. Si tel n'était pas le cas, il appartenait aux clients s'estimant lésés de saisir d'une plainte le tribunal ou l'administration (direction départementale de la concurrence et de la consommation) compétents. Les taux de prorogation observés pour une même catégorie de client, mais qui pouvaient être différents d'une catégorie à l'autre, ont pu être effectivement dans certains cas assez sévères du fait de la rupture d'approvisionnement en produits autrefois importés de Rotterdam qui a frappé brutalement tous les circuits de distribution alimentés jusqu'alors par ces importations. Un nouvel arrêté du 28 juin 1979 fixe, depuis le 1<sup>er</sup> juillet, les nouvelles dispositions applicables en matière d'encadrement des ventes du fuel-oil domestique. En revanche, la commercialisation du gazole est à nouveau soumise au régime de droit commun. Ces nouvelles dispositions devraient permettre, dans le cadre des mesures d'économie d'énergie prises par le Gouvernement, un approvisionnement équitable de l'ensemble des consommateurs et des circuits de distribution. Elles se traduisent, d'ores et déjà, par une amélioration importante de la situation des réseaux de distribution autrefois branchés sur l'importation.

## INTERIEUR

*Médaille d'honneur départementale et communale : conditions d'attribution aux élus locaux.*

**31008.** — 21 juillet 1979. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la durée de vingt-cinq années de services exigible pour l'attribution du premier échelon de la médaille d'honneur départementale et communale (médaille d'argent), condition qui empêche de récompenser le dévouement d'élus locaux ayant cessé leurs fonctions au terme de quatre mandats. Aussi, il lui demande, étant écarté l'argument selon lequel la prise en compte des services militaires en temps de paix et en temps de guerre réduit la portée de l'inconvénient signalé, s'il n'estime pas souhaitable, d'une part, de ramener cette durée de services à vingt-quatre années et, d'autre part, pour les élus locaux, de déterminer les annuités requises selon les modalités identiques à celles prévues pour conférer l'honorariat aux anciens maires et adjoints.

*Réponse.* — La question de la réduction d'une année de la durée des services à prendre en compte, pour l'attribution de la médaille d'argent aux élus locaux, a déjà été soulevée. Un projet est actuellement à l'étude sur les conditions juridiques selon lesquelles cette modification serait susceptible d'intervenir et il sera tenu compte, à cette occasion, de la suggestion de l'honorable parlementaire.

## JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

*Budget 1980 : clarification.*

**31137.** — 11 août 1979. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à un effort de clarification du budget 1980, afin que le Parlement ait une image exacte de l'effort touristique en faveur du seul budget de la jeunesse et des sports et d'éviter ainsi de rechercher vers les budgets des transports, du Premier ministre, voire de l'agriculture, quelle est la part consacrée par le budget de l'Etat au tourisme et aux loisirs.

*Réponse.* — Un effort de clarification a déjà été fait dans la présentation du budget du ministère. Le tableau figurant à la page 187 du fascicule budgétaire retrace l'ensemble des chapitres du budget de l'Etat pouvant supporter des dépenses ayant un intérêt touristique direct. De plus, à l'occasion du débat budgétaire, le ministère s'efforce de donner, en réponse aux questions des commissions, des informations précises quant à l'exécution des crédits inscrits à ces chapitres. Enfin, le ministère a engagé les études en vue de l'établissement des comptes économiques du tourisme qui retracent non seulement l'intervention de l'Etat, mais aussi celles des autres collectivités publiques, et des différents intervenants économiques ayant une activité dans le domaine touristique.

## TRAVAIL ET PARTICIPATION

*Diffusion des offres d'emploi des cadres.*

**27153.** — 29 juillet 1978. — Considérant la situation particulièrement difficile du reclassement des cadres, **M. Pierre Gamboa** pense qu'il est souhaitable d'envisager une coordination entre les différents organismes de placement. Aussi, il demande à **M. le ministre du travail et de la participation** si celui-ci envisage l'inscription obligatoire à un fichier central de toutes les offres d'emploi des cadres et la diffusion quotidienne de cette liste à l'ensemble des agences de l'association pour l'emploi des cadres (A. P. E. C.) et des agences locales de l'agence nationale pour l'emploi (A. N. P. E.) du territoire.

*Réponse.* — Les publications d'offres d'emploi de l'agence nationale pour l'emploi et de son correspondant agréé : l'association pour l'emploi des cadres, ingénieurs et techniciens sont, depuis plusieurs mois, diffusées à l'échelle nationale à un rythme hebdomadaire. Ainsi en est-il du journal d'offres d'emploi du service national pour le personnel d'encadrement (Sernenc) de l'A. N. P. E. qui peut être consulté dans toutes les unités de l'A. N. P. E. et de l'A. P. E. C., et du journal *Courrier-cadres*, publiant la totalité des offres d'emploi collectées par l'A. P. E. C., qui est diffusé individuellement aux personnes inscrites à l'A. P. E. C. et peut être consulté dans toutes les unités de l'A. N. P. E. Les cadres demandeurs d'emploi, inscrits à l'A. N. P. E. ou à l'A. P. E. C. ont donc connaissance de toutes les offres diffusées par ces deux organismes. Aussi, la création d'un fichier unique ne peut être considérée comme une priorité.

*Appellation « comités de bassin » : possibilité de confusion.*

**29158.** — 12 février 1979. — **M. Charles-Edmond Lenglet** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** si la mise en place de « comités de bassin » dans le Nord et la Lorraine, qui vient d'être annoncée par ses services le 6 février 1979, ne risque pas de créer dans l'esprit du public une confusion avec les comités de bassin institués par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

*Réponse.* — Les craintes que manifeste l'honorable parlementaire en ce qui concerne les possibilités de confusion entre l'appellation retenue dans le domaine de la sidérurgie pour les comités tripartites de bassin et celle utilisée pour désigner l'organisme chargé de toutes les questions relevant de l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ne paraissent pas fondées. La composition comme les missions de ces organismes sont totalement différentes — tout risque de confusion dans les esprits se trouve ainsi écarté. L'article 13 de la loi du 16 décembre 1964 précise en effet que les comités de bassin sont composés des différentes catégories d'usagers et personnes compétentes, des représentants désignés par les collectivités locales, des représentants de l'administration. Ces comités sont notamment consultés sur la zone de compétence ou sur les différends pouvant intervenir entre les collectivités ou groupements intéressés. Les comités tripartites de bassin dont la création a été annoncée dans le communiqué du ministre du travail et de la participation en date du 6 février 1979, quant à eux, pour mission d'examiner les conséquences économiques, sociales et humaines des réductions d'effectifs annoncées par les groupes sidérurgiques. L'originalité de leur composition réside dans l'association des organisations de travailleurs et d'employeurs aux instances administratives locales sous la présidence du préfet. Les organisations syndicales de la métallurgie ont d'ailleurs été étroitement associées à l'élaboration du document fixant les orientations et le cadre de leurs missions. Aucune remarque n'a, à cette occasion, été formulée sur le choix de l'appellation retenue pour désigner les formations mises en place dans le Nord (Valenciennes, Denain), dans les Ardennes (Charleville, Sedan), en Lorraine (Thionville, Lognwy).

*Institution d'une taxe sur les heures supplémentaires.*

**30160.** — 4 mai 1979. — **M. Jean Cauchon** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que le conseil des ministres du 6 septembre 1978 avait décidé d'entreprendre une étude concernant l'institution d'une taxe sur les heures supplémentaires dont le produit serait affecté à l'U. N. E. D. I. C., après l'aboutissement des négociations entre partenaires sociaux sur la réforme de l'indemnisation du chômage. L'accord étant désormais conclu, il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement entend toujours procéder à une réforme et dans quels délais, le cas échéant, les mesures adéquates pourraient être prises ou proposées.

*Réponse.* — Il n'est pas actuellement prévu de donner suite à l'hypothèse de travail qui avait été retenue dans le cadre des études entreprises en vue de la réforme de l'indemnisation du chômage, et qui prévoyait l'institution d'une taxe sur les heures supplémentaires.

*Ateliers protégés : dotation budgétaire.*

**30552.** — 6 juin 1979. — **M. Jean Sauvage** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur une observation formulée dans le rapport de la mission pour l'emploi selon laquelle la dotation budgétaire de son ministère pour 1979 susceptible de couvrir les déficits d'exploitation des ateliers protégés n'a été que de 13 millions de francs, alors que les déficits prévisionnels de ceux-ci sont de 17 millions de francs, ces déficits concernant essentiellement les établissements admettant des handicapés physiques ou mentaux et des poly-handicapés les plus graves. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, tendant à obtenir, d'une part, une dotation budgétaire plus importante et, d'autre part, à permettre la création d'un nombre de postes de travail protégé bien supérieur à celui prévu à l'heure actuelle.

*Réponse.* — Les ateliers protégés sont considérés comme des entreprises procurant à des travailleurs handicapés les conditions techniques nécessaires à l'exercice de leur profession. Si leur gestion a un but social évident, leur vocation reste d'ordre économique ; en effet, les travailleurs handicapés qui y sont employés bénéficient du statut de salarié et de la protection du code du travail. C'est pourquoi les subventions allouées par le ministère du travail et de la participation à ces établissements pour assurer leur fonctionnement régulier n'ont pour but que de compenser les coûts supplémentaires résultant d'une plus faible capacité de travail de leurs salariés. Pour l'année 1978, les subventions ont représenté la somme globale de 12 471 129 francs alors que le chiffre d'affaires des ateliers protégés et des centres de distribution de travail à domicile qui leur sont assimilés a été supérieur à 65 millions de francs. Une modification dans la procédure d'octroi des subventions relatives à l'exercice 1979 a conduit plusieurs associations gestionnaires à présenter en début d'exercice des demandes de subventions importantes justifiées par des anticipations économiques particulièrement pessimistes. De ce fait, les demandes de subvention ont progressé globalement de 33,3 p. 100. Les résultats observés au cours du premier semestre 1979 vont permettre de faire une évaluation plus exacte des besoins des ateliers protégés. Les crédits affectés à ces subventions passent de 12 026 455 francs, dotation initiale pour l'année 1978, à 13 998 055 francs pour l'année 1979, soit une amélioration de plus de 16 p. 100. Ces crédits vont permettre le fonctionnement des ateliers protégés existant et des créations nouvelles. En 1978, 77 ateliers protégés offraient 4 100 emplois ; en 1979, 15 ateliers nouveaux seront agréés pour 750 créations d'emplois et, en 1980, le cap des 5 000 emplois en atelier protégé sera passé. Il convient toutefois d'ajouter que cet effort complète celui des entreprises du milieu ordinaire de production qui offrent plus de 500 000 emplois aux personnes bénéficiaires des dispositions du livre III, titre II, chapitre III, du code du travail. Enfin, les handicapés les plus lourdement atteints qui ne peuvent s'intégrer dans un milieu de production en raison de la nature de leur handicap ou de leur faible capacité professionnelle peuvent être admis dans un centre d'aide par le travail. Les résultats obtenus par l'ensemble de ce dispositif législatif et réglementaire placent notre pays parmi ceux qui ont le plus œuvré dans le domaine de l'insertion professionnelle et sociale des travailleurs handicapés.

*Secteurs public et privé : création d'emploi à temps partiel.*

**30553.** — 6 juin 1979. — **M. Raoul Vadebled** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport de la mission pour l'emploi, dans lequel il est notamment suggéré que des expériences de temps partiel dans les secteurs publics ou nationalisés devraient être très rapidement engagées, à la condition que les statuts de ces organismes prévoient la création d'un certain nombre d'emplois à temps partiel.

*Réponse.* — Diverses initiatives ont été engagées par le Gouvernement pour développer le travail à temps partiel. Pour le secteur privé, un groupe de travail présidé par M. Lucas, inspecteur général des affaires sociales, comprenant des représentants des partenaires sociaux s'est réuni au cours du premier semestre 1979. La concertation qui s'est instaurée à cette occasion a permis de mieux connaître la pratique actuelle du temps partiel, de définir les garanties qui dans un premier temps permettraient un recours au travail à temps partiel, correspondant à un choix délibéré de la part des travailleurs et des entreprises. Les propositions contenues dans le rapport sont actuellement à l'étude notamment avec le ministère de la santé en vue d'un assouplissement des règles en matière de sécurité sociale. Pour le secteur public, M. Prieur, ancien directeur de la caisse nationale d'assurance maladie, a été chargé par le Premier ministre de lui présenter un rapport sur les modalités de développement du travail à temps partiel dans ce secteur et de suivre les expériences en cours dans ce domaine. Celles-ci portent sur les autorisations d'absence sans solde, le mercredi permettant la garde des enfants. Cette expérience menée au ministère du travail et de la santé au cours de l'année 1978-1979 a été reconduite en 1979-1980 et étendue au ministère de l'environnement. Le bilan de cette expérience permettra de mettre en place un dispositif permanent applicable à l'ensemble de la fonction publique.

*Sidérurgie : bénéfice de la prime.*

**30681.** — 20 juin 1979. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** : 1° sur la base de quelle disposition législative ou réglementaire a été instaurée la prime de départ volontaire de 50 000 francs proposée aux sidérurgistes des régions de la Lorraine et du Nord-Pas-de-Calais ; 2° s'il entend prochainement étendre le bénéfice de cette prime aux sidérurgistes des autres régions.

*Réponse.* — La question posée par l'honorable parlementaire appelle les observations suivantes : sur le premier point, la prime de départ volontaire de 50 000 francs est versée par les entreprises Usinor et Sacilor Sollac à toutes catégories de personnel susceptibles d'être concernées, dans les usines ou établissements, par les suppressions de postes qu'ont annoncées les présidents des deux groupes lors des réunions des comités centraux d'entreprise réunis en décembre 1978. Le versement d'une telle prime à l'initiative des entreprises ne requiert l'intervention d'aucune disposition légale ou réglementaire. Il appartient au chef d'entreprise de fixer les conditions dans lesquelles le bénéfice de la prime peut être accordé. Seuls les tribunaux ont compétence pour se prononcer sur les litiges qui pourraient survenir à cette occasion. En ce qui concerne le second point relatif à l'extension de la prime aux sidérurgistes des autres régions, il est précisé à l'honorable parlementaire que les chefs d'entreprise n'ont pas, en l'état actuel des choses, arrêté de position sur ce sujet.

*A. N. P. E. : déconcentration des compétences.*

**30780.** — 26 juin 1979. — **M. Marcel Rudloff** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport portant sur l'agence nationale pour l'emploi, dans lequel il est notamment suggéré de promouvoir la déconcentration des compétences dans les agences pour l'emploi dans le double souci de la simplification des procédures et de l'association des divers niveaux de la hiérarchie à l'exercice des responsabilités.

*Réponse.* — L'Agence nationale pour l'emploi a poursuivi en 1978 l'effort de déconcentration engagé depuis la création de ses vingt-cinq centres régionaux. Diverses mesures ont été prises telles que l'extension des attributions des sections départementales au paiement des indemnités de recherche d'emploi et au relèvement des avances consenties aux régisseurs, et la suppression, pour certaines dépenses de fonctionnement, du visa préalable de l'agent comptable. Parallèlement des simplifications et allègements ont été introduits en matière de suivi d'engagements budgétaires par l'institution d'un document unique, et en ce qui concerne la mise à la disposition des chefs de C. R. A. des crédits de publicité, de documentation, d'équipements et de travaux. L'échelon régional se trouve renforcé tant sur le plan de l'efficacité opérationnelle que dans les domaines de la gestion financière et de celle du personnel dont il a désormais en charge le recrutement et la formation. Quant aux mesures envisagées à court terme, certaines dispositions de nature à assurer une plus grande déconcentration sont à l'étude dans le cadre de la réforme de l'A. N. P. E. Dans les perspectives d'un service public de placement, moderne et dynamique, il est indubitable en effet que, au sein de structures et à des niveaux appropriés,

les transferts et les aménagements des responsabilités, combinés avec les mécanismes de concertation et de consultation des partenaires sociaux qui sont les usagers, constituent le meilleur gage de la souplesse, de la cohérence et de l'adaptation aux réalités géographiques, économiques et démographiques, du dispositif de régulation du marché de l'emploi et de ses activités.

*Chômage et aide aux risques sociaux :  
harmonisation de l'indemnisation.*

**30793.** — 26 juin 1979. — **M. André Rabineau** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport portant bilan des aides publiques directes et indirectes à l'emploi dans lequel il est notamment suggéré d'harmoniser l'indemnisation du chômage et l'indemnisation d'aide aux risques sociaux. A cet égard, l'une des solutions préconisées consisterait à intégrer l'U. N. E. D. I. C. dans l'organisation générale de la sécurité sociale dans la mesure où le champ d'application de l'U. N. E. D. I. C. et celui du régime général des salariés d'industrie et du commerce se recouvrent largement, les partenaires sociaux devant en tout état de cause être associés de près à la condition d'une telle réforme.

*Réponse.* — La loi n° 79-32 du 16 janvier 1979, relative à l'aide aux travailleurs privés d'emploi, a constitué le cadre d'un régime unique d'indemnisation du chômage qu'il appartenait aux partenaires sociaux de préciser, la coexistence de deux systèmes entraînant de nombreuses critiques. Ainsi, la convention du 27 mars 1979, qui définit des nouvelles aides auxquelles peuvent prétendre les travailleurs privés d'emploi, a-t-elle instauré un régime plus simple et plus équitable. Compte tenu de ces précisions, il ne peut donc être envisagé de mettre en œuvre une nouvelle réforme telle que celle souhaitée par l'honorable parlementaire.

*Régionalisation de l'Agence nationale pour l'emploi.*

**30886.** — 5 juillet 1979. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une recommandation formulée dans le rapport portant bilan des aides publiques directes et indirectes à l'emploi dans lequel il est notamment indiqué que

l'Agence nationale pour l'emploi (A. N. P. E.) est, semble-t-il, dotée d'une administration périphérique éclatée. Dans la mesure où les problèmes d'emploi se posent très souvent au niveau intermédiaire et notamment au niveau régional, il est souhaité l'élargissement de la notion du marché local de l'emploi, ce qui impliquerait un dépassement de l'implantation actuelle de l'A. N. P. E., et donc une régionalisation. Le placement, la prospection, c'est-à-dire l'addition de l'offre et de la demande devant s'établir dorénavant à l'échelle de la région.

*Réponse.* — Dans le rapport remis en octobre 1978 à M. le ministre du travail et de la participation sur le bilan des aides publiques directes et indirectes à l'emploi, il est effectivement indiqué que « le placement, la prospection, c'est-à-dire l'adaptation de l'offre et de la demande, doivent s'établir à l'échelle de la région ». Le Gouvernement a toujours attaché une importance particulière à la régionalisation et à la départementalisation de la politique de l'emploi. C'est pourquoi et, notamment dans le cadre du VII<sup>e</sup> Plan, il s'est attaché à renforcer les services publics de l'emploi au niveau local et à étendre les compétences des responsables administratifs locaux. C'est ainsi que toutes les régions sont actuellement pourvues d'un échelon régional de l'emploi et du travail alors qu'il n'en existait que dix en 1976. De plus, les directeurs régionaux du travail et de l'emploi ont, en particulier, été invités à sélectionner les zones les plus « sensibles » en matière d'emploi de leur région. Dans le même sens, en 1977, des travaux ont été engagés pour impulser les recherches déjà entreprises sur les bassins d'emploi. Pour ce qui concerne plus particulièrement l'Agence nationale pour l'emploi, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1975, sa structure a été réorganisée de manière à créer des directions régionales dont le champ géographique recouvre le territoire des vingt-deux régions. De plus, l'A. N. P. E. a entrepris un important effort pour disposer de moyens informatiques lui permettant d'assurer une meilleure diffusion et une plus efficace exploitation des offres qui lui sont confiées. C'est ainsi que les unités informatiques régionales de Lille, Lyon, Marseille, Saint-Étienne et Paris sont opérationnelles depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1979 et que celles de Strasbourg, Bordeaux et Caen sont en cours d'installation. Par ailleurs, dans le cadre de la réforme de l'A. N. P. E., actuellement en cours d'étude, des réflexions sont engagées visant à renforcer les structures et les missions régionales et locales de cet établissement. Enfin, si effectivement les problèmes d'emploi se posent notamment au niveau régional, il reste, et plus encore dans la situation économique présente, qu'il appartient au Gouvernement de définir une politique de l'emploi cohérente et efficace.

**ABONNEMENTS**

	FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER
	Francs.	Francs.
<b>Assemblée nationale :</b>		
Débats .....	36	225
Documents .....	65	335
<b>Sénat :</b>		
Débats .....	28	125
Documents .....	65	320

**DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION**  
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone ..... { Renseignements : 579-01-95  
Administration : 578-61-39

TELEX ..... 201176 F DIRJO-PARIS